



HAL
open science

Ce que contrôler veut dire : monographie d'une association socio-judiciaire

Camille Daniaud - Gornet

► To cite this version:

Camille Daniaud - Gornet. Ce que contrôler veut dire : monographie d'une association socio-judiciaire. Sociologie. 2022. dumas-03941009

HAL Id: dumas-03941009

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03941009v1>

Submitted on 16 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - ShareAlike 4.0 International License



Année scolaire 2021-2022

Mémoire de fin d'études :

Présenté pour l'obtention du Master de Sociologie niveau 2

Option : Sciences Sociales et Criminologie

CE QUE CONTRÔLER VEUT
DIRE : MONOGRAPHIE D'UNE
ASSOCIATION SOCIO-JUDICIAIRE

Nom de l'étudiant : DANIAUD—GORNET Camille

Sous la direction de : RAFIN Nicolas

Année de soutenance : 2022





UFR de Sociologie

Pour l'année 2021-2022

Ce que contrôler veut dire, monographie
d'une association socio-judiciaire

Présenté par :

Camille DANIAUD--GORNET

Numéro étudiant : E200727G

Sous la direction de :

M. Nicolas Rafin



Remerciements :

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce à l'aide de plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma reconnaissance.

Je voudrais tout d'abord adresser mes sincères remerciements à mon directeur de mémoire Nicolas RAFIN qui m'a de nouveau guidée et soutenue tout au long de la réalisation de ma recherche. Je le remercie pour sa patience, sa disponibilité et surtout pour ses précieux conseils qui ont alimenté ma réflexion pour me permettre de réaliser ce travail.

Je remercie également l'association d'Enquête et de Médiation qui m'a accueillie en stage cette année. J'adresse une attention particulière à Natajia GROS pour son professionnalisme, sa bienveillance ainsi qu'à Julie PIERRE-PIERRE pour leur participation à mes entretiens.

Merci à Gwendal qui m'a soutenue tout au long de ce travail et qui m'a surtout et toujours encouragée dans mon parcours.

Un grand merci à mes parents, pour leur amour, leurs conseils ainsi que leur soutien, à la fois moral et économique, qui m'a permis de réaliser les études que je voulais et par conséquent ce mémoire. Je remercie également ma sœur Clara, Margarida ainsi que mes amis pour leurs encouragements dans ce travail et mes études en général. D'autant plus pour cette année qui marque la fin de mes études.

Je souhaite enfin particulièrement remercier ma mère pour sa précieuse aide à la relecture et à la correction de mon mémoire.



SOMMAIRE :

LISTE DES ABBREVIATIONS :	7
INTRODUCTION :	9
CHAPITRE 1 : LE CONTROLE JUDICIAIRE, UN OBJET PEU ABORDE DANS LA LITTERATURE : DEFINITION DE L'OBJET, PRESENTATION DE L'EXISTANT ET DES METHODES DE RECHERCHES ; UNE APPROCHE ORIGINALE DU CONTROLEUR SOCIO-JUDICIAIRE EN MILIEU ASSOCIATIF	23
I. HISTOIRE DU CONTROLE JUDICIAIRE SOCIO EDUCATIF : ENTRE RE INSERTION SOCIALE ET SUBSTITUTION A LA DETENTION	23
A. <i>La notion de CJSE</i>	23
B. <i>Sens et fonctions du CJSE</i>	27
C. <i>Une logique d'assistance, à la croisée du travail social et du système pénal</i>	32
II. UN TRAVAIL DE DELEGATION DE LA JUSTICE ET DE L'ETAT	33
A. <i>Une diversification des politiques criminelles</i>	33
B. <i>Un effet concurrentiel entre le secteur public et privé</i>	36
III. PROBLEMATISATION DU SUJET : LA QUESTION DE LA MESURE DE CONTROLE JUDICIAIRE ET DE SES INTERVENANTS	40
A. <i>Problématisation de l'objet de recherche</i>	40
B. <i>Les hypothèses de travail</i>	42
IV. UNE RECHERCHE EN LIEN AVEC LE STAGE : PRESENTATION DU TERRAIN ET DU PROTOCOLE D'ENQUETE ETABLIS ⁴³	
A. <i>L'association et ses « contrôleurs socio- judiciaires »</i>	43
B. <i>Un terrain d'enquête ethnographique unique</i>	46
C. <i>Protocole d'enquête</i>	50
CHAPITRE 2 : MONOGRAPHIE D'UNE ASSOCIATION SOCIO-JUDICIAIRE	56
I. L'IMPORTANTCE DU CONTEXTE INSTITUTIONNEL	56
A. <i>L'ambition d'une resocialisation appliquée</i>	56
B. <i>Se spécialiser et s'affirmer : l'expérimentation du dispositif AIR</i>	65
C. <i>Lieu d'articulation entre logique sociale et exigence pénale</i>	73
II. CONTROLEUR JUDICIAIRE : UNE PROFESSIONNALISATION EN MARCHÉ	77
A. <i>Comment devient-on contrôleur judiciaire ?</i>	77
B. <i>S'affirmer en tant que professionnel : un mouvement de professionnalisation</i>	79
III. LE RESEAU PARTENARIAL AU CŒUR DE L'ACTION	84
A. <i>L'association dans un système a-centré</i>	84
B. <i>L'importance du réseau dans le suivi socio-judiciaire : « travailler ensemble »</i>	87
CHAPITRE 3 : L'INTERACTION EN ACTE : AU CŒUR DES ENTRETIENS DE CONTROLE JUDICIAIRES	90
I. QUI SONT LES CONTROLES ? PRESENTATION DES PERSONNES PLACES SOUS CONTROLE JUDICIAIRE	90
A. <i>Données générales : Sexe, âge et nationalité des « contrôlés »</i>	90
B. <i>Une carence dans l'intégration sociale</i>	92
C. <i>Au niveau judiciaire</i>	95
II. UNE POSTURE : ENTRE RELATION DE CONFIANCE ET CONTROLE	97
A. <i>La posture du contrôleur dans l'entretien</i>	97
III. QUEL ENGAGEMENT POUR LES « CONTROLES » ET LE CONTROLEUR ?	105
A. <i>Contrôler la situation</i>	105
B. <i>Plus qu'une relation de contrôle</i>	110
CONCLUSION	113
BIBLIOGRAPHIE	116
ANNEXES	120



TABLE DES MATIERES : 135



Liste des abréviations :

AEM : Association d'Enquête et de Médiation

AIR : Accompagnement Individualisé renforcé

Art : Article

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

BO : Bureau d'Ordre

CEA : Conduite sous l'Empire d'un état Alcoolique

CJ : Contrôle Judiciaire

CJSE : Contrôle Judiciaire Socio-Éducatif

CMP : Centre Médico-Psychologique

CPIP : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

CPP : Code de Procédure Pénale

CRPC : Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité

CSAPA : Centre de Soins d'accompagnement et de prévention en addictologie

DPR : Délégué du Procureur de la République

ESR : Enquête Sociale Rapide

ESA : Enquête Sociale Accompagnée

ILS : Infraction à la Loi sur les Stupéfiants

ITT : Incapacité Totale de Travail

JAF : Juge aux Affaires familiales

JAP : Juge d'Application des Peines

JLD : Juge des libertés et de la détention

MILDECA : Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie

PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse

POP : Permanence orientation pénale

RI : Rapport d'Incident

R-d-v : Rendez-vous

SME : Sursis mise à l'épreuve

SP : Sursis probatoire

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

TTR : Traitement en Temps Réel

UAPED : Unité Accueil Pédiatrique pour Enfants en Danger

VIF : Violence Intra Familiale

VVC : Victime de Violence Conjugale





Introduction :

Combien d'affaires, combien de gros titres d'articles, de magazines avons-nous pu lire sur le contrôle judiciaire ? A la radio, combien de fois avons-nous pu entendre, un placement sous contrôle judiciaire dans la cadre d'une affaire pénale. Des personnalités publiques ont pu être placées sous un régime de contrôle judiciaire. C'est le cas par exemple du chanteur Bertrand Cantat, du footballeur Karim Benzema ou encore de l'ancien premier ministre Dominique de Villepin¹ et ce, pour des affaires bien connues de tous. Mais en réalité, ce terme de « contrôle judiciaire » reste bien vague et ambigu pour une majorité d'entre nous, on ne sait pas ce qu'il y a derrière cet énoncé ni même en quoi ce « contrôle » consiste. Finalement, qu'est-ce qu'un Contrôle Judiciaire ? En quoi cela consiste ? Comment est-il mit en place ? Autant de questions qui sont, j'en suis sûre pour une majorité d'entre nous sans réponse.

Personnellement, c'est lors des cours de criminologie et pénologie que j'ai pu suivre aux cours du master 1 de Sciences Sociales et Criminologie que j'ai alors pu aborder et découvrir cette mesure que l'on nomme contrôle judiciaire. Nous avons alors évoqué que des partenaires privés tel que des associations pouvaient mettre à exécution ce type de mesure et ainsi intervenir dans le champ pénal. Dans ce cas précis d'intervention, l'on pouvait parler d'associations socio-judiciaires ; je me demandais alors quelles étaient ces associations ? Comment mettaient-elles en place ces mesures de CJ ; avaient-elles d'autres activités ? En quoi consistait une mesure de CJ ? Comment s'appliquerait-t-elle ? Dans quelles conditions ? Qui sont, ce que j'appellerai dans cette étude, les contrôleurs judiciaires ?

Ainsi commence mon travail de recherche que je débute par un stage de 4 mois au sein d'une association socio judiciaire dans la ville de S² : L'Association d'Enquête et de Médiation dans le cadre de la validation du master 2 de Sciences Sociales et Criminologie. Ce stage de 4 mois était alors réfléchi et orienté autour de la découverte d'un métier et d'une structure que je ne connaissais pas mais qui me questionnait particulièrement. Ce stage était aussi l'occasion de découvrir les activités et mesures mises en œuvre par l'association, que ce soit en matière pénale et civile. De plus, la durée de ce stage (relativement longue) était un temps précieux pour m'imprégner réellement de la pratique des intervenants socio judiciaires

¹ A ce sujet se référer à la rubrique « article de presse » dans la bibliographie

² Nom de ville anonymisée où se situe l'association



mais surtout d’avoir accès à un véritable terrain ethnographique pour ce travail, en ayant la chance notamment, de participer aux entretiens de « contrôle » des personnes placées sous main de justice mais également par la suite en en réalisant moi-même. C’est alors dans ce cadre et cet état d’esprit que j’ai accompagné, pendant 4 mois, plus précisément de Mars à Juin 2022, une coordinatrice en missions pénales au sein de l’association AEM.

Avant tout propos, il me semble utile et pertinent de présenter cette association et son fonctionnement afin de mieux comprendre la place que je pouvais occuper.

L’association AEM est une association socio-judiciaire, créée en 1998, c’est une association loi 1901³ reconnue d’utilité publique. On la retrouve dans plusieurs départements de France avec 24 établissements présents dans diverses régions, chacune étant habilitée par les Cours d’Appels et les Tribunaux Judiciaires. Dans le cadre de cette recherche, l’antenne présente à la ville de S était donc rattachée au tribunal judiciaire de la ville de S. Les champs dans lesquels l’association intervient sont divers : Mesures socio-judiciaires pénales, Prévention de la délinquance, Individualisation des sanctions, Développement des mesures alternatives (stages), Mesures socio-judiciaires civiles, Résolution amiable des conflits, Accès aux droits, Soutien à la parentalité⁴. Pour réaliser ses missions, l’association dispose de différents professionnels chacun présents dans les antennes de la structure ; on y retrouve des juristes, des psychologues, des médiateurs, des travailleurs sociaux : assistants sociaux, éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs et des personnels administratifs.

A la ville de S, l’association se découpe en deux principaux pôles : d’un côté le pôle civil et de l’autre le pôle pénal. L’équipe présente sur cette antenne est composée de 7 professionnels ; pour le pôle pénal, on retrouve une juriste ainsi qu’une coordinatrice de mission socio-judiciaire, assistante sociale de formation.

Pour le pôle civil, on trouve 4 professionnels avec 3 psychologues et une éducatrice spécialisée ; il y a enfin sur le site une secrétaire qui coordonne les 2 pôles. L’AEM de la ville de S ne met pas en œuvre l’ensemble des missions évoquées précédemment principalement pour une raison d’effectif.

3 Ce texte de loi définit notamment le statut juridique des structures associatives, ainsi que les différentes formes d’associations.

4 Extrait du site officiel de l’AEM de la rubrique « Présentation de l’association »



Les missions mises en œuvre par le pôle civil étaient orientées autour de l'enfant et de la protection de l'enfance, les psychologues géraient ce qu'ils nomment l'UAPED ; cette unité permet de recueillir la parole d'enfants présumés victimes de toutes formes de violence au sein d'une unité spécialisée au sein de l'hôpital de secteur et ce, dans un lieu adapté en présence de psychologues. Si besoin, des examens médicaux et gynécologiques peuvent être réalisés par un pédiatre présent dans l'hôpital. Ces lieux d'accueil « *permettent, dans une unité de lieu de temps et d'action, d'accélérer et de simplifier les interventions des enquêteurs, des médecins, et tous autres professionnels amenés à rencontrer le mineur, ceci dans le but d'améliorer la qualité de la prise en charge, de réduire les traumatismes pouvant être causés par l'enquête, tout en répondant aux exigences de la procédure*⁵ ».

Les psychologues ainsi que l'éducatrice spécialisée gèrent également « l'espace rencontre » entre enfants et parents dont la garde avait été réglemantée sous demande du Juge des enfants dans une démarche d'apaisement des conflits et de soutien à la parentalité mais également sous une demande de l'ASE. Les espaces rencontres sont gratuits pour les familles et accueillent des familles avec des enfants de 0 à 18 ans.

Les psychologues étaient ensuite amenés à réaliser des enquêtes sociales accompagnées sur saisine du JAF afin de l'aider dans sa réflexion pour fixer le droit de visite à l'un des parents ou encore les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Ces enquêtes sociales ont pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et des renseignements sur les conditions dans lesquelles les enfants vivent et sont élevés. Enfin toujours sur demande du JAF, les psychologues étaient amenés à réaliser des bilans psychologiques auprès de mineurs souvent le cadre de procédure de divorce afin de restituer la parole de l'enfant et d'intégrer dans la prise de décision du JAF, les demandes de l'enfant.

Si l'on s'intéresse maintenant au pôle pénal, pôle où j'ai principalement évolué durant mon stage, on y retrouve une juriste Sarah⁶ et la coordonnatrice de missions socio-judiciaires qui était également ma tutrice de stage. Au niveau des missions, elles étaient toutes les deux amenées à réaliser un certain nombre d'activités communes, je mets ici de côté le travail de coordination d'équipe et de gestion du pôle effectué uniquement par Justine pour me concentrer sur celui d'intervenants socio-judiciaires⁷. Les missions réalisées par Justine et

5 Extrait de la « Convention relative au fonctionnement de l'Unité d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger (UAPED) » p.1

6 Prénoms modifiés dans un souci d'anonymat

7 C'est le terme qui est utilisé pour désigner le poste étudié ici



Sarah étaient diverses. On distingue tout d'abord deux types de mesures : les mesures pré-sentencielles et les mesures post-sentencielles. Le champ pré-sentenciel rassemble toutes les procédures qui précèdent le jugement d'une personne ayant commis une infraction. Ce temps permet une prise en charge précoce des auteurs d'infractions où plusieurs mesures socio-judiciaires peuvent intervenir. Ces décisions permettent, sous l'autorité des magistrats d'apporter un premier niveau de réponse pénale avec, pour objectif de prévenir et réduire la récidive.

Parmi ces mesures, on retrouve les mesures d'alternatives à la détention provisoire ; la plus importante qui mobilise la plus grande partie de leur temps et de leurs écrits correspond à la mise en œuvre des mesures de contrôle judiciaire et il s'agira de l'objet de ce travail de recherche. Je précise ici que l'éducatrice spécialisée intervenant dans le pôle civil prend également en charge 2 jours par semaine des mesures de CJ ; cette dernière intervient donc et évolue entre les deux pôles. En parallèle, Justine et Sarah réalisent ce qu'on appelle des mesures d'investigation qui visent à venir en aide dans la décision des magistrats. En amont de la phase de jugement, elles permettent d'améliorer et de personnaliser la réponse pénale au vu de la situation sociale, familiale, professionnelle, matérielle de la personne mise en cause⁸. Elles sont alors amenées à réaliser des enquêtes sociales rapides notamment dans le cadre des permanences d'orientation pénale « *pour que les juges soient au courant de la situation globale de la personne et prennent leur décision en tout état de cause*⁹ ». Elles ont également la « *casquette de déléguée du procureur*¹⁰ » ; c'est-à-dire qu'elles réalisent et mettent en œuvre les mesures d'alternative aux poursuites telles que les compositions pénales, les médiations pénales, les classements sous conditions et le rappel à la loi¹¹.

Enfin, l'association met en place et organise dans le cadre des mesures d'alternatives aux poursuites, des mesures collectives de types stages créées et développées dans les années 2000 dont l'objectif est d'engager un travail éducatif. Ainsi l'AEM de la ville de S réalise les stages de citoyenneté majeure et mineure, les stages de responsabilité parentale (parentalité), les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants à destination des mineurs, le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, le stage environnement et enfin le stage de sensibilisation à la

8 Extrait du site internet officiel Citoyens et Justice dans la rubrique « pré-sentenciel »

9 Extrait de l'entretien réalisé avec Justine

10 Extrait de l'entretien réalisé avec Sarah

11 Cette mesure a été supprimée par la Loi du 22 décembre 2021 et sera remplacée par l'avertissement pénal probatoire qui entrera en vigueur le 1er janvier 2023.



sécurité routière. Ces stages sont assurés par un psychologue de l'AEM accompagné d'un intervenant du tribunal judiciaire de la ville de S en tant que délégué du procureur dans les locaux de l'association¹². Ces stages, selon leur thématique se déroulent sur un ou deux jours¹³, avec un nombre de participants limité entre 10 et 20 personnes suivant le stage concerné. Enfin, les stages sont organisés avec une fréquence moyenne de quatre par an suivant le stage, à l'exception du stage violence conjugale avec une moyenne de six stages par an et ce, dû à une orientation fréquente des magistrats vers ce type de stage.

Enfin, on trouve dans le pôle pénal une dernière mesure mise en œuvre par Justine et Sarah que l'on nomme « sursis probatoire ». Cette mesure, à l'inverse de celle évoquée ci-dessus fait partie des mesures post sentencielles, c'est-à-dire qu'elles interviennent dans la période qui suit le prononcé de la sentence. Le sursis probatoire ou SME¹⁴ qu'elles assurent, fait partie des mesures alternatives à l'emprisonnement¹⁵, elles permettent de limiter l'impact désocialisant de l'incarcération et assortie de mesures de contrôle, d'aides et d'obligations destinées à lutter contre les effets désocialisant des courtes peines¹⁶. Ce type de peine est, dans la majorité des cas en lien avec les mesures d'investigations évoquées précédemment dans la phase pré-sentencielle ; ce type de peine alternative à la prison peut être prononcé à la suite d'un CJ ou d'une ESR. Il est important de préciser ici que dans l'association, l'intégralité des mis en cause ayant été placés sous CJ au sein de la structure et qui, par décision du juge après l'audience font l'objet d'un sursis sont reconfiés à l'association. La poursuite du SP conduit par la même structure et dans la majorité des cas par la même intervenante permet de favoriser la continuité de la prise en charge et du suivi effectué en amont de l'audience. Enfin « *cette continuité favorise l'accompagnement de l'auteur de l'infraction et la protection des victimes, notamment dans les cas d'interdiction de rencontre*¹⁷ ».

12 A l'exception du stage de citoyenneté mineur qui se fait au sein de la base militaire de la ville, du stage environnement car une partie se fait au sein d'une réserve naturelle enfin pour une question de place et de capacité d'accueil le stage sécurité routière se fait dans une salle mise à disposition par la mairie de la ville.

13 C'est le cas du stage Parentalité et du stage VVC

14 La loi du 23 Mars 2019 crée le sursis probatoire remplaçant le SME, ainsi si la peine a été prononcée à partir du 24 mars 2020 on parlera de SP si elle est prononcée avant on parlera de SME

15 On trouve aussi dans ce type de mesure le travail d'intérêt général

16 Extrait du site Citoyen et Justice rubrique « Justice « post sentenciel »

17 Ibid



J'ai donc utilisé ma position de stagiaire et cette possibilité d'observation pour élaborer ce mémoire. La durée de mon stage qui s'étendait sur quatre mois, m'a permis de me saisir au mieux de l'activité des intervenantes socio-judiciaires. J'ai pu observer et participer à toutes les missions pénales évoquées ci-dessus à l'exception des ESR car il n'y a eu aucune demande sur cette période. Par cette position, j'ai pu observer et participer à la mise en œuvre d'un CJ de son commencement par la décision du Juge d'Instruction ou du Juge des libertés et de la détention lors des déferrements¹⁸ au tribunal. Jusqu'aux audiences des prévenus où, les intervenantes peuvent être appelées pour parler du déroulé du CJ et où, on le verra plus tard les écrits, traduits sous la forme de « rapports intermédiaires » ou de « rapports de fin de mesures » sont déterminants. A côté de ces missions, j'ai également pu réaliser d'autres missions et rencontrer divers acteurs du champ judiciaire¹⁹.

Ma double position stagiaire-étudiant a été un atout notamment lorsque je me présentais aux professionnels extérieurs mais aussi aux mis en cause que j'étais amenée à rencontrer. De fait, la spécialisation suivie en criminologie m'apportait auprès d'eux une certaine légitimité ; si, dans le cadre de mon travail de recherche précédent cette spécialité était plutôt cachée, elle était ici mise en avant par les professionnels. Cette double position d'étudiant m'a donc servie de manière positive ; en effet, lors de mes demandes d'entretiens semi-directifs ou informels ou lors de conversations tout simplement, expliquer ma position d'étudiante était dans la majorité du temps bienveillant peut être et sûrement car eux-mêmes avaient connu cette place donc beaucoup étaient plus entrainés à la discussion. Ainsi, Sarah ayant elle-même suivi des études en master de droit a pu m'être de bons conseils au niveau des lectures et de quelques notions de droit que je ne maîtrisais pas encore très bien. De plus, même si mon sujet de mémoire s'est dessiné sur le tard, Justine et Sarah avaient connaissance du travail que je devais produire elles pouvaient alors être à même de répondre à mes questions. Même si, et cela a constitué une difficulté durant le stage, car Justine la coordinatrice de missions socio-judiciaires, ma tutrice, a pu se trouver à différentes reprises dans l'impossibilité de répondre à mes questions.

18 Le déferrement est décidé à l'issue de la garde à vue. C'est une mesure de contrainte placée sous le contrôle du procureur de la république. Plus précisément le déferrement au parquet est un transfert du mis en cause du commissariat de police au tribunal.

¹⁹ Cf chapitre 1, IV.



Nonobstant, dès les premières semaines de stages j'ai compris qu'il y avait devant moi, un véritable terrain ethnographique et plus particulièrement au sujet de la mesure de contrôle judiciaire et de sa mise en œuvre qui s'offrait à moi. Comme vous l'aurez compris je l'imagine, ce travail s'intéresse aux mesures de contrôle judiciaires et plus particulièrement aux intervenants qui le mettent en œuvre au sein d'associations et donc de structures privées.

En m'intéressant à la littérature existante, je me suis très rapidement aperçue que le contrôle judiciaire était un objet de recherche peu commun, puisqu'il n'existe en effet, que très peu de publications à ce sujet. Et, si peu de chercheurs se sont intéressés au Contrôle judiciaire, les quelques auteurs tels que Jacques Faget ou Philippe Géminel ont abordé cette mesure uniquement sous l'angle juridique et du point de vue du droit. Avant tout propos, une définition de ce que représente le Contrôle Judiciaire paraît nécessaire. Pour Luc Fauconnet, ancien délégué général du Comité de Liaison des associations de Comité Judiciaire Socio-éducatif, *« il s'agit tout simplement d'aider une personne qui a commis un délit ou un crime à se préparer au jugement et à assumer devant la justice les conséquences de son acte. Mais la préparation étant libre, elle n'a rien à voir avec le même exercice lorsqu'il se déroule en détention. Cet accompagnement qui dure quelques mois ou quelques années est un temps riche et constructif dans la majorité des cas²⁰. »* Si l'on s'intéresse plus particulièrement aux définitions juridiques du contrôle judiciaire, il se définit comme un « régime de liberté encadré » exercé sur une personne²¹ mise en examen pour un crime ou un délit. Sa mise en place se fait au début de l'instruction ou après une période de détention provisoire sur demande d'un magistrat avec une durée qui oscille entre quelques mois pour s'étendre à quelques années.

L'objectif de cet état de l'art est avant tout de retracer l'histoire de cette mesure au travers d'ouvrages principalement issus du droit pénal. Tout d'abord, le contrôle judiciaire a été institué par la loi N° 70-643 du 17 juillet 1970, qui se veut comme une mesure intermédiaire entre l'incarcération et la liberté. Cette loi a pour but de *« renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, [...] de limiter au maximum les cas et la durée de la privation de la liberté qu'il s'agisse d'un suspect, d'un inculpé ou d'un condamné »²²*. Un

20 C. Cardet, Le contrôle judiciaire socio-éducatif : substitut à la détention provisoire entre surveillance et réinsertion, 2000 P.11

21 A partir de 13 ans, un mineur peut être placé sous contrôle judiciaire

22 René Pléven, ancien Garde des Sceaux



point important est qu'avec l'apparition de cette loi, on voit dans le même temps la suppression des termes de « détention préventive » qui devient désormais plus que « détention provisoire », il n'est aussi plus question de « liberté provisoire » mais de liberté tout court.

On trouve alors dans bon nombres d'ouvrages abordant brièvement la mesure de CJ ce lien infaillible avec le changement de terminologie puisqu'apparue dans le même temps que la loi sur la mesure de CJ.

En effet, « on a reconnu qu'il y avait quelque chose de choquant dans la juxtaposition de ces deux termes : [détention préventive]²³ ». Pour J. Carbonnier²⁴ la détention préventive « est un mal nécessaire », mal puisqu'elle inflige à des individus souvent innocents ou comme on le dit en droit, présumés innocents, une souffrance mais nécessaire pour garantir l'exécution de la peine. J.P Doucet dans le commentaire de l'article 137 du code de procédure pénale²⁵ indiquait que la détention préventive ne devait être appliquée uniquement lorsqu'elle en était indispensable car elle pouvait avoir des conséquences désastreuses pour celui qui, présumé innocent, était emprisonné. De plus, cet auteur met en avant l'idée selon laquelle, en cas d'acquiescement, l'innocence incertaine établie dans ces conditions fait qu'il y avait alors des réserves quant-à une levée totale du doute du public une fois le procès passé ; ce qui pouvait alors être gravement préjudiciable pour l'intéressé. Enfin, dans une autre hypothèse, lorsque le procès aboutit à une condamnation, le temps passé en prison dans le cadre d'une détention préventive par le mis en cause pouvait excéder la durée maximale de la peine prévue. Ainsi, à la mise en échec de la présomption d'innocence, s'ajoute souvent un durcissement de la répression et une mise en échec des règles relatives au sursis²⁶ (J.P.Doucet, 1966).

Pour D. Terré²⁷, Carbonnier dans son étude intitulée *Instruction criminelle et liberté individuelle* s'est montré visionnaire à l'époque en suggérant la création d'un statut de l'inculpé dans une situation dite « neutre » : qui se rapproche du contrôle judiciaire que nous avons aujourd'hui.

Si l'on en revient à notre objet de recherche, cette loi nouvelle introduit ainsi dans notre système de procédure pénale une mesure innovante : le contrôle judiciaire. Dans l'esprit des rédacteurs de la loi française de 1970, le CJ devient le « régime normal sous lequel un inculpé

23 M. Larocque, Détention Provisoire, contrôle judiciaire et garde à vue, Problèmes soulevés par leur contrôle juridictionnel. P.153

24 Carbonnier, 1937

25 Instaurant ce changement de terminologie

26 En ce sens : Stéfani et Levasseur, Droit pénal général et procédure pénale, t. II p.362, n° 496.

27 D. Terré, 2007. p.463



encourant au minimum une peine d'emprisonnement correctionnel sera placé sous un régime intermédiaire entre l'entière liberté et la détention provisoire²⁸ ». L'objectif était alors de s'assurer que la personne inculpée soit présente au procès, de préserver la tranquillité publique et cela sans porter atteinte aux libertés individuelles. L'idée principale du CJ est donc que l'accusé soit maintenu en liberté même s'il est astreint à se soumettre à certain nombre d'obligations et d'interdictions. Cette mesure s'imposait alors comme une véritable mesure de substitution à la détention, l'alternative ne se trouvait plus entre la détention préventive/ provisoire et la liberté pure. Ainsi, cette solution évitait les inconvénients de la liberté totale tout en procurant des garanties pour éviter à l'auteur suspecté, les effets néfastes de l'incarcération. Ces garanties sont traduites par diverses obligations et interdictions de contrôle pour astreindre la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention que l'on retrouve dans l'article 138 du CPP²⁹, parmi elles on retrouve l'obligation de « 8° Répondre aux convocations de toute autorité, de toute association ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction ; 6° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication. Une copie de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire est adressée par le juge d'instruction au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne mise en examen. Les rapports des expertises réalisées pendant l'enquête ou l'instruction sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge d'instruction. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ». Mais aussi des interdictions « 1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ; 2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ; 3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ; 9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le

28 P. Couvrat, *Détention Provisoire, contrôle judiciaire et garde à vue*, Problèmes soulevés par leur contrôle juridictionnel. P.106

29 Pour l'intégralité cf « Article 138 - Code de procédure pénale »



juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ».

En ce sens le professeur P. Couvrat entendait qu'il aurait été préférable d'utiliser des termes tels que « liberté limitée » ou « liberté sous conditions » ; il explique dans le livre *Détention provisoire, contrôle judiciaire et garde à vue* comment ces mesures traduisent finalement des restrictions à la liberté individuelle, difficilement conciliable avec la Déclaration des droits de l'Homme de 1948 et la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme³⁰. *« Il est certain qu'elle présente un caractère de gravité [...] mais il ne faut pas oublier qu'elles ne constituent même plusieurs d'entre elles réunies qu'un moindre mal comparativement à la détention ».*

Ainsi, nous l'aurons compris, l'objectif propre du dispositif était de réduire considérablement le nombre d'individus placés en détention provisoire, c'est cette finalité qui a prévalu jusque dans les années 1980. Puisqu'en effet, avec la mise en place du dispositif de contrôle judiciaire, le Gouvernement Barre se voulait promoteur d'une réforme souhaitant insérer dans notre système de procédure pénale une alternative à la détention provisoire, mais aussi transformer cette mesure en un outil socio-sanitaire précoce. Il y avait déjà l'aspect socio-éducatif dans la mesure de 1970, cependant *« la finalité sociale et éducative présentée de façon équivoque ne se démarquait pas clairement de la finalité policière et coercitive de la mesure »*³¹. C'est par la circulaire du 04 août 1982 que Robert Badinter, ancien ministre de la justice institue le contrôle judiciaire à caractère socio-éducatif. Cette circulaire transforme le CJ en un *« outil dont la fonction serait moins de se substituer à la détention provisoire que d'assurer un traitement des causes de la délinquance dès le début de procès pénal »*³². Il y aurait ici l'idée d'une prise en charge que l'on pourrait qualifier de social dans l'objectif de prévenir de la récidive donc de « protéger » l'inculpé mais aussi la société. L'ouvrage de C. Cardet démontre toute l'ambiguïté de cette loi dont on sait une finalité sociale et éducative mais qui ne se démarque finalement pas de la finalité policière et coercitive, ainsi les lois instaurant le CJ ont beaucoup évoluées avant d'arriver aux suites que nous connaissons

30 DUDH (1948) référence à l'article 12

CESDH, référence à l'article 8

31 C. Cardet, 2000, p.44

32 Ibid, p. 51



aujourd'hui. La mesure de suivi socio judiciaire est donc pour l'inculpé l'obligation de se soumettre à des mesures d'assistance et de surveillance

C'est la loi du 15 juin 2000 qui marque une certaine reconnaissance du CJSE « *l'ambiguïté originelle se devait d'être définitivement levée entre un contrôle judiciaire de simple surveillance et une mesure d'assistance et de réinsertion professionnelle*³³ ». Il est alors clairement indiqué que la mesure de contrôle judiciaire peut être « *confiée non seulement à toute autorité mais également à toute association habilitée, ce qui constitue une reconnaissance légale de la place occupée par le champ associatif dans la mise en œuvre du CJSE*³⁴ ».

On en vient au point de mise en place qui, est pour la majorité du temps assurée par des associations ou bien par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Ce qui nous intéresse dans cette recherche, c'est l'intervention du secteur associatif. Jacques Faget sera un des seuls scientifiques à aborder la question de ce qu'il nomme de « *privatisation spectaculaire du champ social-pénal*³⁵ » révélateur d'une certaine « *social-justice* » pour reprendre l'expression de Dominique Charvet³⁶. L'apparition des travailleurs sociaux pour assurer ses missions de contrôle judiciaire participe et cultive l'ambiguïté de la mesure. En effet, le contrôle judiciaire socio-éducatif dont l'intitulé montre bien qu'il ne s'inscrit pas dans un champ uniquement pénal. Cette dynamique nouvelle revitalise une institution et amène à de nouvelles manières d'agir et de penser ce légalisme traditionnel. Pour reprendre les termes de J. Faget, notre justice devient buissonnière car, « *[elle est] rendu en dehors des palais, buissonnière devient cette justice qui, changeant son programme, son référent culturel est en train de perdre son latin pour s'ouvrir au langage des sciences sociales* ». Pourtant on ne recense quasiment aucun ouvrage sur ce type d'association hormis quelques articles sur l'apparition récente des associations loi 1901, ni même sur la pratique et la professionnalisation de ses acteurs. Les intervenants qui participent de manière croissante à la mise en œuvre des contrôles judiciaires se caractérisent par une grande hétérogénéité en leur membre certains sont salariés d'autres bénévoles. Ainsi pour Bartolucci³⁷ ces associations

33 Ibid, p.54

34 Ibid, p.54

35 J. Faget, 1996

36 Dominique Charvet, « La social justice », Esprit, 1972

37 V.M Bartolucci, p.6



fonctionneraient sur un registre « monocolore » composé uniquement de salariés à temps plein ou à temps partiel.

Dans un article nommé « Le contrôle judiciaire socio-éducatif », le psychologue clinicien Christophe Warmé dresse une brève présentation de cette mesure en abordant différents points de manière générale et théorique. Il présente tout d'abord les dates importantes constituant le CJSE, le sens du CJSE qui est pour lui avant tout une mesure de sécurité publique permettant à la justice de s'assurer de la représentation du mis en cause tout en évitant le côté désocialisant de la prison sans bénéficier d'une liberté totale. Il précise que cet accompagnement se fait à plusieurs niveaux : éducatif, social et psychologique : « *La dimension socio-éducative du contrôle judiciaire a pour but de restaurer ou de maintenir les liens sociaux, familiaux, professionnels et prévenir de la récidive. Le travail d'élaboration mis en place avec l'individu permet aussi de le préparer à sa future audience. Cela passe notamment par une réflexion sur le passage à l'acte quand celui-ci est reconnu*³⁸ ». Il décrit brièvement l'objectif des entretiens de contrôle des CJSE : avec des thématiques comme la famille, le logement, le couple, le passage à l'acte et ce, assuré par des intervenants à qui « *la formation de base peut s'avérer pertinente vis-à-vis des objectifs de prise en charge* ». Effectivement, il semble ici tout à fait pertinent de se questionner sur les effets de la formation des contrôleurs judiciaires sur les entretiens de contrôle et pour aller plus loin sur leur éventuelle réussite. En effet, le profil des intervenants socio judiciaires en milieu associatif est divers ; on y retrouve des psychologues, des éducateurs spécialisés, des juristes. Or pour effectuer ce type d'accompagnement il paraît ici nécessaire que le contrôleur socio-judiciaire³⁹ soit porteur d'une multitude de connaissances et de compétences dans divers domaines ; on pense ici au logement par exemple ou encore aux soins. L'auteur conclue la dernière partie de son article en expliquant que « *d'un point de vue théorique, le contrôle judiciaire socio-éducatif présente une certaine linéarité concernant sa structure, ses objectifs*⁴⁰ ». Cette phrase sera alors le point de départ de ce travail de recherche, ces entretiens de contrôle se résument –t-ils à une succession identique de vérifications rapides des obligations et interdictions de l'intéressé ? Plus généralement, à simplement « *accueillir*

38 C. Warmé p.5

39 Ce terme semble plus adapté intégrant la dimension sociale à la mesure judiciaire

40 C. Warmé p.6



les gens une fois par mois, de vérifier qu'ils ont bien respecté les obligations et les interdictions⁴¹ »

L'ensemble des ouvrages décrits ci-dessus s'accorde à dire que le CJ a été créé pour réduire ou éviter le placement en détention provisoire, pour lutter contre les effets désocialisants de la prison et limiter le risque de récidive et ce, via un accompagnement spécifique. Au terme de cet état de l'art nous comprenons à quel point la mise en place de mesures de contrôle judiciaire socio-éducatif reste aujourd'hui ambiguë. Tant par sa terminologie quelque peu contradictoire entre l'aide et la contrainte, le social et le judiciaire que par les intervenants et les travailleurs sociaux qui l'incarnent. Il est important de souligner et de questionner ici, que si finalement cette réalité non définie et non finie du contrôle judiciaire aujourd'hui ne serait pas dissident à l'analyse compte tenu de la faible documentation qu'il existe à son sujet et ce, plus spécifiquement sur les associations et travailleurs sociaux qui le mettent en œuvre. Il s'agit alors d'apporter une recherche et une analyse qui se veut originale dans l'analyse du contrôle judiciaire socio-éducatif et de sa mise en place. Par le biais d'observations participantes quotidiennes auprès d'intervenants socio-judiciaires en rendant notamment plus précisément compte du travail et du contenu des entretiens et rendez-vous de contrôle afin de voir ce qui s'y joue et si, comme l'avait évoqué C.Warmé, ces entretiens seraient synonymes d'une certaine linéarité.

Ce mémoire se donne ainsi pour but d'apporter une recherche authentique et nouvelle des mesures de Contrôle Judiciaire Socio-Educatif, par l'observation quotidienne de rendez-vous de contrôle ;il s'agira de voir quel est le contenu de ces entretiens aux objectifs variés et voir si finalement ces entretiens de contrôle ne participeraient pas à une certaine routinisation de la pratique professionnelle ? En prenant pour exemples et appuis le quotidien d'intervenantes socio-judiciaires, par mon immersion au sein de l'association d'Enquête et de Médiation à la ville de S.

Il s'agira donc au travers de 3 chapitres de croiser les écrits existants sur la mesure de CJSE afin d'y voir les fonctions et enjeux qu'il constitue à la croisée du travail social et pénal, il s'agira ensuite de présenter l'association et son contexte d'institutionnalisation tout en apportant une analyse sur la professionnalisation des contrôleurs socio-judiciaires. Nous

41 Extrait d'entretien avec Justine



verrons enfin l'interaction en acte, au cœur de l'action précise des entretiens de contrôles menés par les contrôleurs socio-judiciaires.

Nous verrons ainsi dans un premier chapitre plutôt théorique les écrits existants sur la mesure de CJSE et dans quel contexte elle s'est instituée. Suivront la problématisation du sujet, la présentation des terrains d'investigation et la présentation des hypothèses développées au cours du travail de recherches, puis le protocole d'enquête mis en place pour cette étude.

Le deuxième chapitre consiste en une monographie de l'association étudiée, il s'agira de voir son institutionnalisation, comment elle s'est légitimée et autonomisée au fil du temps dans sa pratique et plus particulièrement avec le développement d'une mesure propre de contrôle judiciaire. Nous verrons dans une seconde partie, la professionnalisation dite en marche des contrôleurs socio-judiciaires, comment le devient-on et comment ce groupe professionnels s'affirment dans une démarche de professionnalisation. Nous verrons enfin l'importance que représente le réseau partenarial dans le travail socio-judiciaire marqué par le « travailler ensemble », nous verrons également les possibles limites que constitue cette norme partenariale.

Enfin, la troisième partie questionnera l'interaction en acte ; il s'agira dans cette dernière partie, d'analyser plus en détail le contenu des rendez-vous de contrôle. Une première partie traitera du profil de l'utilisateur placé sous contrôle judiciaire. Enfin, une seconde partie abordera la posture adoptée par l'intervenant socio-judiciaire lors de ses entretiens qui, on le verra consiste à créer un lien de confiance avec le « contrôlé » tout en sachant que cette relation d'échange est basée sur des faits incertains.



Chapitre 1 : Le contrôle judiciaire, un objet peu abordé dans la littérature : Définition de l'objet, présentation de l'existant et des méthodes de recherches ; une approche originale du contrôleur socio-judiciaire en milieu associatif

I. Histoire du contrôle judiciaire socio éducatif : entre ré insertion sociale et substitution à la détention

A. La notion de CJSE

a) La naissance d'un nouveau substitut à la détention provisoire

Comme évoqué en introduction, la mesure de contrôle judiciaire socioéducatif est régie par la loi du 17 juillet 1970 pour renforcer la garantie des droits de libertés individuelles des citoyens inculpés tout en modifiant le régime de détention provisoire. Cette loi nouvelle introduisait une véritable alternative totalement inédite qui ne se cristallisait plus pour le magistrat entre un régime de détention stricte et une liberté totale. Cela permet alors au juge de prononcer une gamme de solution alternative fluctuant entre surveillance et assistance. Si jusque dans les années 1980 nous parlions de contrôle judiciaire simple apparaît ensuite la notion de contrôle judiciaire socioéducatif. La principale difficulté dans l'étude de cette mesure c'est son ambiguïté traduite notamment par la coexistence d'objectifs purement judiciaire : alternative à la prison avec l'idée d'une certaine surveillance et des objectifs sociaux tels que l'insertion professionnelle ou le soin par exemple résultant de ce que l'on pourrait qualifier d'aide ou d'assistance. Pour C. Cardet « *son essence [contrôle judiciaire] judiciaire semble refoulée tandis que ses ambitions socio-éducatives ne sont pas clairement affirmées*⁴² » avec une loi qui reste équivoque sur la nature de l'assistance. Si l'on analyse un peu plus en détail sa terminologie, le contrôle en matière judiciaire se traduit en une vérification de la conformité d'une décision dans ce cas institué par un juge d'instruction principalement⁴³, finalement il s'agit pour les « contrôleurs » de tenir un registre sur une personne concernée (Cardet, 2000).

42 C. Cardet, 2000, p.18

43 Le pouvoir de placement sous contrôle judiciaire appartient à toute juridiction d'instruction (juge d'instruction, Chambre d'accusation), mais aussi à toute juridiction de jugement saisie de l'affaire. La décision de placement sous contrôle judiciaire peut donc émaner du tribunal correctionnel (lorsqu'un sursis à statuer est prononcé ou lorsqu'un supplément d'information est ordonné), du président du tribunal correctionnel (à l'encontre d'une personne convoquée par procès-verbal, art. 394 al. 3 C.P.P.), du juge délégué par lui (dans le cadre d'une citation directe ou d'une comparution immédiate, art. 396 al. final C.P.P.), du président de la Cour d'assises, voire de la chambre des appels correctionnels. Le contrôle judiciaire pourra également être ordonné, à



On vérifie que le « contrôlé » respecte bien l'intégralité de ses obligations et interdictions choisies au sein d'une liste limitative fixée par la loi⁴⁴. Contraint par ses mesures de surveillance l'inculpé peut bénéficier d'une assistance pour permettre de le réinsérer, c'est l'idée d'un traitement social. Ainsi à la fin du XXème siècle les « vagabonds » ou les « gens sans aveu », dont l'insertion sociale est défectueuse devenaient les destinataires de cette mesure. C'est l'expression « socioéducatif » qui traduit cette partie de la mesure avec l'idée pour Cardet⁴⁵ d'une rééducation au social pour des personnes qui se situeraient hors de la communauté ; cette dimension sociale serait alors nécessaire pour l'individu afin qu'il puisse réintégrer la société. Il semble intéressant en ce début de recherche de faire une sorte de perspective généalogique de cette mesure afin de mieux comprendre son origine et plus précisément ses racines, c'est ce que nous allons étudier dans la partie suivante.

b) Les justifications théoriques du CJSE

Le contrôle judiciaire socio-éducatif est le résultat d'une longue histoire de la pensée criminologique. Sans refaire l'histoire du droit pénal, il est possible de saisir par exemple quelques moments clefs en lien étroit avec la mesure de CJSE. Le droit pénal d'ancien régime était fondé sur le libre arbitre et ne concevait la peine uniquement par sa fonction rétributive⁴⁶ : quand un individu inflige un mal, un mal équivalent doit lui être infligé en retour. C'est à partir de 1750 que l'exemplarité de la peine laisse place à une logique de réinsertion, c'est avec Beccaria que s'affirme cette nouvelle vision de la peine. Les positivistes avec, à leur tête Enrico Ferri jouent un rôle dans l'affirmation du principe de prévention sociale et notamment par des substitutifs pénaux, il entend ainsi dire que la réponse ne constitue pas un modèle unique. La répression sera assurée par des mesures réparatrices et des mesures neutralisatrices adaptées à la dangerosité de chaque délinquant. L'attention est alors portée sur la personnalité du délinquant plus que sur le délit en lui-même en mettant en avant la diversité des facteurs criminogènes dans l'importance du passage à

compter du 1^{er} janvier 2001, par le juge des libertés et de la détention lorsqu'il sera saisi (art. 137-2 al. 2 C.P.P. de la loi du 15 juin 2000).

44 Les règles qui régissent le contrôle judiciaire sont prévues par le Code de procédure pénale aux articles : 137 à 141-1, 142 à 144, 146, 148, 179, 183, 186, 197, 213, 215-1, 397-3, 471, 501, 506, 569, R.16 à R.25, R.121-1 ; ainsi que par le décret n° 70-1223 du 23 décembre 1970 et la circulaire du 28 décembre 1970 qui en précisent le régime.

45 C. Cardet, 2000 p.21

46 La rétribution est, dans ce cas, une punition matérielle ou spirituelle que valent à une personne ses actions. Cette fonction vient directement de la loi du Talion (système de vengeance privée). Cf cours de droit pénal master 2 SSC



l'acte, laissant entrevoir toute l'utilité du traitement. Il montre l'importance de traiter les délinquants plus que de les punir dans le but principal de protéger la société. A la même époque dans un contexte de bienfaisance (dans le milieu médical, social...) des auteurs comme A. Prins propagent l'idée que les mesures à prendre doivent être « *éducatives, charitables, protectrices, réparatrices* ». Radicalisant sa pensée F. Gramatica met en avant l'idée selon laquelle pour chaque infraction une peine adaptée doit y répondre « *le malade doit être soigné, l'individu ignorant ou inadapté doit être rééduqué afin d'apprendre à vivre en société*⁴⁷ ». L'Etat, de par l'intervention judiciaire, se voit assumer des devoirs d'éducation sous la forme d'actions de resocialisation adaptées à chaque citoyen. La nature et la durée des mesures de défenses sociales s'ajustent à l'aune des exigences de la re/socialisation du citoyen délinquant. Replacé dans son contexte « historico-criminologique », le CJSE se présente comme une combinaison des différentes pensées du système pénal, il concrétise les propositions de différentes doctrines. On comprend alors comment ces recherches ont participé à l'émergence et au développement de cette mesure.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, la défense sociale nouvelle apporte une réponse pénale dont le primat est la réadaptation sociale du délinquant. Ce mouvement initié par Marc Ancel soutient que la société a des devoirs envers ses citoyens et ce, même si certains sont des délinquants. La défense sociale nouvelle s'incarne par une politique dominée par la prévention et la resocialisation « *ce n'est plus seulement l'acte criminel que l'on regarde, l'on tient également compte de la personne du délinquant*⁴⁸ ». De nos jours, l'idée de défense sociale nouvelle fait référence à un traitement personnalisé du délinquant particulièrement *accueillante aux droits du délinquant*⁴⁹ s'appuyant sur les ressources de l'individu et sur son identité personnelle sans nier sa responsabilité dans l'acte commis. Cette resocialisation ne s'appuie plus sur un traitement forcé de par la détention par exemple, mais bel et bien sur une notion d'assistance laissant une place centrale à celui qui en fait l'objet. Cette démarche tend à avoir des effets plus durables sur la personne concernée pouvant ainsi jouer sur le terrain de la prévention de la délinquance et de manière plus générale sur une prévention de la récidive. Le contrôle judiciaire socio-éducatif constitue une manifestation de cette priorité donnée à la prévention spéciale de la délinquance aux moyens d'une (re) resocialisation favorisant ainsi la

47 Par F. Gramatica, Principes de Défense Sociale, Edition Cujas, Paris, 1963 in C.Cardet, 2000

48 C. Cardet, 2000 p. 36

49 J.M. Carbasse, 2015 p.517



(ré) insertion (Cardet, 2000). Cette doctrine replace l'être humain au centre de la problématique criminelle, le délinquant n'est plus quelqu'un que l'on rejette comme un intrus de la société mais avant tout quelqu'un qu'il faut comprendre et à qui il faut venir en aide. L'institution doit avoir une vocation sociale, elle estime qu'en assistant le délinquant en lui évitant l'expérience de la prison où seulement lorsque celle-ci est nécessaire elle garantit une certaine sécurité la société. En participant à une certaine idée d'assistance⁵⁰ du délinquant dès la phase d'information judiciaire qui pourra se poursuivre par la suite⁵¹, le CJSE participe au mouvement du procès pénal. Il s'inscrit à la fois dans un mouvement d'individualisation et plus précisément à une certaine socialisation de la justice criminelle qui se veut comme « resocialisatrice ». Dans ce cas, le CJSE offre un double intérêt d'alternative à la détention, puisqu'il constitue un substitut crédible à l'utilisation systématique de la détention provisoire (et donc de la surpopulation carcérale⁵²) dont on sait les effets désocialisants qu'elle incarne tout en proposant une mesure d'assistance par un *traitement de délinquance* en milieu ouvert qui se veut plus efficace et plus responsabilisant (Cardet, 2000).

Cette mesure qu'est le contrôle judiciaire socio-éducatif offre l'opportunité de mettre en œuvre ce nouveau modèle d'intervention socio-judiciaire qui placé sous l'historicité de la justice criminelle participe à l'évolution des fonctions de la justice. On parlera alors plus généralement du champ « socio-judiciaire⁵³ » pour la désigner, ainsi, par cette mesure, la justice pénale élargit son champ d'action orientée vers une plus grande individualisation de la peine. C'est l'idée selon laquelle le contrôlé passerait une sorte de contrat avec le magistrat qui ordonne le contrôle et ses conditions et le « contrôleur » qui en assure la bonne mise en œuvre et l'aide dans ce processus de resocialisation.

50 Et non de traitement

51 Avec un sursis probatoire

52 A ce sujet : « En 1990, le taux d'occupation des établissements pénitentiaires était de 124%. Il est aujourd'hui de 103% avec 62 673 prisonniers pour 60 583 places (au 1er janvier 2021). La surpopulation se concentre dans les maisons d'arrêts, qui accueillent les personnes en attente de jugement et celles condamnées à des courtes peines de prison » d'après le site officiel de l'observatoire international des prisons

53 V.J. Faget, 1995 p.26



Extrait du site officiel de la Fédération Citoyens et Justice¹ : Lorsqu'un Contrôle Judiciaire Socio-Educatif est confié à une association adhérente de Citoyens et Justice, un accompagnement global de la personne sera mis en œuvre. Cet accompagnement individualisé permettra à la personne de construire un projet à court, moyen et long terme en travaillant sur le sens de l'acte et ses conséquences. Cet accompagnement adapté constitue un moyen de prévention de la récidive.

Après avoir étudié plus en détail la notion de CJSE et montré que cette mesure est le fruit et plus spécifiquement la consécration des différentes doctrines en droit pénal il s'agira de voir dans cette seconde sous partie les fonctions revêtues par cette mesure que l'on qualifie souvent d'alternatives à la détention.

B. Sens et fonctions du CJSE

Pour C. Cardet, « *l'ambiguïté et la fragilité manifeste du concept de contrôle judiciaire socio-éducatif attirent inévitablement l'attention du chercheur* ». Or, comme on a pu l'aborder il existe très peu de recherches en sciences sociales sur cette mesure, cette contradiction évidente fait du CJSE un objet de recherche original. Non pas qu'elle n'attire pas le chercheur, bien au contraire sa complexité traduite par des objectifs aussi hétérogènes, variés qu'imprécis contrarie l'interprétation.

a) Des fonctions quantitatives : substitution à la détention

C'est la mesure de CJSE analysée en tant qu'alternative à la détention qui s'impose ici. C'est d'ailleurs l'objectif premier de la mesure qui, pour le législateur était en 1970 de voir le contrôle judiciaire se substituer à la détention provisoire. Les obligations et interdictions que l'on a pu aborder à finalité de surveillance⁵⁴ permettaient aux magistrats des garanties suffisantes pour éviter aux mis en cause le recours à la détention provisoire ou on l'a vu seulement de manière exceptionnelle. Si l'on regarde quelques statistiques on remarque qu'en 2019 sur les 25 983 personnes renvoyées devant une juridiction de jugement : 44% ont été placées sous contrôle judiciaire socio-éducatif et 21% en détention provisoire⁵⁵. Ces chiffres montrent que la réponse première des juges d'instruction semble aujourd'hui majoritairement tournée vers le contrôle judiciaire plutôt que vers la détention provisoire. Si l'on compare sur

⁵⁴ Je pense ici à l'obligation de se rendre dans des services de gendarmerie pour pointer ou à l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction ou le JLD

⁵⁵ Ministère de la justice/SG/SDSE, Fichier statistique Cassiopée



une période plus ancienne, on peut observer qu'en 2002⁵⁶, sur l'ensemble des mesures de sûreté prononcées 56% des mesures concernent un contrôle judiciaire, en 2020⁵⁷ c'est 58% soit une augmentation de 2 points de pourcentages sur la période donnée.

De même, l'apparition des associations dans le champ pénal participe au développement de la mesure, si auparavant les mesures de CJSE se voyaient confiées à des autorités de police ou gendarmerie ou parfois même directement pris en charge par le juge d'instruction. Aujourd'hui une majorité d'associations assure la prise en charge de ce type de mesures, ainsi sur la base d'environ 150 associations, la fédération qui les représente, Citoyens et justice, avance le chiffre environ 300 000 mesures chaque année. De même, si l'on regarde le nombre d'associations présentes en France dans la mise en œuvre des contrôles judiciaires, on recense 237 associations dans le secteur pénal⁵⁸ contre 355 associations en 2019⁵⁹ soit une augmentation de près de 50% sur la période donnée. Ainsi, les associations socio-judiciaires observeraient une augmentation dans leur activité, la Fédération Citoyens et Justice⁶⁰ recense une augmentation de 58% de mesures CJSE confiées entre 2015 et 2019.

L'alternative à la détention par une prise en charge socio-éducative semble ici s'incarner par l'intervention du secteur associatif prenant en charge la dimension « assistance » évoquée précédemment. On observe ainsi une coexistence des associations et des services de police et de gendarmerie qui continue d'exercer un contrôle sur des obligations spécifiques comme la remise du permis de conduire ou le pointage. On comprend alors comment cette partie « substitution à la détention » relève principalement du Contrôle Judiciaire classique avec ses obligations plutôt que du CJSE avec l'idée de finalité d'assistance. Cependant les fonctions de cette mesure de CJSE ne sont pas uniquement de l'ordre « substitutif » c'est ce que l'on verra dans la partie suivante.

b) Une expansion de la mesure de CJSE

La coloration sociale affichée par la mesure et comme on l'a vu principalement assurée par les associations socio judiciaires en milieu ouvert constitue les fonctions extensives de la mesure de CJSE. On l'a évoqué le but du CJSE c'est de « *répondre rapidement à un*

56 Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la Justice en 2022*

57 Ibid en 2020

58 Aide aux victimes, enquêtes sociales rapides, enquêtes de personnalité, contrôles judiciaires socio-éducatifs et médiations pénales,...

59 Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la Justice en 2020*

60 Sur la base de 108 associations conventionnées justice ayant transmis leur chiffre au ministère



processus de marginalisation en proposant aux magistrats mandants une alternative à l’incarcération privilégiant la recherche de solutions concrètes aux problèmes de logements, de formation ou d’emploi⁶¹ ». Ce nouveau modèle de justice dans lequel l’intégration ou la réintégration sociale prime sur la répression et l’exclusion fait du magistrat instructeur tout comme le travailleur social le mettant en œuvre des figures emblématique de la régulation sociale (Cardet, 2000). Ce type de justice introduit l’idée d’une participation de la société dans le processus pénale. Cette participation de la société se fait dans une fonction primo de prévention de la récidive qui se fait par le moyen de la resocialisation.

Extrait d’entretien avec Justine, intervenante socio judiciaire à l’AEM :

- ***Du coup tu parlais de la récidive, comment tu dirais que le CJ il participe justement à prévenir de cette récidive ?***

Bah le fait qu’on les voit une fois par mois, qu’on les aide dans leur projet, dans leur, dans la remise en place d’une situation stable au niveau logement, travail ou niveau tout ça, ça leur permet de.. et puis le soin également, ça leur permet d’avoir vraiment un cadre et bah de savoir où ils vont parce qu’en général c’est qu’ils sont perdus et qu’il y a eu des choses de faites qui n’étaient pas adaptées et après je dis pas qu’il n’y a pas de récidive parce que y’en a

Dans cet extrait, Justine montre bien comment s’incarne la prévention de la récidive chez les « contrôlés », c’est en construisant et en les *aidant dans leur projet* pour avoir une *situation stable* qu’ils n’avaient pas. C’est par un cadre de vie stable que cela soit professionnellement ou socialement parlant que l’individu se tiendrait à distance de la justice et de la délinquance. Il y a l’idée d’une remise sur pieds, d’une sorte de « rééducation⁶² » dans un *cadre* certes coercitif puisque les « contrôlés » sont contraints de se rendre aux entretiens et selon les requêtes du magistrat d’avoir une activité professionnelle et/ ou de se soumettre à des soins par exemple. Ainsi, les obligations sont utilisées par l’intervenant comme des leviers au processus de changement à destination du « contrôlés ». Cependant, ce levier peut être activé seulement si la personne « *a un pieds à moitié dans la prévention de la récidive⁶³ ».*

61 Rapport général sur l’exercice 1991, Ministère de la Justice, Direction de l’Administration pénitentiaire, SCERI, 1991, p. 129 cité par C. Cardet p.78

62 Cf introduction

63 Extrait de mon entretien avec Sarah



Extrait d'entretien avec Sarah, intervenante socio-judiciaire à l'AEM :

- ***On dit que c'est pour éviter et prévenir la récidive, pour toi comment le CJ participe en gros à essayer de limiter la récidive ?***

Bah le travail qui peut être fait alors euh après dans le respect de la présomption d'innocence c'est-à-dire euh... [...]

Oui après tous dépend de comment la personne arrive en CJ est ce qu'elle arrive en clamant son innocence donc dans ce cas le travail, y'a rien qui peut être engagé si par contre c'est quelqu'un qui arrive en reconnaissant les faits et qui est près aussi on peut discuter autour des faits, de ce qu'il met en place justement pour éviter que ça se reproduise je parle notamment des auteurs d'infractions sexuels ou se type de chose enfin voilà le suivit qu'ils peuvent faire, on peut parler un petit peu de leur suivi mais on est toujours sur est ce que la personne en fait on peut travailler qu'avec des personnes qui ont à moitié le pieds dans la prévention de la récidive mais si la personne est complètement et qu'elle maintient qu'elle est innocente tous ce qu'on va lui dire c'est d'aller voir un psy mais voilà quoi

Par cet extrait, on voit l'importance et l'investissement du contrôlé dans son projet et dans la mesure, le travail réciproquement effectué par le travailleur social et le mis en cause peut être fait seulement avec une participation active du « contrôlé ». L'accompagnement socio-éducatif dans un cadre contraint a pour finalité de faire diminuer la récidive en intervenant sur les facteurs qui favorisent les passages à l'acte. Sarah explique que lors de ses rendez-vous avec des personnes en suivi CJSE, il y a travail et toute une réflexion sur la reconnaissance des faits et les raisons du passage à l'acte afin de comprendre pour « éviter que cela ne se reproduise ». Ce travail d'élaboration permet de le préparer à sa future audience, passant par une réflexion sur le passage à l'acte.

Relevant d'une prévention sociale, l'action engagée dans le CJSE cible le contrôlé et ses caractéristiques individuelles, il s'agit alors, au travers d'actions et moyens diversifiés d'amener le contrôlé à une modification de son comportement ayant participé ou à l'origine de son placement dans la mesure. C'est un véritable travail d'écoute et de mise en confiance qui est parfois nécessaire pour faire naître chez l'individu les prémices d'une réflexion sur son passage à l'acte, son rapport à la loi mais aussi à la société. Lors d'une conversation avec cette même intervenante, elle m'avait confié que le contrôle judiciaire constitue et s'effectue dans un *cadre sécurisé* pour les mis en cause, c'est une sorte de levier à un moment clé de leur vie. On comprend alors ici la nécessité de ne pas réduire la mesure au seul sens de contrôle puisqu'elle permet finalement d'enclencher une intervention globale touchant à des domaines très divers. En tant que dispositif d'assistance comme on l'a expliqué précédemment, il agit alors de produire des effets qui dépassent la simple absence de récidive. A côté de la fonction



récidive, il semble nécessaire de s'appuyer sur d'autres éléments pour mieux cerner la mesure notamment sur des indices relatifs à la « réinsertion sociale » des mis en cause.

En effet, le CJSE c'est une mesure qui a pour fonction la réinsertion en agissant sur plusieurs niveaux de la vie sociale du « contrôlé » : éducatif, professionnelle, psychologique... La dimension socio-éducative du contrôle judiciaire a pour but de d'instaurer ou de restaurer les liens et l'adaptation sociale, professionnelle, familiale. Pour effectuer ce type d'accompagnement, il est alors nécessaire que le travailleur social dispose de compétences et de connaissances dans diverses spécialités : le soin, le logement, le travail. Cependant il est important de maintenir le « contrôlé » au centre de la mesure et de ses démarches, s'imposant à lui comme des obligations pour l'aider à résoudre ses difficultés. Le champ d'investigation regroupe en général des facteurs comme la situation familiale (en couple, célibat, marié, divorcé, garde des enfants, enfants), socioprofessionnelle (emploi, logement, cadre de vie), économique (dettes, crédits, revenus, dommages et intérêts à verser). Le travail de réinsertion se fait aussi bien dans le milieu « médical » avec la mise en place de soins psychologiques par exemple pour agir sur le comportement, dans le milieu professionnel avec la mise en place de formation, de stages découverte pour faciliter l'insertion professionnelle. C'est en cela comme me l'expliqué Justine qu'en tant que contrôleur socio-judiciaire, elle dispose de deux casquettes : une de contrôleuse et une d'accompagnant.

Extrait d'entretien avec Justine :

« J'ai les deux casquettes : accompagnement et contrôleur ; que si tout se passe bien je suis plus dans le travailleur social, que si y'a des choses qui se passent mal je suis plus dans le contrôle mais qu'à chaque rendez-vous quand même je reprends toutes les obligations et interdictions euh.. parce que c'est quand même nécessaire et que je me dois de leur poser la question mais en tous cas... je suis... ça dépend... ça dépend de la personne si tout se passe bien je suis travailleur social, si ça se passe mal je suis contrôleur judiciaire »

Lors de mon entretien avec Sarah, cette dernière confirmera cette idée selon laquelle l'intervenant socio-judiciaire se voit attribuer un double statut, à la fois de contrôleur pour vérifier que le « contrôlé » s'astreint aux obligations qui lui sont demandées mais aussi lorsque *tout se passe bien* et que la personne respecte ses obligations celui d'intervenant.



Extrait d'entretien avec Sarah :

« Alors contrôleur c'est très vite vu hein enfin je veux dire la personne elle amène des papiers ou elle amène pas les papiers enfin je veux dire moi pour moi oui je viens plus en travailleur social après derrière si je constate que les obligations sont respectées ma casquette de contrôleur elle s'arrête là »

Le contrôleur socio-judiciaire reçoit le mis en cause suivant les demandes du magistrat demandeur : cette fréquence pouvant aller d'une fois par semaine à une fois par mois pour certains suivis. Concernant ce suivi, l'intervenant se doit de transmettre de manière régulière⁶⁴ au magistrat demandeur des informations sur le contenu de ce suivi, le comportement adopté et plus généralement sur le respect de son contrôle judiciaire. Ces écrits permettent aux magistrats d'avoir un regard sur le mis en cause et son évolution. La finalité de la mesure est d'amener l'individu à prendre conscience de la mesure et que ce qu'il a pu percevoir comme des contraintes sont des appuis lui permettant de se présenter à l'audience et aux yeux de la justice un nouveau visage : celui de la réinsertion.

C. Une logique d'assistance, à la croisée du travail social et du système pénal

a) La dissimulation de la racine pénale

Notre système politique et juridique place le pénal comme un centre autour duquel s'organise d'autres espaces. Mais l'apparition du social et sa complexité rendent obsolète cette affirmation. Ainsi, la mesure du CJSE en est un parfait exemple.

En effet, son libellé témoigne avant tout qu'il ne s'inscrit pas dans un champ exclusivement pénal. S'en suit alors une sorte de brouillage des frontières entre secteur privé et secteur public, *la politique pénale ne vit plus en autarcie*⁶⁵. Comme l'expliquait M. Ancel⁶⁶, elle n'est qu'un maillon d'une politique sociale bien plus vaste⁶⁷. De nouveaux territoires d'action et d'intervention apparaissent, la zone d'action socio-judiciaire ne peut que renforcer ce constat (Faget, 1996). On l'a vu cette initiative « d'éducation » fonction du CJSE, s'appuie pour majorité sur le secteur privé par le soutien des associations socio judiciaire qui ne cesse d'augmenter et d'accroître leur activité. Le parquet, qui se place comme figure de proue de

64 A l'AEM, sous forme de rapport intermédiaire tous les trois mois

65 J. Faget, 1992

66 M. Ancel, 1985 « Cette politique criminelle dans ses choix positifs comme dans la philosophie pénale qui l'inspire est également, ou peut-être même d'abord, une politique sociale et elle relève ainsi, dans le sens le plus complet et non dans le sens politicien du terme, d'une socialisation du droit pénal, sans doute même du droit en général, où l'on peut voir une des caractéristiques de notre temps ».

67 Cf II/



l'institution pénale s'appuie sur ces structures pour permettre aux justiciables de mettre en œuvre dès son interpellation, en complément de la procédure judiciaire en cours et dont il fait l'objet une dynamique d'insertion mais également de contrôle pour le magistrat et de la protection pour la victime (si victime il y a). C'est en cela on l'a vu, qu'il [le parquet] ne conçoit plus sa mission de protection de la société uniquement sous l'angle de la répression, il y a bien l'idée d'une main tendue pour « traiter » l'individu afin de lui permettre une meilleure (ré) insertion dans la société.

La justice serait alors un assemblage d'organisations poursuivant des objectifs semblables séparés par des différences de pratiques : *effectivement trouver d'autres sources d'aides et de soutien pour aider les gens tant qu'on est dans la même optique d'aider et d'accompagner et d'éviter la récidive c'est que du positif*⁶⁸. Dans cet extrait Justine explique poursuivre le même objectif que le parquet ; en cela, J. Faget parlera d'une justice buissonnière car la justice se trouve rendue en dehors des palais⁶⁹. Si effectivement, le système pénal fait appel à des travailleurs sociaux pour la mise en place de ces mesures, on comprend comment le contrôle judiciaire devient un lieu d'articulation épineux entre la logique du travail social et les principes de contrôle du système pénal. Le CJSE devient alors en quelque sorte une intervention sociale judiciarisée.

II. Un travail de délégation de la justice et de l'Etat

A. Une diversification des politiques criminelles

a) La demande judiciaire à l'origine de cette diversification...

L'état opère une sorte de monopole en matière pénal et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de la prévention de la délinquance. L'Etat, à l'aube des années 80, avait l'idée que toutes les questions liées à la délinquance relèvent de ses prérogatives. A partir des années 90, la surcharge de la justice liée à l'après-guerre traduit une explosion des statistiques de police principalement autour des atteintes aux biens et de violences. La police se retrouve alors en difficulté pour traiter les affaires pénales : on observe un taux de diminution dans l'élucidation des affaires et finalement la police se voit centrée sur le maintien de l'ordre et non sur la sécurité publique⁷⁰. Du côté judiciaire, on recrute peu de magistrats, beaucoup d'affaires se retrouvent classées. Face à ce constat, l'Etat va par la suite adopter une posture

68 Extrait de mon entretien avec Justine

69 J. Faget, Probation et contrôle judiciaire : la justice buissonnière

70 Une police au service de l'état et non de la société



plus modeste, il reconnaît que l'intervention d'autres intervenants aux politiques de luttes contre la délinquance sont nécessaires. L'heure est donc à la « coproduction » de la sécurité, concept qui décline les exigences de coordination et d'organisation, d'interactions continues. On parle désormais de « logique de projet », de « partenariat », des politiques de lutte contre la délinquance (V. Gautron, 2006).

On constate alors une certaine tendance de l'appareil judiciaire à déléguer ses prérogatives et particulièrement en matière de prévention. Apparaissent, à partir de 1983 de nouvelles peines alternatives dont l'objectif est de désengorger les prisons tout en apportant une réponse qui se veut sociale pour limiter le risque de récidive. On parle d'un choix de « transversalité administrative » qui n'est autre, pour citer J. Faget, qu'une *privatisation spectaculaire du champ social pénal*. Cette évolution s'analyse comme une nouvelle stratégie de l'Etat afin de lutter contre une certaine « inadaptation » favorisant un passage à l'acte réprimé par la justice afin d'articuler des régulations de type juridique et social. C'est ainsi que l'on parlera de réseaux de justice ou de « *rhizome pénal*⁷¹ » pour symboliser cette délégation croissante des magistrats. Michel Foucault l'interprète comme un transfert des techniques de l'institution pénale à l'ensemble du corps social. Ces « nouvelles peines alternatives » ne sont pas destinées à sanctionner l'individu mais à maîtriser et contrôler son état dangereux et cette mission sont de plus en plus assurée par le secteur privé. Comme nous avons pu le définir précédemment le contrôle judiciaire socio-éducatif en est la parfaite illustration. En effet, ce type de mesure demande une participation communautaire avec l'apparition de nombreux travailleurs sociaux pour assurer les missions de CJSE. J. Faget montre comment la Chancellerie encourage la création d'association et prend en charge leur formation pour leur donner *plus de consistance*. Nous assistons finalement à une sorte de privatisation du champ judiciaire.

71 Un rhizome est « une tige souterraine vivace émettant chaque année des racines et des tiges aériennes. Il est essentiellement composé de lignes de stratification qui peuvent être des lignes de captures ou de fuites. Dans un rhizome, vient se greffer sur la racine principale une multiplicité de racines secondaires qui prennent un tel développement qu'elles l'occulent » (p.164). Par ce biais, il cherche à démontrer que « la zone d'action sociojudiciaire n'est pas un système polycentré mais a-centré et non hiérarchique, que la politique pénale effectivement décentralisée, sans mémoire organisatrice, sans commandement central, se définit plus par ses modalités circulatoires que par le principe d'organisation qui la fonde » in, *Justice et travail social. Le rhizome pénal*, Toulouse, Erès, 1992, p. 165.



b) ... Traduisant un processus de décentralisation de l'état

« *Le contrôle du mouvement de privatisation s'exerce par la mise en place d'une politique de décentralisation* » (Faget, 1986)

Comme on l'a vu l'Etat va se désengager de certains secteurs, principalement celui de la prévention. Ce sont dans les années 1980 que l'on voit apparaître les premières lois de décentralisation⁷², dont le rapport Bonnemaïson⁷³ qui considère que l'on doit décentraliser les politiques de prévention. Cependant, le Gouvernement est dans une logique qui consiste à dire que le régalien est et doit rester une mission de l'Etat. Pour les membres de la convention c'est l'idée selon laquelle l'état doit se concentrer et se recentrer sur le régalien, à l'inverse les collectivités locales qui sont le plus en mesure se doivent d'assurer la prévention. L'Etat se désengage de certains secteurs mais garde sa mission de réglementation et régulation principale, c'est la définition même d'un Etat décentralisé. Dans le cadre des missions de prévention, c'est le préfet qui se retrouve en chef de file de cette nouvelle dynamique, c'est lui qui se doit alors d'impulser les autres acteurs.

Cette souplesse de l'Etat n'est cependant qu'apparente, l'Etat garde une main mise sur la prévention et sur l'intervention du secteur privée. Dans le contrôle judiciaire cette interdépendance relative se traduit par la diversité des financements. Les associations fonctionnent grâce à quatre sources principales de financement : la rémunération à l'acte prévue à l'article 121-1 C.P.P, les subventions allouées par le Ministère de la Justice, des fonds octroyés par la D.D.A.S.S. sur le fondement de l'art. 46 al. 7 du décret du 2 sept. 1974 portant Code de l'aide sociale et de la famille et affectés normalement aux besoins d'hébergement des "contrôlés", ainsi que des subventions spécifiques attribuées par les Conseils municipaux et les Conseils généraux. Les partenaires du contrôle judiciaire socio-éducatif sont donc nombreux et leur diversité montre parfaitement que l'institution cherche à s'affranchir d'une dépendance marquée des pouvoirs publics. Lors de mon entretien avec Justine, coordinatrice de mission socio judiciaire à l'AEM je la questionne justement sur ces différents modes de financements, réponse qu'elle ne sera pas en mesure de m'apporter. Cette non-réponse ne serait-elle pas finalement révélatrice de la diversité et de la multiplicité de ces financements.

72 Les lois de décentralisation du 02 mars 1982 et du 07 janvier 1983

73 Rapport de la Commission des maires sur la sécurité, 1982



B. Un effet concurrentiel entre le secteur public et privé

a) *L'organisation du CJSE*

Le contrôle judiciaire socio-éducatif se trouve aujourd'hui principalement pris en charge par le milieu associatif on l'a vu notamment par des associations régies par la loi de 1901. Cependant, les mesures de CJSE peuvent également être réalisées par les SPIP, le CJSE se présente alors comme un terrain privilégié où se forment des luttes d'influences que l'on pourrait qualifier de contradictoire entre des logiques publiques et privées. La logique publique favorise la rationalisation institutionnelle ; on entend par là des sources de financement unifiées, une certaine professionnalisation ainsi qu'une certaine exigence que cela soit dans le travail ou dans le statut du CPIP. La logique privée entend quant-à elle des valeurs plus diversifiées : des travailleurs sociaux issus de diverses formations, une faible professionnalisation marquée par le bénévolat⁷⁴ et on l'a vu une diversité dans les sources de financements. Cependant ces associations se trouvent le plus souvent marquées par les exigences du secteur public (professionnalisation) tout en conservant les difficultés véhiculées par le privé (c'est l'exemple de la recherche des financements) : « *Entre une autorité mandante publique et des structures exécutives privées, le CJSE se situe au centre d'enjeux de pouvoirs majeurs*⁷⁵ ». D'autant qu'avec une volonté de rationalisation, la Chancellerie, instaure une *tutelle qui stérilise le potentiel de développement de chaque association, et condamne à terme la mesure de CJSE, en contraignant implicitement les associations à « choisir » entre la disparition pure et simple et une diversification de leur activité*⁷⁶. L'on pense ici au développement et à la prise en charge de mesure d'alternatives aux poursuites comme les médiations pénales, les compositions pénales, les classements sous conditions et les rappels à la loi mais aussi aux mesures collectives avec la mise en place de stages⁷⁷. L'association intervient également dans le post sentenciel par la mise en œuvre des mesures de sursis probatoire, champ d'intervention normalement exclusivement réalisés par les CPIP⁷⁸. L'on voit alors que les missions effectuées par ces intervenants se divertissent de plus de plus, les mesures mises en œuvre ne sont plus cantonnées au CJSE.

74 On l'abordera dans le chapitre suivant

75 C. Cardet, 2000, p.152

76 C. Cardet, 2000 p.158

77 Cf Introduction

78 L'AEM et ses intervenants socio-judiciaire peuvent avoir un suris probatoire à condition que l'individu en question concerné par la mesure ai eu un contrôle judiciaire effectuer au sein même de l'association



Extrait d'entretien avec Sarah :

De ce que je sais, enfin y'en a pas mal des associations socio judiciaires... ce que j'ai compris c'est qu'à l'époque il y en avait deux dans le département et qu'il y en a une qui a dû fermer pour multiples raison, peut être par manque de financement c'est ce qui arrive souvent, voilà, on a l'impression qu'on prend ses dernières années de plus en plus de missions aussi hein. Parce qu'à l'époque, en fait enfin moi j'ai une ancienne collègue qui, à l'époque à travaillé comme médiatrice pénale pour l'AEM et à l'époque ile ne faisaient que du contrôle judiciaire enfin voilà et c'était en... [Réfléchet] 2014 ».

Cet extrait d'une intervenante socio judiciaire montre bel et bien la diversité et la difficulté des financements connus par les associations socio-judiciaires. Elle confie également faire de plus en plus de missions, cette diversification comme expliqué ci-dessus se fait dans un souci de survie du CJSE. L'intitulé du poste occupé traduit cette diversité imposée des associations socio-judiciaires. En effet, on parle d'assistant socio-judiciaire, il y a bien l'idée d'une assistance à la justice en l'occurrence en ne répondant plus uniquement à la mise en œuvre de CJSE mais plus généralement à des missions plus variées de missions « socio-judiciaires » pour englober comme le dit justement Sarah l'ensemble de leur activité⁷⁹.

Extrait d'entretien avec Sarah :

- ***Ok je pense avoir fait le tour sur ça, ensuite c'est sur le poste en lui-même alors l'intitulé c'est contrôleur judiciaire ?***

Moi je suis chargé de mission AIR, assistant sociaux judiciaire

- ***D'accord, ok***

Pour le coup c'est pour que ça puisse englober délégué du procureur, médiation pénale tout ça

b) Le brouillage des frontières entre public/ privée :

De plus, le secteur public se retrouve dépourvu de moyen principalement humain pour répondre à la demande, se retrouvant dans l'obligation de faire appel au secteur privé mais *hésite et regimbe devant le risque d'envahissement*⁸⁰. C'est également, les magistrats qui alors mêmes qu'ils ont à leur disposition un corps stable de travailleurs expérimentés⁸¹ dépendant de l'Administration pénitentiaire font appel à des professionnels du secteur associatif,

⁷⁹ Que l'on abordera par la suite

⁸⁰ C. Carnet, 2000, p. 153

⁸¹ Le poste de CPIP se fait par une entrée dans un concours au sein de l'ENAP (école nationale de l'administration pénitentiaire) qui est une école dépendant du ministère de la justice



d'autant plus lorsque les associations se retrouvent à réaliser de plus en plus de missions judiciaires. C'est lors de conversations informelles que j'ai pu entendre de la part d'une intervenante « *c'est que Mr A [vice-procureur] il nous aime bien parce qu'il dit qu'avec nous il sait qu'ils sont encadrés vraiment* ». Lors de cette conversation il est évoqué les faits selon lesquels les CPIP seraient surchargés au niveau du travail et auraient alors peu de temps pour mener *au mieux* leur suivi judiciaire. A l'AEM les intervenantes prendraient plus de temps⁸² dans les suivis afin de mener un véritable accompagnement global pour les mis en cause. En effet, forces et de constater que si la nature du suivi semble identique *l'intensité de l'assistance*⁸³ n'est pas comparable au niveau de la durée des rendez-vous⁸⁴ de suivit par exemple et ce essentiellement par le grand nombre de dossiers assurés par le SPIP en milieu ouvert. Ainsi, j'ai pu observer lors de mon stage à l'AEM un climat relativement froid entre l'association et le SPIP pourtant situés géographiquement à quelques mètres. Une certaine concurrence semblait s'être mise en place entre ses deux secteurs et acteurs de la justice, ce qui était évident également c'est le manque d'échange entre ces deux partenaires que pourtant tout relie. Dans son ouvrage *Le contrôle judiciaire socio-éducatif : substitut à la détention provisoire entre surveillance et réinsertion*, C. Cardet évoquait dans une partie de son ouvrage⁸⁵, les relations des associations de CJSE avec les SPIP des contacts réguliers. Si dans l'association Paloise pour chaque nouveau « contrôlé » attribué à l'association le juge d'instruction transmettait une ordonnance de CJ au SPIP alors même que ce dernier ne prenait pas en charge la mesure et que de son côté l'association faisait parvenir au SPIP un rapport de fin de mesure. A l'AEM très peu d'échange étaient fait avec le SPIP alors même que 40%⁸⁶ des CJ suivis avaient un lien SPIP dans le cadre d'une autre affaire, ce qui a pu amener à des situations complexes entre les deux partenaires, complexes, pour l'intervenant mais aussi pour l'usager. Ainsi lors d'un rendez-vous de contrôle lorsque Justine l'intervenante demande au « contrôlé » un de ses justificatifs de soin, il explique l'avoir remis à sa CPIP la semaine précédente dans le cadre d'une autre affaire. Justine n'a alors aucun justificatif dans le cadre de son CJ, puisque la ou le CPIP du Monsieur en question avait de son côté une autre mesure contenant elle aussi une obligation de soin. Lors de cet entretien ce Monsieur semblait désarmé et ne comprenait pas la situation « *je comprends plus à qui je donnais moi, je veux*

82 On verra l'interaction précise et ce qu'il se joue dans les entretiens de CJ dans le chapitre 3

83 C. Cardet, 2000 p.162

84 Ch chapitre 3

85 C. Carder, 2000 p.161

86 Sur la base de notre échantillon cf annexe pour le graphique



pas de soucis moi ». Justine lui explique alors que pour les autres justificatifs il n'aurait qu'à lui envoyer une photo par mail « *cela suffira* ». Comme on le voit, les intervenants des secteurs publics et privés se ressemblent ; en effet, les rôles respectifs des professionnels du travail social s'associent étrangement et interviennent auprès d'un public similaire. Pour l'intervenant et l'utilisateur il en résulte une invisibilité absolument concevable des statuts. Cette opacité entraîne une recomposition et une nécessaire communication entre les deux structures. C'est ainsi que durant mon stage universitaire j'ai pu mettre en place « *une fiche navette*⁸⁷ » entre l'AEM et le CPIP pour justement permettre un échange sur les situations suivies à l'image de l'exemple Palois de C. Cardet. Cependant l'on observe une logique concurrentielle qui réside dans la mise en œuvre des mesures en milieu ouvert, s'instaure une sorte de « marché socio judiciaire » avec des procédures d'appels d'offre faisant dépendre les attributions financières.

On retrouve un Etat ainsi qu'une justice qui décentralise son activité en décidant de déléguer certaines missions à des collectivités et, comme on l'a vu plus précisément à des associations considérées comme partenaires c'est l'idée de coproduction. Au terme de cette partie, on s'aperçoit finalement, que ces associations ne sont pas considérées comme des partenaires mais comme de simples prestataires de services, des « faux nez » ou encore comme des associations « para-administratives »⁸⁸.

87 Cf annexe 5

88 Extrait du cours de Politiques Criminelle de V. Gautron semestre 2 M2SSC



III. Problématisation du sujet : la question de la mesure de contrôle judiciaire et de ses intervenants

A. Problématisation de l'objet de recherche

Dès le début de ma recherche je pensais m'intéresser à cette mesure qui comme on l'a vu est majoritairement mise en place par des associations socio-judiciaires et relève donc d'une de leur principale activité professionnelle. Dès le début de mes observations, je me suis effectivement dit que s'offrait à moi un sujet particulièrement original car peu abordé avec un terrain particulièrement riche pour y apporter ma contribution. En effet le contrôle judiciaire est, comme on a pu le voir en introduction une mesure mal connue. Cet aspect se retrouve dans la variété et la complexité de ses modalités à la fois opérationnelles et organisationnelles ; on l'a vu il y a une variété et une diversité d'intervenants sur le terrain. Ce terrain étant lui-même marqué en termes de diversité au niveau des structures qui le mettent en œuvre le tout marqués par une certaine hétérogénéité dans les financements proposés. Les objectifs du CJSE sont de trois ordres : le premier comme mesure de substitution à la détention, le second comme celui de la réinsertion le tout œuvrant dans une logique de prévention de la récidive.

Mais, force est de constater « que les activités « *pré sentencielles en milieu ouvert (contrôle judiciaire) ont peu fait l'objet d'investigations systématiques* » ce qui paraît d'autant dommageable que « *c'est certainement dans le champ du contrôle judiciaire que les conflits de compétences et les enjeux de pouvoir entre secteur privé et secteur public ont eu le plus de temps de se développer, étant donné la plus grande ancienneté du dispositif et l'insuffisance criante des moyens du secteur public qui ont longtemps fait du contrôle judiciaire une hypothèse d'école*⁸⁹ ». Les quelques recherches sont uniquement descriptives, ainsi une approche empirique et interprétative semble nouvelle et originale dans l'analyse de cette mesure. Ce premier constat m'amène à une première difficulté : les faibles ressources bibliographiques.

89 C. FAUGERON, Du pénal à la discipline : l'ordre et le contrôle pénal en France. Bilan de la recherche en France depuis 1980, In P. ROBERT & L. VAN OTRIVE, Crime et justice en Europe. Etat des recherches, évaluations, et recommandations, L'Harmattan, Logiques sociales, Paris, 1993, p. 137. C. Cardet, 2000, p.80



Daniaud Camille – Master 2 Sciences Sociales et criminologie

Mon objet de recherche s'est alors directement construit au contact de mes premières observations et suite à une question particulière en quoi consiste le contrôle judiciaire pour l'intervenant ? L'activité de contrôle renvoie de manière instinctive à une pratique mécanique et répétitive d'une activité était-ce le cas pour ses intervenantes ?

Le travail ainsi que le contenu de l'activité des contrôleurs socio-judiciaires n'est nullement clairement régit et définit, il se situe au carrefour des logiques pénales et sociales ; quel sens donnent-elles alors à leurs pratiques ? Comment se positionnent-elles face à cette mesure de CJSE ?

De plus les deux intervenantes socio-judiciaires présentes dans l'association avaient toutes deux des formations différentes : une était juriste et l'autre était assistante sociale de formation. Comment interprètent t'elles la mise en œuvre de cette mesure, est ce qu'elles l'appréhendent de la même façon ? Est-ce qu'une norme professionnelle commune pouvait alors découler de ces pratiques ? Comment s'instituent ces termes de socio-éducatif qualifiant le CJSE ?

Ce travail se donne ainsi pour but d'analyser la pratique et le quotidien d'intervenants socio-judiciaire afin de voir et de comprendre quel sens les contrôleurs socio-judiciaires donnent-ils à cette mesure de contrôle judiciaire ? Et plus spécifiquement si un processus de routinisation ne serait pas mis en place dans l'activité des intervenants dans la mise en application des mesures de suivis socio-judiciaires et comment ces professionnels appréhendent-ils cette normalisation ?



B. Les hypothèses de travail

Hypothèses n°1 : Il y aurait derrière cette profession nouvelle dont le contenu reste à proprement parler particulièrement vague des compétences particulières amenant à une professionnalisation de leur activité. Cette spécialisation et le développement de ces « nouvelles » compétences participerait à rompre la routine telle que l'on pourrait se l'imaginer.

Hypothèses n°2 : Les intervenants socio-judiciaires ont connaissance de cette possible routine, ces derniers mettraient alors en place des techniques de savoir être et savoir-faire pour le « contrer » et ainsi, de cette manière mieux appréhender cette possible routinisation et finalement même dans une certaine mesure la maîtriser et la contrôler.

Hypothèses n°3 : L'exercice et la mise en place d'un suivi de CJSE semble de prime abord être effectivement un exercice plutôt routinier, basé uniquement sur le contrôle des mis en cause sous forme d'échanges de justificatifs. Il y aurait alors une certaine codification que l'on pourrait qualifier d'informelle puisqu'on l'a vu la pratique reste peu définie et encadrée, les intervenants participeraient alors dans une importante mesure à cette normalisation et accoutumance en cadrant eux-mêmes et définissant finalement eux-mêmes les limites de leur pratique.

Hypothèse n°4 : Le contrôle socio-judiciaire est marqué par une logique pénale incarnée par le contrôle à proprement parler : contrôle d'une obligation de travail, d'une obligation de soins, d'une interdiction de contact...mais aussi par une logique sociale incarnée cette fois ci par un objectif de réinsertion dans la société du mis en cause. Ces deux logiques s'articulent – elles de la même manière pour l'intervenante ? L'hypothèse consiste à émettre l'idée selon laquelle la formation professionnelle du contrôleur judiciaire (aux profils variés) aurait un impact sur la mise en œuvre de la mesure de CJ. Il y aurait alors, selon l'intervenant une mise en avant plus prononcée de la logique sociale ou pénale afin de garder une maîtrise sur le possible côté chronophage de leur activité.



IV. Une recherche en lien avec le stage : présentation du terrain et du protocole d'enquête établis

A. L'association et ses « contrôleurs socio- judiciaires »

a) Un engagement ethnographique

Mon stage était un stage d'observation pratique, j'ai donc accompagné durant 4 mois une intervenante socio-judiciaire de l'Association d'Enquête et de Médiation. Tout comme les professionnels, la grande majorité de mon temps de stage était consacrée aux mesures de contrôle judiciaire, il n'y avait pas une journée sans avoir un rendez-vous de CJ ; j'ai pu assister à l'ensemble des entretiens de CJ de Justine à l'exception de deux mis en cause⁹⁰. J'ai également participé aux entretiens de CJ de Sarah mais de manière beaucoup plus réduite puisque je passais la plupart de mon temps avec Justine. Ces rendez-vous se passaient toujours de la même manière, je m'installais au bureau à côté de Justine ou Sarah. Je patientais quand elle allait au niveau de la salle d'attente pour accueillir la personne « contrôlée », la personne s'installait devant nous et l'entretien pouvait commencer. Très rapidement par le biais de ces observations, je me suis aperçue que Justine et Sarah n'abordaient pas ces entretiens de la même manière : si le fond restait similaire avec une trame de questions plutôt commune. La forme était différente. Par exemple, Justine ne préparait pas l'entretien et les questions éventuelles à poser, elle prenait des notes manuscrites tout au long des entretiens et reprenait ses notes à chaque rendez-vous. Sarah préparait certaines questions ou points à aborder en amont des rendez-vous après chaque entretien ; pendant les entretiens, elle prenait de brèves notes sur son ordinateur et complétait ses informations une fois le rendez-vous terminé. De mon côté, j'avais toujours avec moi mon carnet d'observation où je notais tout ce qui me semblait intéressant : lors des entretiens et en dehors également comme pour les réunions, les participations aux stages d'alternatives aux poursuites. Je prenais alors des notes lors des rendez-vous avec Justine, je me « fondais » plutôt bien dans le décor lors de cette prise de note puisqu'elle faisait de même. En revanche, je ne retranscrivais rien lors de mes entretiens avec Sarah pour respecter son choix de prise de note réduite au strict minimum pendant les entretiens. C'est seulement après les rendez-vous

⁹⁰ Un premier qui n'acceptait pas ma présence aux entretiens et un second qui, nous avons pu le constater dès le premier rendez-vous où j'étais présente, ne parlait que très peu et ne se sentait pas à l'aise en ma présence, j'ai alors arrêté le suivi de ces entretiens.



que je restituais sur mon ordinateur les points observés sous forme de compte rendu d'observation.

Durant mon stage j'ai également pu participer à des réunions avec le parquet, les magistrats mais aussi avec les principaux partenaires de l'association⁹¹ comme l'association A ou B. Ces associations participent à la prise en charge et à l'aide dans la recherche de logement par le biais de l'association A qui est une association basée sur la ville de S dont le « *but est de favoriser l'accès au logement et contribuer ainsi à l'insertion sociale et professionnelle*⁹² ». L'association B est une association présente dans l'ensemble du département avec deux pôles d'action : dans le champ social et en addictologie. L'association a un partenariat avec cette association au niveau du traitement des addictions donc avec le pôle addictologie notamment pour ce qui relève des obligations de soins et de traitement. En effet, l'association propose un « *accompagnement bien traitant et vigilant [qui] s'effectue sur les principes du volontariat, de la confidentialité et de la gratuité*⁹³ ».

J'ai donc pu accompagner la coordinatrice de mission socio-judiciaire durant quatre mois dans son quotidien puisque en effet, j'ai pu assister à l'ensemble de ses activités, rencontres, réunions, rendez-vous, entretiens, missions pénales. J'étais la majorité du temps aux côtés de Justine⁹⁴, mais j'ai également pu passer quelques temps avec la seconde intervenante socio-judiciaire du pôle qui réalisait les mêmes activités que ma tutrice. Mais, ayant respectivement des formations différentes je trouvais cela intéressant de pouvoir observer leurs deux pratiques afin de voir si je pouvais mettre en évidence des similitudes et/ ou différences.

b) Présentation et profils des enquêtés

Entretien réalisé avec Sarah dans son bureau au sein des locaux de l'AEM : Sarah a 33 ans, son père était technico-commercial et sa mère assistante sociale. Elle est aujourd'hui assistante socio-judiciaire, chargée de mission AIR depuis un an et demi. Au niveau des formations universitaire elle a une licence en droit, un master 1 en droit international et un master 2 droit de l'homme et droit humanitaire. Elle a ensuite commencé une thèse qu'elle n'a pu terminer par manque de financement, elle donné en parallèle des cours à la faculté. Elle explique s'être intéressée au milieu judiciaire en devenant bénévole au sein de l'association

91 Que l'on abordera plus tard dans cette recherche

92 Extrait du site officiel, rubrique « accueil »

93 Extrait du site officiel, rubrique « addict ? »

94 L'ensemble des prénoms ont été modifiés dans un souci d'anonymat



GENEPI dans sa faculté où elle est ensuite devenue présidente, elle donnait alors des cours dans une maison d'arrêt. Par la suite, elle a trouvé un poste de référente asile en centre d'accueil pour demandeur d'asile où elle est restée 3 ans. Ensuite, pour « *changer un petit peu parce que la demande d'asile c'est quelque chose d'assez difficile*⁹⁵ » elle a trouvé ce poste d'intervenant socio judiciaire à l'AEM. Dans l'association nous avons vu qu'elle mettait en place les mesures de CJ et les mesures de CJ AIR⁹⁶ et plus particulièrement également la mission de délégué du procureur.

Entretien réalisé avec Justine dans son bureau au sein des locaux de l'AEM : Justine à 41 ans, cela fait depuis septembre 2019 qu'elle travaille au sein de l'AEM. Au niveau de son parcours scolaire/ universitaire, elle est titulaire d'un bac économique et social, elle a par la suite effectué une licence en Administration Economique et Sociale et a ensuite préparé le concours d'entrée à l'ENSO (Ecole normale sociale de l'ouest) pour faire les trois ans d'assistante sociale. Au niveau de ses expériences professionnelles, elle précise en « *avoir eu pas mal* », elle a d'abord été référente RSA dans un CECOF (centre d'études et de communication des familles) elle a ensuite pu faire mandataire judiciaire dans différentes associations, assistante sociale en milieu hospitalier, référente adulte dans un centre social. Elle est ensuite « *arrivée à la délégation territoriale de la ville en tant qu'assistante sociale, fais référente ASE ensuite je suis passée à la PJJ en tant qu'assistante sociale et je suis arrivée ici en 2019* ». Interrogée sur ses multiples expériences professionnelles, elle m'explique durant l'entretien que beaucoup de ses missions étaient du remplacement, n'ayant pas le concours ou la formation nécessaire, elle a donc principalement enchainé les CDD. Elle m'explique s'être dirigée vers le milieu judiciaire « *par l'annonce pour le poste* » ainsi que son désir de « *travailler avec le tribunal et de mettre en place un tout nouveau dispositif (AIR)* ». Aujourd'hui, Justine est coordinatrice de missions socio-judiciaires chargée de mission AIR.

Justine et Sarah sont en contact régulier, leur bureau sont à côté, elles réalisent les mêmes missions et échangent régulièrement sur leurs situations respectives.

95 Extrait de mon entretien

96 Nous l'aborderons en détail dans le chapitre suivant



B. Un terrain d'enquête ethnographique unique

J'ai, par ce stage eu accès à un terrain ethnographique unique ; en effet, pouvoir assister aux rendez-vous de CJ particulièrement riches en informations et confidentiels aurait je pensais, jamais pu être possible. Assister au déferrement, aux rendez-vous de CJ, à l'audience m'ont ainsi permis de voir le déroulement d'une procédure complète de la mise en œuvre d'une mesure de contrôle judiciaire. C'est ainsi que j'ai utilisé cette opportunité et ces observations pour produire cette recherche. Cette partie a pour but de rendre compte et donner un aperçu de ce que me donnait à voir mon terrain d'enquête.

a) *Le déferrement*

Le déferrement marque le début du contrôle judiciaire ; dans le cas de mes observations, j'ai pu en voir une dizaine sur mes 4 mois de stage. « *Le téléphone sonne d'un moment ou un autre et on va au tribunal quoi*⁹⁷ » ; en effet, les déferrements peuvent avoir lieu n'importe quel jour dans la semaine, à n'importe quelle heure. C'est une mesure de contrainte, placée sous le contrôle du procureur de la République ; c'est une étape de l'exercice des poursuites, notamment à l'issue de la garde à vue. Le déferrement est en fait un transfert du mis en cause du commissariat vers le palais de justice pour un entretien avec le procureur de la République ou le vice-procureur ou l'un de ses substituts. Dans le cadre de mon stage, quand nous étions appelés, nous partions immédiatement⁹⁸ à pieds ou pour l'heure demandée au tribunal qui se trouve à environ 500 mètres des locaux de l'association. Une fois arrivées au tribunal nous nous rendions au TTR, parlions rapidement avec le procureur pour avoir une première idée de la personne qu'on allait potentiellement avoir en suivi. Nous allions ensuite discuter avec le mis en cause pour nous présenter et lui expliquer la mesure. Se faisait ensuite l'entretien⁹⁹ avec le procureur : qui consiste en une vérification de l'identité de la personne déférée, le procureur lui fait ensuite connaître les faits qui lui sont reprochés, ainsi que leur qualification juridique, il fait également savoir que la personne a droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Cet entretien peut être purement formel ou, au contraire, déterminant suivant les cas. Dans le cas des CJ et plus particulièrement AIR, cet entretien n'est effectivement que formel puisque le procureur a

97 Extrait de mes notes d'observation lors d'une conversation informelle avec Justine

98 Uniquement pour les CJ AIR (que l'on verra au chapitre suivant) pour les CJ classiques nous n'étions pas présentes au déferrement nous recevions l'ordonnance par mail

99 Possibilité pour le mis en cause d'être assisté d'un avocat mais ce n'est pas obligatoire



réfléchi sur la mise en place du CJ¹⁰⁰, a discuté avec l'intervenant socio-judiciaire, ce dernier ayant également présenté la mesure au mis en cause. Le procureur lui propose alors cette alternative qu'est le CJ en le présentant véritablement comme une alternative à la détention, si le prévenu accepte le procureur se saisit alors du JLD. Durant toute cette phase d'entretien l'intervenante socio-judiciaire (Justine) et moi-même étions présentes. Nous sommes sur le côté ; à ce stade de la mesure aucune intervention n'est faite par l'intervenant. Nous changeons alors de salle pour se présenter devant le JLD qui prendra ou non et validera ou non la mesure de Contrôle Judiciaire¹⁰¹. Ensuite, si l'intervenante a une date de rendez-vous, cette date lui est remise en main propre au tribunal sinon on l'informe qu'un courrier lui sera adressé pour la date du premier rendez-vous. C'est là, la première démarche du contrôleur judiciaire qui, une fois investi de la mission va organiser le plus rapidement possible l'entretien initial avec la personne placée sous contrôle judiciaire. Le prévenu repart ensuite libre du tribunal. Durant ces observations je ne prenais aucune note mais j'étais présente sur toutes les étapes de la procédure, c'est une fois de retour au bureau que je prenais des notes.

b) Les entretiens de contrôle judiciaire

Mon terrain d'observation principal se trouvait alors dans le bureau de Justine et plus particulièrement lors des entretiens de contrôles judiciaires. En effet, c'est à partir du moment où une personne placée sous contrôle judiciaire entrait dans le bureau d'une des intervenantes que commençait mon observation. Dans la continuité de la mesure et du déferrement, j'ai pu assister aux premiers entretiens de contrôles judiciaires qui représentent après la brève rencontre évoquée au tribunal le premier contact entre le contrôleur et le « contrôlé ». Il est important de préciser ici que *« le premier entretien est très important, il permet d'expliquer en quoi consiste le contrôle judiciaire, de rassurer celui qui en est l'objet en lui faisant comprendre que le contrôleur est là pour l'aider dans la mise en œuvre des obligations qui lui ont été prescrites, lesquelles devront lui être expliquées de façon détaillée. Ainsi doit s'établir un climat de confiance indispensable pour installer une bonne coopération entre le contrôleur et le contrôlé¹⁰² »*. Le contrôleur va alors s'informer auprès du contrôlé de sa situation familiale, de sa situation professionnelle mais aussi de son état de santé et de la nécessité éventuelle de se soumettre à des soins médicaux, pour le premier entretien une grille

100 Le mis en cause présente des facteurs cohérents avec la mise en place de la mesure (cf chapitre suivant)

101 De toutes les mesures demandées en déferrement par le procureur aucune n'a été refusée par le JLD

102 Extrait du site officiel de l'association Médiations 49



d'enquête semblable à celle de l'ESR est mise en place par l'intervenant. Il devra contrôler la sincérité des informations apportées par la personne concernée et vérifier leur contenu par la demande de justificatifs principalement c'est ainsi que beaucoup de « contrôlés » arrivent avec une chemise remplie de documents aux rendez-vous. Durant ces entretiens, j'étais présentée comme une stagiaire sans révéler la nature de mes études, ainsi à chaque début d'entretien je patientais dans le bureau ; Justine se rendait dans la salle d'attente, demandait à chaque « contrôlé » son accord pour que je sois présente pour tout l'entretien. Comme je l'ai évoqué, la majorité d'entre eux étaient d'accord ; j'ai pu observer l'intégralité des rendez-vous de contrôle judiciaire, sur une fréquence moyenne d'une douzaine d'entretiens par semaine. Les entretiens avaient tous la même forme, le squelette d'un entretien de CJ était ainsi : un point rapide était demandé par Justine sous la forme d'une question classique « *comment allez-vous ?* », « *ça va ?* », s'en suivait ensuite une reprise des obligations et interdictions.

c) L'audience

Comme nous l'avons abordé précédemment, le travail de (re) socialisation, du passage à l'acte, de la prise de conscience qui compose la partie socio-éducative de la mesure vise à « préparer » le mis en cause pour son audience. Ce travail d'élaboration mis en place avec l'individu « contrôlé » vise à montrer aux magistrats le jour de son jugement qu'un travail a pu être fait et qu'une réflexion sur le passage à l'acte a pu être conduite. L'objectif est que l'auteur accepte et assume ses responsabilités et la sanction encourue. Un rôle important du contrôleur judiciaire était donc de préparer le contrôlé à la sanction qui peut être prise contre lui lors du jugement du dossier. Pour cela, lors des entretiens, il attire son attention sur le fait que la sanction sera influencée nécessairement par la qualité des résultats du contrôle judiciaire dont il a été l'objet.

J'ai pu observer environ 5 audiences dans le cadre de cette recherche, j'ai ainsi pu me rendre compte de l'importance des écrits des intervenants et des magistrats. Il y avait deux types de rapport, les rapports intermédiaires¹⁰³ et les rapports de fin de mesure transmis aux magistrats pour l'aider dans sa prise de décision. Et ce, dans un principe d'individualisation

103 Rendus tous les 6 mois



de la peine¹⁰⁴, chaque rapport est différent, chaque objectif et projets mis en œuvre et demandés dans le CJSE sont différents et propres à chacun. Lors de l'audience, le contrôleur judiciaire peut être présent et être appelé pour expliquer le dérouler du contrôle judiciaire, le comportement adopté, la présence régulière pour appuyer son écrit et toujours dans l'objectif d'aider le magistrat dans sa prise de décision. Sur les 5 audiences que j'ai pu observer, Justine a pu être appelée 2 fois ceci n'est donc pas automatique et la première fois Justine m'explique ne pas avoir été appelée « *parce que le juge ne la connaissait pas* » et ne l'avais donc pas reconnue. Le contrôle judiciaire prend fin lorsque le procès a eu lieu et que le jugement a été rendu. A la fin de l'audience, lors du délibéré dans les audiences observées et d'après mes conversations avec Justine, le mis en cause peut soit sortir libre ou bien et c'est ce qui se passe dans la majorité des cas, sortir de l'audience avec un sursis qui sera alors confié à l'association. Ainsi j'ai pu observer et moi-même le pratiquer puisque j'ai pu réaliser des rapports de fin de mesure, faire des préconisations au magistrat quant-à la peine la plus adaptée pour le mis en cause. On retrouve systématiquement une indication quant-à la poursuite d'un sursis probatoire auprès de « *notre structure* » (AEM) car le contrôlé « *ne présente pas toutes les garanties en termes de récidive* ». A la fin de ce rapport, au vu de la situation de l'intéressée des indications étaient faites par l'intervenant sur une éventuelle possibilité de mise en place de suivi par DDSE¹⁰⁵ ou la réalisation de TIG. Dans la conclusion de ce rapport on pouvait alors trouver une préconisation de l'intervenant (souvent un SP) ainsi qu'une date pour le prochain rendez-vous dans l'hypothèse où cette mesure serait prononcée et aussi confiée à l'AEM.

Exemple de conclusion de rapport de fin de mesure :

« Ainsi en conclusion, nous préconisons un maintien du dispositif AIR en cas de condamnation à un sursis probatoire, et que cette mesure soit confiée à l'AEM afin de permettre la continuité de ce suivi. La première convocation post-sentencielle pourrait avoir lieu le Jeudi 18 Novembre 2021 à 18h30 dans les locaux de l'AEM, situés au ».

Durant ces audiences je ne prenais aucune note, c'est après, de retour au bureau que je re transcrivais tous les éléments importants comme l'attitude du mis en cause, si le contrôleur socio-judiciaire été intervenu, la peine prononcée. Ces éléments étaient alors plutôt généraux,

104 Le principe d'individualisation des peines permet au juge d'adapter la sanction d'un condamné ainsi que ses modalités d'exécution, afin de tenir compte de la personnalité de l'auteur d'une infraction et/ou des circonstances de celle-ci.

105 Dispositif de Surveillance Electronique



je m'étais tout de même fait une grille d'observation que je gardais en tête afin de voir ce qu'il pouvait ressortir de plus intéressant à ce que j'observais.

Au terme de cette présentation nous le voyons, la mise en place de la mesure de contrôle judiciaire semble assez linéaire pour reprendre les termes de C. Warmé ; c'est une procédure qui de son commencement à sa finalité semble similaire, présentée et mise en place de la même manière. La question principale de cette recherche étant le processus de routinisation dans la mesure de contrôle judiciaire semble ici aller dans ce sens.

C. Protocole d'enquête

Les matériaux recueillis sont issus d'une enquête ethnographique de 4 mois au sein de l'Association d'Enquête et de Médiation entre mars et juin 2022. Pour ce travail de recherche j'ai choisi de mobiliser deux méthodes d'investigation : l'observation participante en tant que stagiaire et l'entretien semi directif. L'observation participante m'a permis de rendre compte des comportements d'ajustement et de mise en pratique des connaissances, des savoirs être et faire des intervenantes socio-judiciaires. Plus encore, cette méthode m'a permis de comparer les pratiques des deux intervenantes issues de formations différentes, je voulais voir si cette différence pouvait avoir une incidence sur leur pratique. De plus, voir la mise en application de la mesure de CJ au plus près et au cœur de l'action en participant aux entretiens de contrôle a permis de rendre les résultats de cette recherche plus précis et au plus proches de la réalité. Puisqu'en effet, l'étude du CJSE ne peut se faire seulement sur le terrain et non dans une bibliothèque entourée de livres.

J'ai ensuite choisi de mobiliser des entretiens car ils me semblaient être un bon moyen de compléter mes observations ; en effet, avec ces entretiens je pouvais approfondir certains points, gestes, comportements observés et en savoir davantage de leur point de vue. De plus, je pouvais aborder lors de ces entretiens des sujets plus personnels, sur leurs parcours de vie et personnel et en savoir plus sur des points et questions auxquelles je n'avais pas eu de réponse avec mes observations. J'ai enfin, beaucoup mobilisé l'entretien informel ; effectivement, en dehors des entretiens de contrôle je passais tout mon temps avec Justine nous avons alors beaucoup discuté et échangé sur divers sujets et points qui représentent une part importante des résultats de cette recherche. Je mangeais tous les midis dans les locaux de l'association, j'avais alors des conversations régulières avec les autres membres de l'association mais aussi avec Sarah avec qui j'ai pu passer quelques après-midis. Ces conversations étaient



spontanées, réalisées dans le vif du sujet, à l'instant présent, les dires n'étaient pas réfléchis et maîtrisés comme ils peuvent l'être en entretien ou même en observation, je pouvais ainsi saisir une réalité plus précise et réaliste¹⁰⁶.

a) *Les observations*

J'ai donc utilisé la méthode de l'observation participante en observant le quotidien des intervenants socio-éducatifs durant quatre mois : des temps d'entretiens de contrôles, aux discussions en passant par les audiences, les déferrements mais également par toutes les mesures mises en œuvre par l'association. Pour reprendre les termes de C. Cardet, le CJSE se définit assurément comme *une mesure de terrain*. Il s'applique périodiquement à des individus dont on espère qu'ils se saisiront de la mesure et des opportunités qu'elle leur tend. D'un point de vue formel on l'a vu, cette mesure permet à ses bénéficiaires une substitution à la détention ainsi qu'une remise en liberté plus « facile ». Dans une perspective plus circonstancielle, cette mesure est supposée offrir à ses bénéficiaires une aide et des solutions adaptées à chacune des problématiques rencontrées dans un souci on l'a vu, de réinsertion. C'est ainsi que le cadre de la recherche et les investigations doivent à mon sens être menées dans une approche pragmatique, sur un terrain parfaitement défini et délimité au plus près des réalités matérielles. Le recueil d'informations brutes auprès d'intervenants qui connaissent, mettent en œuvre et participent à la mesure (contrôleurs, magistrats, contrôlés, partenaires) constitue le cœur de cette analyse.

J'étais alors au cœur de l'action notamment et plus précisément lors des entretiens de CJ, j'ai ainsi observé les pratiques de travail des intervenantes, leur rapport avec l'utilisateur, l'organisation d'une journée de travail, d'un rendez-vous de contrôle. Pour répondre à ma problématique et rendre compte de la normalisation et du processus de routinisation institué par la mesure de contrôle judiciaire l'observation me semblait être en partie une très bonne méthode. Effectivement, de toutes les approches « *l'observation implique une proximité physique la plus durable et la gamme la plus diversifiée de conduites, d'interactions et, partant de cette méthode¹⁰⁷* ». Comme évoqué précédemment j'ai, durant mon investigation, pris des notes pendant les entretiens de contrôle, je tenais alors un carnet d'observation ou étaient retranscrits tous les éléments des échanges. J'avais alors en tête une grille

106 Je pense ici aux relations parfois complexes avec certains partenaires ou encore sur certains avis et positions sur des mis en cause

107 J.C Combessie, La méthode en sociologie, 1996



d'observation ; en tête, je notais sur mon carnet les éléments et retranscrivais ensuite sur ma grille d'observation¹⁰⁸ les facteurs importants de l'entretien. Sur mon carnet je notais la durée du rendez-vous, l'intervenant en charge du mis en cause, le nom du mis en cause, le contenu de la conversation avec des éléments de réponses et l'implication du contrôlé dans la conversation et enfin si les obligations/ interdictions étaient respectées. Cette grille d'observation je l'ai mise en place après un peu plus d'un mois de stage ; au début j'analysais, je prenais des notes de découverte pourrait-on dire, puisque j'avais en face de moi un terrain que je ne connaissais pas. Effectivement, avant ce stage je ne connaissais pas l'Association AEM, ni même plus généralement les associations judiciaires, leur fonctionnement ainsi que leur activité. Une partie de mon travail d'observation a donc été la découverte et une familiarisation avec ce terrain ; les premiers temps de l'enquête étaient donc à visée exploratoire, c'est ensuite que j'ai donc mis en place ma grille d'observation puisque je savais quoi regarder et à quels éléments m'intéresser.

Comme expliqué précédemment, la majorité de mes observations s'est faite durant les entretiens de contrôle avec principalement Justine mais aussi avec Sarah. Je prenais des notes lors des rendez-vous avec Justine car elle aussi en prenait pendant l'entretien ; notes qu'elle rangeait ensuite dans le dossier du mis en cause. En revanche, lorsque j'étais avec Sarah, elle ne prenait aucune note ou seulement quelques phrases sur l'ordinateur qu'elle remettait ensuite au propre je ne prenais alors moi-même pas de quoi écrire car je ne voulais pas attirer l'attention sur moi ou casser la relation confiance et les habitudes instaurées avec le mis en cause¹⁰⁹.

b) Les entretiens

Il est important de préciser que tous les prénoms des personnes interviewées et citées dans ce travail ont été modifiés dans un souci d'anonymat.

Dans le cadre de cette recherche j'ai mené deux entretiens auprès des 2 intervenantes socio-judiciaires de l'association : Justine et Sarah, pour lesquelles j'avais réalisé une grille d'entretien¹¹⁰. J'ai choisi l'entretien semi directif car il me semblait pertinent de compléter mes observations de cette manière. En effet, par cette technique je pouvais approfondir

108 Cf annexe extrait carnet d'observation entretien CJ

109 On le verra dans le chapitre 3, la création d'une relation de confiance est au cœur des rendez vous

110 Cf annexe 3



certaines points ou sujets que j'avais pu observer durant mon stage ou aborder dans mes lectures. De plus, l'avantage de ce type d'enquête est qu'il permet une grande expression de l'interviewée puisque c'est plutôt autour d'une conversation que se réalise l'entretien avec des questions ouvertes. J'ai choisi de réaliser des entretiens avec les « contrôleurs » car il me semblait évident et nécessaire d'avoir leur opinion et avis sur leurs activités. De plus, je voulais creuser ce côté différence de formation et de trajectoire professionnelle qui, selon moi avait un impact sur leur pratique et interprétation de la mesure et donc de mieux comprendre leur organisation de travail.

Comme je l'ai évoqué précédemment, je reprecise ici qu'une part importante d'entretiens informels constitue ce travail de recherche.

Au fur et à mesure de l'avancée de mon stage et donc des matériaux recueillis dans le cadre de cette recherche, j'avais pour ambition de mener des entretiens avec des magistrats. Plus précisément avec le procureur et/ ou ses substituts ; en effet, je trouvais cela intéressant d'avoir l'avis et le regard des individus orienté vers les associations, ses mesures de CJSE, comment leur réflexion était orientée, quels facteurs faisaient qu'il n'était pas préférable pour l'individu d'être placé en détention mais plutôt de bénéficier d'un suivi. Cependant nous connaissons leur faible disponibilité ; en effet, les fois où nous nous rendions au tribunal, ils n'avaient que très peu de temps, c'étaient finalement des passages « express » où nous ne nous voyions que très peu. A la fin de mon stage, arrivait ensuite l'été, les vacances je n'ai alors pas pu avoir ces entretiens là mais je m'appuyais alors en complément de ce « manque » sur les observations que j'avais pu faire lors de nos venues au tribunal et échanges avec Justine l'intervenante.

Le manque d'informations et de précisions quant à l'histoire de l'association, sur les modes de financement, certaines dates par les intervenantes socio-judiciaires m'ont amenée à contacter le directeur de cette même association afin d'avoir des réponses à mes questions. En effet, j'ai pu le contacter par mail début juin afin de solliciter un entretien avec lui, nous nous étions déjà rencontrés à deux reprises, cependant ce mail reste encore aujourd'hui sans réponse de sa part.



c) Les données recueillies auprès de l'association

Il était intéressant dans le cadre de cette recherche de recueillir des informations sur l'identité des prévenus, la population d'étude avait obligatoirement fait l'objet d'une mesure de CJSE prise en charge par une seule et même association l'AEM. Les dimensions élémentaires des « contrôlés » telles que l'âge, le sexe, son activité professionnelle, la nature des faits reprochés, le lien avec la victime, des enfants, l'extrait du casier judiciaire... Ces éléments n'étaient pas évidents à obtenir et étaient dans la majorité du temps incomplets. En effet, ils manquaient de cohérence, de communication entre les autorités qui avaient à connaître le « contrôlé », je pense ici principalement au tribunal qui transmet l'individu et son dossier à l'association en question. Les informations auxquelles j'ai eu accès allaient au-delà des informations élémentaires et basiques mais j'ai pu me confronter à une limite, les informations transmises par le tribunal à l'association ne sont jamais du même ordre : la base commune du dossier était l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire. En plus, nous avions et uniquement pour les CJ AIR la procédure, le casier judiciaire et l'ESR du mis en cause étaient demandés uniquement par Sarah. C'est ainsi que nous avons été amenées lorsque nous allions au tribunal à récupérer des procédures, procès-verbaux afin de compléter le dossier pour en savoir davantage sur le mis en cause puisque la difficulté principale pour l'intervenant c'est de se baser uniquement sur les dires de la personne qu'il a en face. C'est d'ailleurs l'une des principales difficultés rencontrées par le contrôleur ; ainsi avoir un dossier officiel complet lui permet de s'appuyer sur une base solide lors des entretiens et particulièrement pour le premier qui est important. J'ai alors consulté et « dépouillé » les dossiers de l'association avec donc la limite que les dossiers n'étaient pas tous complets et ne rassemblaient pas tous les mêmes informations. C'est d'ailleurs cette diversité de documents conservés dans le dossier judiciaire qui confirme tout l'intérêt de le consulter. Avant tout, ces dossiers n'étaient pas composés de la même manière d'une intervenante à une autre puisque dans chaque dossier se trouvaient des « sous dossiers » : pour Justine, quatre sous dossiers intitulés : Suivi (composés des feuilles de notes pendant les entretiens avec en tête le nom et la date), Procédure (dossier judiciaire transmis par le tribunal, Justificatifs (éléments de preuves fournis par le mis en cause) et un dernier sous dossier Convocation (qui rassemblait toutes les copies de convocations signées aux entretiens et remises au contrôlé). Pour Sarah, le dossier était composé de neuf sous parties : Procédure, Victime (rassembler tous les éléments en lien avec la victime), Convocations, Justificatifs, Accompagnement Socio-éducatif (actions et



projets engagés par le mis en cause), Ordonnance/ Contrat engagement AIR, Rapports (copies des rapports transmis au tribunal, Entretiens (échanges lors des rendez-vous de contrôle), Entretien Tiers (échanges lorsqu'elle est en contact avec une tierce personne du dossier). L'objectif d'analyse de ces dossiers était d'avoir un profil et une idée de la population étudiée et concernée par cette mesure. J'ai alors réalisé un tableau Excel afin d'avoir une base de données précise et commune à la population étudiée. Ma cohorte se compose de 68 individus actuellement suivis à l'AEM par l'une des deux intervenantes dans le cadre de CJ¹¹¹ ou de SP. Dans ce tableau j'ai rassemblé les éléments suivants : une partie concerne principalement le champ socio démographique : (L'âge, sexe, nationalité, lieu de résidence, situation familiale, enfants, niveau scolaire, situation professionnelle, souffrance à une addiction, le type de suivi pour le soin : partenaire ou non, idem pour le logement). L'autre partie appartient au champ judiciaire (le type de suivi (CJ/ SP), dispositif AIR ou non, les faits reprochés, la connaissance de la victime, les obligations assignées, la reconnaissance des faits, les mentions au casier judiciaire, la date de l'ordonnance de placement, la durée du suivi (si la date est connue), rapport d'incident, lien avec le SPIP et le nom du contrôleur).

J'ai donc extrait ces informations à partir des informations données par le tribunal judiciaire mais aussi à partir des dires et notes d'entretiens de contrôle des prévenus respectivement des contrôleurs et moi-même. Pour tous les individus de mon échantillon, j'ai pu avoir l'ensemble des facteurs évoqués à l'exception des mentions au casier judiciaire (pas toujours donné par le tribunal) et du lien SPIP car cette information provient uniquement des aveux et confidences du mis en cause.

De plus, des documents de l'association relatifs à leur bilan d'activité sur le dispositif AIR ont également été consultés.

111 AIR ou Classique



Chapitre 2 : Monographie d'une association socio-judiciaire

I. L'importance du contexte institutionnel

La mesure de contrôle judiciaire socio-éducatif entraîne avec elle l'apparition du travail social dans le système pénal. L'institution pénale se voit alors composée de travailleurs sociaux et des pratiques du secteur social privé : les associations. Ces associations se présentent alors comme « partenaires » ou plutôt comme auxiliaires de la justice. Ces structures privées interviennent directement dans la mise en œuvre de la justice et tentent de « resocialiser » les personnes qui lui sont confiées. Dans les associations de contrôle judiciaire, on retrouve des spécialistes comme des psychologues ou éducateurs spécialisés, ce qui est le cas à l'AEM, pour exercer une action thérapeutique/ de soins on verra dans ce chapitre qu'une majorité du traitement de l'individu se fait en dehors des murs de l'association

A. L'ambition d'une resocialisation appliquée

a) Le dépassement des objectifs de resocialisation

La mise en œuvre du CJSE repose principalement sur des méthodes sociales, c'est-à-dire « *l'usage délibéré de la structure sociale, des institutions et des relations sociales comme moyen pour obtenir la conformité du délinquant avec les normes de la société globale*¹¹² ». Dans une perspective d'individualisation de la peine, le CJSE prend pour cible les caractéristiques individuelles du mis en cause.

L'objectif est d'enclencher une première modification du comportement des intéressés faisant l'objet de cette mesure au travers d'un double objectif de resocialisation et de rééducation. Pour P. Riutort, la socialisation « *procède donc d'un apprentissage : l'individu, de par les multiples interactions qui le relie aux autres, apprend progressivement à adopter un comportement conforme aux attentes d'autrui* ». Cette définition met au cœur de la socialisation le processus d'apprentissage. La définition de la rééducation s'y rapproche ; elle apparaîtrait comme le « *processus d'apprentissage qui favorise la réinsertion sociale de l'individu qui avait tenu dans le passé un comportement antisocial ou d'opposition aux règles du groupe social auquel il appartient*¹¹³ ». Dans le cadre du CJSE, ce travail de rééducation

112 JH. SYR, Punir et Réhabiliter, Economica, Coll. Le point sur, Paris, 1990, p. 74 in C. Cardet, 2000, p. 140

113 G. CANEPA, Vers une criminologie nouvelle fondée sur le développement des valeurs de la responsabilité civique, R.S. C., 1981, p. 589.



s'applique aussi bien au niveau des soins et du travail thérapeutique (médical, psychologique) pour l'aider dans l'analyse et la compréhension de certains comportements, que dans la formation professionnelle (aide à la recherche d'emploi, formation, stage, chantier d'insertion professionnelle) pour faciliter son insertion dans l'emploi, que dans l'action socio-éducative (rétablissements des liens familiaux, visites médiatisées, thérapie de couple) pour favoriser et impulser une « meilleure » intégration et retour dans la société. On voit ici toute la difficulté pour l'intervenant pour qui, la finalité s'articule autour de différentes actions des codes de la vie sociale, c'est ainsi que des compétences particulières sont nécessaires pour le contrôleur judiciaire qui intervient sur différents points et étapes de la vie de l'intéressé.

1) En faire plus...

Nous sommes là aussi sur un point central constituant et participant à l'ambiguïté de cette mesure, jusqu'où va l'intervention du travailleur social dans le contrôle judiciaire. Pour Sarah c'est principalement, « vérifier les obligations/ interdictions ». Le statut du travailleur social est alors que très peu mis en avant dans les « CJ classiques¹¹⁴ ».

Extrait d'entretien avec Sarah :

- ***Et ce côté travailleur social tu le mobilises souvent ?***

Dans les CJ classiques non, je suis en train de réfléchir sur mes situations il y en a peut-être quelques-unes mais la plupart mais surtout quand on a un CJ avec juste une obligation de travail enfin je veux dire voilà quoi même une obligation de soin c'est plutôt dans l'AIR la casquette de travailleur social

Justine, en fait une toute autre interprétation ; la place du travailleur social dont le rôle est d'agir sur le processus de rééducation ainsi que sur les divers aspects de la vie de l'intéressé possiblement défaillants font partie intégrante de sa mission.

114 Différence faite entre le CJ classique qui correspond au CJSE abordé jusqu'ici et le CJ AIR que l'on abordera dans la partie 3 du chapitre 2



Extrait d'entretien avec Justine :

Et le poste de contrôleur judiciaire c'est effectuer les missions de contrôle judiciaire, donc d'accueillir les gens une fois par mois, de vérifier qu'ils ont bien respecté les obligations et les interdictions alors euh pour ma part je leur demande aussi, je fais peut être un peu plus à savoir l'accompagnement à minima moins que l'AIR mais à minima l'accompagnement, faire le point sur toute la situation, je me cantonne pas à « vous avez bien respecté vos obligations/ interdictions super quoi merci au revoir » non on fait tout l'entourage, l'environnement et on essaie de stabiliser au mieux en tous cas dans le peu de temps qu'on a avec eux parce que c'est des rendez-vous un peu moins long mais en tous cas voilà c'est l'objectif aussi

Cet extrait d'entretien est révélateur de cette ambiguïté ; si pour Sarah le rôle de l'intervenant dans l'application du CJ se cantonne aux vérifications des obligations, pour Justine, il s'agit de faire « *un peu plus* » en proposant un accompagnement global pour l'intéressé. L'objectif est de « stabiliser » l'individu en abordant avec lui durant ces rendez-vous de contrôle différents points de sa vie familiale, entourage, logement, situation économique. Ainsi, dans le cadre de mes observations j'ai pu mettre en avant 4 points fondamentaux abordés quasiment systématiquement avec les individus lors des entretiens de contrôle. Parmi eux, on retrouve la question du travail, du logement, de la gestion du budget, des ressources disponibles, de la mise en place de soin et du respect des obligations, ces questions structurent finalement chaque rendez-vous et ce principalement pour Justine. Pour elle, ce mode de fonctionnement vient « *de son côté assistante sociale* », la formation professionnelle a donc un lien particulier avec la mise en œuvre de la mesure.

2) Les temps de rendez vous

Aborder la situation globale de l'individu, ne pas s'arrêter aux obligations, nécessite alors plus de temps pour l'intervenant. En effet s'intéresser à la vie familiale, professionnelle, sociale demande du temps pour l'intervenant. Pourtant et c'est là encore toute l'ambiguïté de cette mesure, aucun texte ne stipule la durée d'un entretien. Lors de mes entretiens et au cours de conversations avec les membres de l'équipe de l'association lorsque je les questionne sur le temps moyen qui doit être accordé à chaque individu « contrôlé » personne n'est en mesure de me répondre, les 2 réponses émises avec beaucoup de réserves sont une durée moyenne de 10 minutes. Lors de mes observations, j'ai pu observer que chacun des rendez-vous de contrôle opéré par Justine dure en moyenne 40 minutes, l'entretien le plus court était de 20 minutes et le plus long d'1h15.



Extrait d'entretien avec Justine :

- **Les entretiens de contrôle judiciaire tu disais que ça durait à peu près combien de temps ?**

Une demi-heure moi les miens, alors c'est environ hein parce qu'il y en a qui parlent beaucoup, y'en a qui parlent très peu donc y'en a en 15 minutes c'est réglé mais parce qu'ils ont rien à dire et que voilà mais c'est vrai qu'en règle générale, j'essaie de faire durer le truc au moins au minimum une demi-heure moi je leur mets une demi-heure de mon temps dans mon agenda en tout cas

- **Ok donc c'est pas forcément eux qui font que l'entretien va durer mais toi aussi qui...**

Bah c'est moi qui cherche, c'est moi qui pose des questions, c'est moi qui... et puis y'a même des fois où quand je vois que ça patauge je leur dis « oh bah c'est pas simple avec vous hein » tu vois et puis bah là ça peut débloquer le truc aussi voilà quoi mais euh bah y'en a ils répondent oui/ non c'est à toi de trouver les questions aussi pour développer et attaquer d'autres angles mais bon ça c'est pas... [...] Après t'as dû voir des entretiens où je t'ai bouclé ça en 10 minutes parce qu'ils pouvaient me péter me gonfler aussi mais...

Pour Sarah le rendez vous le plus long que j'ai observé était d'1h00¹¹⁵ et le plus rapide 5 minutes, la durée moyenne de ses entretiens était de 15 minutes.

- **Du coup les entretiens de CJ ils durent à peu près ?**

Alors y'en a franchement au bout de 5 minutes j'ai plus rien à faire enfin on a plus grand-chose à se dire

- **Et ça peut aller jusqu'à ?**

C'est déjà allé jusqu'à 45 minutes ouais et du coup c'est que souvent c'est la personne qui pleure, qui a besoin, j'en ai un par exemple où en fait je suis la personne avec laquelle il peut parler de son affaire

On observe que la durée moyenne d'un rendez-vous n'est pas la même pour les deux intervenantes. Si toute les deux « *se bloquent un temps de créneau* » particulier pour Justine ça sera 30 minutes avec de possibles débordements mais c'est elle qui « *s'arrange* » pour faire durer le rendez-vous et aborder avec l'intéressé tous les points de son quotidien « *pour faire durer* » l'entretien. A l'inverse pour Sarah, le temps du rendez-vous se limite aux contrôles et vérifications des obligations demandées par le magistrat. Pour elle aussi, mais de manière plus exceptionnelle que Justine il y a de possible « *débordements* ». Mais dans ce cas, ces écarts de temps ne dépendent pas de l'intervenante mais par l'individu contrôlé et les émotions qui en découlent ce qui peut se traduire par des pleurs par exemple. Un rendez-vous de CJ n'a alors pas toujours la même durée, il peut s'étendre dans le temps principalement par le facteur émotion. Ainsi Sarah prévoit, elle le sait, plus de temps pour ces personnes dont elle sait fragiles ou *plus bavardes*.

115 Précisons ici que ce rendez-vous était dans le cadre d'une mesure CJ AIR



D'autant qu'il semble évident que la nature du suivi, l'investissement réciproque du contrôlé et de l'intervenante ne sera pas le même suivant la durée de cet entretien.

b) Prioriser les éléments du traitement

1) Définir un projet personnalisé

Cependant, il est important de préciser ici que l'objectif du contrôle judiciaire socio-éducatif n'est pas d'obtenir dans le temps imparti par la mesure une (re) socialisation ou (ré) éducation totale de l'intéressée. Mais plutôt de parvenir (et la tâche n'en est pas moins simple) à une (ré) insertion sociale fondée sur « l'exercice de rôles sociaux déterminés, [sur] l'engagement dans des relations sociales concrètes, [sur] le fait d'assumer des responsabilités vis-à-vis de la société¹¹⁶ ». En effet, les magistrats demandent aux « contrôlés » un certain nombre d'obligations à remplir pour l'audience : on trouve alors généralement une obligation de soins accompagnée d'une obligation de travail par exemple et ce pour un temps donné moyen de 7 mois¹¹⁷. La (ré) insertion sociale correspondrait en effet, « non pas à un champ particulier, mais plutôt [à] l'effet global d'interventions croisées¹¹⁸ » dans les domaines de la santé, du logement, de la formation et de l'emploi ou de l'action sociale.

« *Le problème est qu'ils en demandent beaucoup aux contrôlés et à nous aussi* », il y aurait effectivement une forte demande des magistrats à ce que les intervenants socio-judiciaires participent de manière active avec le travail de l'intéressé à agir pour le (ré) éduquer et « *le remettre dans le droit chemin*¹¹⁹ ». Ce travail a pour finalité un « traitement » dans le sens d'une certaine prise de conscience de l'acte commis principalement par une obligation de soin et de garantir ses responsabilités vis-à-vis de la société par une obligation de travail par exemple.

Extrait d'entretien avec Sarah :

[...] C'est 6 mois et en 6 mois on ne se guérit pas d'une addiction à l'alcool... Voilà et en 6 mois on ne se guérit pas d'une séparation ou d'une relation. Parce que voilà quand on est sur des auteurs de violences il y a tout le deuil de la relation avec les enfants s'il y a des enfants et tout faut remettre en route une activité professionnelle mais en même temps si on n'est pas soigné enfin voilà quoi...

116 C. BESOZZI, Jeunes adultes et sanctions pénales : une perspective sociologique, op. cit., p. 22. In C. Cardet, 2000

117 Résultats obtenus à partir du tableau des contrôlés à partir des dossiers de l'association

118 E. MAUREL, De l'insertion sociale, R.D.S.S., 1989, n°4, p. 703 ; Comp. L'insertion en question(s), Annales de Vaucresson, n°32-33, 1990, 283 p in C. Cardet, 2000

119 Extrait de mon entretien avec Justine



Durant cet entretien et tout au long de mes observations, j'ai pu observer l'idée selon laquelle les intervenants avec la participation et l'accord du contrôlés mettaient en place une sorte de « priorisation des obligations ».

Extrait d'entretien avec Sarah :

- ***Oui parce que c'est vrai que dans le CJ y'a beaucoup de travail qui est demandé finalement***

Et normalement dans le travail social c'est ce qu'ils appellent faire un projet personnalisé et on choisit des priorités

- ***Et c'est ce que vous faites aussi non ?***

Oui pour le coup c'est ce qu'on fait naturellement [...] Mais c'est vrai qu'on ne peut pas et trouver du travail et faire des soins et se trouver un logement en sachant que le travail c'est compliqué pour tout le monde en France et que le logement aussi donc je veux dire.

Le plus souvent l'objectif de soin est mis en avant avec un certain nombre de rendez-vous à avoir effectué pour la date d'audience pour montrer qu'une démarche a été entamée.

Extrait de mes notes d'observations le 01/ 06 : Mr V est suivi dans l'association pour des faits de CEA, son casier présente déjà plusieurs mentions pour des faits ayant un lien avec l'alcool dont 1 pour violence conjugale. Monsieur n'a seulement eu qu'un rendez-vous auprès d'un psychologue depuis son placement sous CJ qui remonte à un peu plus de 2 mois son audience est programmée au mois d'août. Il évoque pendant l'entretien avoir fait un rendez-vous téléphonique avec un médecin du CSAPA de sa ville. Justine lui répond « *qu'un rendez-vous en vrai n'est pas pareil qu'un rendez-vous téléphonique où on peut être moins dedans quoi donc je me pose des questions, parce que là on aura que 2 rendez-vous enfin un et demi pour arriver à l'audience du 30 août* »

Cet extrait montre l'importance que peut représenter l'obligation de soin et le suivi qu'il entend pour le jour de l'audience. Ce travail qui doit être effectué par le contrôlé ici Monsieur V, qui n'avait à ce jour effectué qu'un rendez-vous mais on voit par cet extrait le travail d'équipe que sous-tend cette mesure pour Justine. En effet, elle utilise le pronom « on » pour désigner le travail d'elle-même et de l'intéressé.

De plus, lors d'un autre entretien avec un certain Monsieur B qui s'inquiétait de ne pas avoir trouvé de travail et redouter ce point pour le jour de l'audience, Justine répond « *oui mais on fait étape par étape d'abord le soin avec la cure et l'idéal pour l'audience ça serait le suivi psy plus une date de postcure, le travail c'est pas la priorité, c'est lutter contre la récidive en travaillant sur le soin* ».



Cet extrait équivoque montre l'idée du travail de priorisation qui se fait étape par étape, ici le travail et la formation professionnelle passent en second plan et « *n'est pas la priorité* » celle-ci est laissée au soin par la mise en place d'une cure par exemple qui serait d'autant plus valorisée que le travail pour l'audience. Tout comme l'extrait précédent, on a l'utilisation du pronom « on » symbole du travail réciproque effectué par les deux parties durant le suivi de la mesure.

Durant mon stage j'ai pu assister à quelques audiences, il est vrai que les magistrats sont particulièrement sensibles et attentifs à la mise en place de soins par les intéressés concernés. Pour eux, il y a une importance à suivre des rendez-vous réguliers au moins tous les 15 jours avec un psychologue et particulièrement pour les faits de violences conjugales (qui représentent une part importante des suivis de l'association). Il n'était alors pas rare à la fin d'audience que Justine relève lorsque nous parlions en dehors du tribunal cette demande de soin « impossible à mettre en place dans la réalité ».

Pour C. Cardet, c'est la place du travail qui est au cœur de la réinsertion sociale¹²⁰, pour lui « la (re) mise au travail émerge [...] naturellement comme un procédé de réinsertion privilégié au sein des associations de contrôle judiciaire¹²¹ ». A contrario, dans cette association, c'est bien le soin qui est placé au cœur du travail d'assistance ; il est une priorité pour les intervenantes pour « *lutter contre la récidive* » et une demande/ attente principale des magistrats. Le soin ne se dissocie pas de l'ensemble des autres facteurs de l'insertion mais semble en être la clé de voute : l'accès à un logement, un emploi, un niveau de qualification suppose et implique une bonne santé (physique et mentale).

2) Les difficultés dans la mise en place du projet

Mettre en place ce projet personnalisé suppose une intervention de l'extérieur, on pense ici à la prise en charge médicale qui est le facteur premier du traitement de l'intéressé dans son processus de réinsertion sociale. Le suivi médical admet une intervention externe dans le projet d'un psychologue, médecin traitant ou encore addictologue suivant la problématique et le type de soin de chaque individu. Durant mes observations, les difficultés principale auxquelles devaient faire face les intervenantes socio-judiciaires étaient le soin et le logement. Beaucoup de « contrôlés » arrivaient au rendez-vous en expliquant rechercher désespérément

120 A ce sujet lire C. Cardet L'assistance par le travail dans le contrôle judiciaire socio-éducatif p.144
121 C. Cardet, 2000 p.145



un médecin traitant, avec des rendez-vous de suivis psychologiques ou addictologiques avec un intervalle de plus de 2 mois. Or, on l'a vu juste précédemment le suivi d'un traitement médical, psychologique permettant une « réflexion sur le passage à l'acte » ou d'une formation professionnelle se trouvant associé pour l'individu à davantage d'autonomie et de responsabilisation toujours dans un objectif de réinsertion sociale et de prévention de la récidive.

Face à ce type de situations, les intervenantes se trouvent dans une impasse, dans l'impossibilité de « faire des miracles » comme me l'explique Sarah en entretien. C'est ici une des limites du « on » symbolique de l'équipe et du travail mené par le contrôleur et le « contrôlé ».

Lors de mes entretiens, les deux intervenantes s'accordent à dire qu'une des limites dans la mise en œuvre de la mesure de CJ était le logement pour Sarah.

Extrait d'entretien avec Sarah :

- **Alors ensuite ma question c'est sur les principales difficultés auxquelles vous faites face ?**

Moi la difficulté, alors je suis très je vais être assez cash [...] je me suis déjà vu dire à des procureurs que je n'allais pas faire de miracles c'est-à-dire que... sur le logement par exemple typiquement c'est pour le coup je le comprend hein le parquet lui il reçoit un appel « j'ai ce gars là il faut que je fasse quelque chose » lui il voit très bien en tant que procureur qu'il a pas assez pour le mettre en détention mais que le laisser dehors c'est un peu casse gueule et derrière moi j'ai pas de logement à proposer ouais moi c'est surtout sur le logement, les soins bon bah voilà c'est toutes les limites du soin

Et le soin pour Justine :

Extrait d'entretien avec Justine :

- **Oui oui, ok et pour toi les difficultés auxquelles vous faites face dans ce travail ?**

Le médical, le psy enfin c'est plus au niveau santé c'est voilà bah pas de médecin traitant, niveau psy c'est très compliqué moi je suis pas psy je fais avec mes petits moyens mais c'est pas suffisant ; ils ont besoin de ce temps extérieur pour parler d'eux, c'est vraiment la difficulté de mettre en place un suivi psy ou médical pour les gens parce que c'est quand même primordial dans notre boulot pour la prise de conscience des faits, des actes ; ils ont besoin de ce travail là et même quand ils veulent y aller bah c'est compliqué quoi ; donc c'est la difficulté ; voilà à part ça et puis le logement mais bon ça.. on se débrouille toujours autant que faire se peut ma foi.

- **Oui parce qu'à chaque fois qu'il y a eu besoin de logement...**

... on a réussi à se débrouiller, je sais pas comment, me demande pas j'en sais rien mais on a toujours réussi à se débrouiller



En effet, on le verra dans le chapitre suivant, un volume important de l'activité de l'association a une problématique addictologique¹²² et plus particulièrement liée à des « problèmes » d'alcool. Cependant, comme face au logement les magistrats se tournent et s'associent aux travailleurs sociaux pour conserver, apporter une réponse qui soit la plus adaptée. Cependant il y a pour les intervenants socio-judiciaires un malaise, voire même une certaine impuissance devant certaines situations. Notamment face à des personnes en demande de soins mais pour qui il n'y pas de rendez-vous dans le mois ; par exemple, ce sont souvent des usagers qui ont besoin de parler et de se confier sur les faits, leur passé, leur manière de vivre la mesure.... Justine exprime ainsi faire « avec ses petits moyens » tout en précisant qu'elle n'est pas psychologue pour le suivi de certain de ses usagers. Cette absence de technicité véritable les place ainsi dans une sorte d'interface entre la demande judiciaire et le service sanitaire compétent. J. Faget le résume ainsi « leur pouvoir de traducteur [travailleurs sociaux] est ici important mais contraint par les logiques respectives de l'émetteur et du récepteur ¹²³ ».

Au terme de cette première partie, nous avons vu que la mesure de CJSE avait pour objectif une resocialisation de l'intéressé. Cette (re)socialisation appliquée passe alors par un bilan complet des thématiques médicales, professionnelles, sociales, familiales de chaque individu contrôlé. Les intervenantes socio-judiciaires font alors bien plus qu'une vérification mécanique des obligations demandées durant les temps d'entretien. Ces entretiens prennent alors une forme différente pour chacune des contrôleuses par une durée pouvant varier par des questions posées par l'intervenante ou par des confessions du contrôlé. Nous avons enfin pu voir un ordre de priorisation de la part des intervenants socio judiciaires dans le traitement individualisé et la prise en charge du suivi de l'individu contrôlé présentant ainsi des limites dans le projet jouant alors sur l'issue prononcée lors de l'audience. Pour faire face à ces limites et difficultés, une logique partenariale se met alors en place afin d'apporter une meilleure prise en charge des usagers¹²⁴. Pour l'heure, nous allons ainsi voir dans une prochaine partie que la mesure du CJSE est le fruit d'une articulation entre une logique sociale : volet réinsertion et les exigences pénales : contrôle de l'individu.

122 Cf Chapitre 3 I.

123 J. Faget, p.324

124 Cf Chapitre 2 III.



B. Se spécialiser et s'affirmer : l'expérimentation du dispositif AIR

a) Présentation du dispositif

1. Le public, l'objet et les acteurs du dispositif

Le dispositif d'Accompagnement Individualisé Renforcé ou de Justice Thérapeutique est une expérimentation mise en place depuis septembre 2019 au sein de 12 juridictions dont celle de la Ville de S. Ce projet s'étend sur une durée de 3 ans, 2022 étant alors la dernière année d'expérimentation. L'objectif du dispositif AIR est de contribuer à la prévention des récidives par un accompagnement global et personnalisé¹²⁵. Cette prévention de la récidive s'adresse plus particulièrement (du moins c'est ce qu'affiche le dispositif) à la délinquance en matière conjugale où paraît un lien avec une addiction à l'alcool ou aux stupéfiants.

Il est précisé qu'aucune infraction délictuelle n'est exclue du dispositif mais sont plus particulièrement susceptibles d'être concernées : *Les violences volontaires dans le cadre intrafamilial, *Les infractions à la législation sur les stupéfiants en lien avec un usage de stupéfiants, *Les conduites sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants¹²⁶.

Les acteurs partenaires du dispositif sont : le parquet du tribunal judiciaire et le Barreau de la ville de S, l'Association d'aide aux victimes CIDFF-France Victime 17, Pôle Emploi. Au niveau des financements, très peu d'informations pour ne pas dire aucunes sont disponibles, lorsque j'interroge Justine à ce sujet, elle me répond « *Alors il est financé par...le conseil départemental, les communes A, B et C [silence] la Mildeca, la région [silence] et peut être d'autres choses mais je suis pas comptable moi* ». Un article de journal de la ville E (où le même dispositif était en place) expliquait que l'AIR était financé par l'État à hauteur de 59 000€ au titre du FIPD¹²⁷ et de la MILDECA.

125 Extrait du bilan AIR 2019-2020, 2020-2021 fournit par l'association

126 Ibid

127 Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance



Le public concerné par ce dispositif doit cumuler certaines conditions pour être éligible au dispositif :

- Être en situation de réitération de faits commis sous l'influence d'une addiction et notamment auteur de violences conjugales
- Être poursuivi pour des faits délictueux en lien avec une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants
- Reconnaître sa responsabilité pénale dans les dits faits
- Présenter une addiction à l'alcool ou aux stupéfiants
- Témoigner d'une volonté d'évoluer dans son comportement et de sortir d'une dynamique délictuelle et/ou d'un environnement favorisant la commission d'infractions
- Exprimer son adhésion au dispositif de justice thérapeutique¹²⁸

2. Le contenu du dispositif « Accompagnement Individualisé Renforcé »

La finalité première de l'AIR est d'identifier les difficultés propres à chaque personne bénéficiaire du dispositif et qui jouent un rôle causal dans son addiction et sa délinquance et rechercher les moyens concrets d'y apporter une solution. L'intervenant évalue ces difficultés, propose les buts à atteindre durant la période de suivi.

On retrouve 3 phases dans le suivi qui s'apparente à ce que l'on a vu précédemment sur la définition de projet individualisé en mettant en avant certaines problématiques sociales, familiales, thérapeutiques ayant eu un impact sur le passage à l'acte. La première consiste donc pour l'intervenant à établir un diagnostic pour définir des objectifs personnels et concrets, s'en suit une prise en charge pour mettre en œuvre les moyens pour parvenir à ces objectifs en lien, on le verra avec les partenaires. Pour terminer, le contrôleur rédige un bilan sous la forme d'un rapport ; il est établi par la chargée de mission et le magistrat du Parquet référent pour compléter le dossier judiciaire et porté à la connaissance du juge en vue de l'audience.

Le suivi, à la différence d'un contrôle judiciaire classique est ici comme l'indique son nom Renforcé, c'est ainsi que pendant tout le suivi qui débute au maximum à 1 semaine après le déferrement, il y a une rencontre au moins tous les 15 jours avec la chargée de mission, sinon échange téléphonique au moins 1 fois par semaine. Il y a également des entretiens réguliers avec le magistrat du Parquet référent : ce sont les rendez-vous tripartites (au moins 2 rendez-

128 Ibid



vous fixés jusqu'à la date d'audience) ainsi que des examens biologiques réguliers dont les résultats sont communiqués à la chargée de mission et au magistrat référent pour suivre les consommations des usagers.

A côté de cela les intervenantes peuvent également proposer aux bénéficiaires des visites à domicile, toujours dans un souci d'assurer un meilleur suivi. Elles ont aussi la possibilité de contact des proches, victimes des faits, du dossier ou du prévenu afin notamment de pouvoir corroborer les dires du contrôlé. C'est le cas principalement pour des faits de violences conjugales, où une interdiction de contacts est prononcée entre l'auteur et la victime ; dans ce cas, si l'auteur affirme ne pas être entré en contact avec la victime, la contrôleuse socio-judiciaire peut entrer en contact avec celle-ci pour s'en assurer.

b) L'expérimentation en application

1. Quel est le profil des bénéficiaires de la mesure ?

Durant ma période d'observation à savoir 4 mois, 10 personnes ont pu intégrer le dispositif AIR. Sur les 34 CJ menés au 1^{er} Juillet 2022, 9 concernaient des suivis AIR. Parmi eux, 7 hommes et 2 femmes. Afin d'avoir une représentation significative sur l'activité du dispositif, nous nous baserons pour cette partie, sur les chiffres de l'AIR sur la période allant du 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2021¹²⁹. Ainsi, 25 personnes ont intégré le dispositif sur le ressort du Tribunal de ville de S. Parmi eux 23 personnes ont été orientées par le parquet du Tribunal Judiciaire de S, 1 personne par le Juge d'Instruction du Tribunal Judiciaire de S et 1 personne orientée par le parquet du Tribunal Judiciaire de la ville A. L'association reçoit en moyenne 2 dossiers de suivi par mois. Dans la majorité des dossiers (15/27), le suivi médical s'effectue en parallèle d'un suivi psychologique ce qui permet au bénéficiaire de travailler sur son addiction mais également sur son rapport à la violence, sa gestion des émotions ainsi que son rapport aux autres.

Les éléments suivants concernent le profil dit « sociologique » des usagers de la mesure sur la même période donnée. Leur âge moyen se situe entre 39 et 40 ans, le plus jeune étant âgé de 18 ans et le doyen de 57 ans. Au regard de l'emploi, 56 % des bénéficiaires sont sans emploi au moment de leur entrée dans le dispositif. Du point de vue du logement, 44 % des bénéficiaires possèdent un logement autonome, 28% ont été hébergés par de la famille ou des

129 Chiffres issus du rapport d'activité de l'association



amis à la suite du déferrement. Il faut noter que 16% d'entre eux ont été pris en charge par le Logis (centre d'hébergement d'urgence). Comme évoqué précédemment le public faisant l'objet de ce type de mesure souffre le plus souvent d'une problématique addictive ; à titre d'exemple, sur l'ensemble des mesures AIR (10) prononcées lors de mon observation, 9 souffraient d'un problème d'addiction. Si l'on revient à notre période de base sur les mesures suivies, près des $\frac{3}{4}$ (72%) des personnes présentent une addiction à l'alcool, le pourcentage restant présentant une addiction aux stupéfiants ou ayant une problématique liée à l'impulsivité et la perte de contrôle.

Si l'on s'intéresse à la nature des faits, sur 25 dossiers, 16 personnes sont suivies pour des violences conjugales, 1 pour harcèlement et appels malveillants, 1 pour agression sexuelle, 4 pour conduite sous état alcoolique et 3 pour des violences intrafamiliales (enfants, grands-parents, père). De plus, il est à préciser que, parmi les 56% de faits violences 48% sont des VVC avec ITT.

Sur les résultats de la mesure : En fin de mesure, la moitié des bénéficiaires ont un emploi¹³⁰ et un logement fixe. Sur 14 bénéficiaires AIR n'ayant pas de logement personnel au début de la mesure, 4 d'entre eux sont retournés vivre avec leur conjointe et 4 ont pu retrouver un logement individuel au cours de la mesure.

A la fin de cette première sous partie, on comprend mieux l'objectif et le profil du dispositif. Les bénéficiaires sont majoritairement des hommes âgés d'une quarantaine d'années ayant pour la majorité une problématique addictive, plus particulièrement liée à l'alcool mais également au moment des faits. Sur les faits, ce sont principalement des faits de violences conjugales avec ITT.

2. Pour qui s'adresse cette mesure ?

Le dispositif s'adresse aux personnes ayant une problématique addictive et c'est en ce sens que fonctionnent les magistrats ; « *pour eux l'AIR c'est vraiment alcool c'est comme ça qu'ils orientent*¹³¹ ». Les intervenantes socio-judiciaires s'accordent pourtant à dire que c'est avant tout une problématique sociale qui doit/ devrait guider leur choix : « *quand y'a des difficultés sociales à travailler pour stabiliser la situation du coup au mieux*¹³² ». C'est

130 7 bénéficiaires ont pu retrouver un emploi au cours de la mesure.

131 Extrait de mon entretien avec Sarah

132 Extrait de mon entretien avec Justine



finalement le cœur de la mesure de CJSE que l'on a pu aborder dans les parties précédentes ; c'est cet objectif de ré insertion/ socialisation qui doit être abordé avec l'intéressé.

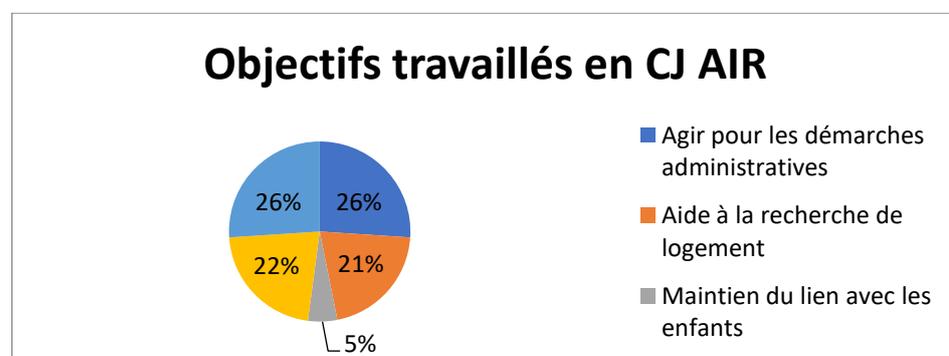
Extrait de mon entretien avec Sarah :

- **Oui pour moi c'est alcool ou violence conjugale quoi**

Oui on est même sur violence conjugale avec de l'alcool enfin j'ai l'impression qu'ils nous orientent à chaque fois j'ai l'impression qu'il y a toujours de l'addicto alors qu'en fait on n'est pas du tout, enfin on n'a rien en addicto ; enfin concrètement moi en addicto, qu'est-ce que tu veux que je, j'envoie au CSAPA, la cure enfin même en cure je trouve qu'on a pas beaucoup de liens ; enfin tu vois avec les centres de cure ; mais oui, en effet, je pense qu'on devrait être capable en fait ; par exemple problématique de logement et ben on pense à l'AIR, problématique de logement ++ bah tiens l'AIR heu problématique professionnelle/ insertion professionnelle ++ tiens l'AIR ça pourrait être plus ça je pense

Cet extrait d'entretien témoigne de cette impuissance évoquée précédemment de la part des intervenantes. En effet, en orientant uniquement sous l'angle de l'addiction, il est alors difficile pour le chargé de missions de s'impliquer et d'apporter son aide à l'intéressé ; c'est le travail d'équipe « le on » qui est alors remis en cause. Le risque, c'est effectivement de tomber dans cette routine qui fait l'objet de la problématique de cette recherche en vérifiant uniquement les justificatifs amenés par l'utilisateur pour voir si les rendez-vous de soins auprès d'un psychologue ou addictologue ont bien été effectués. Comme l'explique Sarah, lorsque le magistrat fait face à un individu ou observe une défaillance au niveau logement ou professionnel c'est là que devrait intervenir l'AIR.

Si l'on en suit le graphique ci-dessous, on voit effectivement que les objectifs travaillés en entretien ne sont pas uniquement de l'ordre du soin.



Source : Graphique extrait du bilan d'activité de l'AEM juridiction de la ville de S janvier 2021- décembre 2021. Graphique réalisé sur la base de 25 dossiers.



Les objectifs travaillés sont divers : aide pour le logement, démarches administratives, maintien du lien avec les enfants, aide à la recherche d'emploi et pour les démarches de soins. On retrouve pour la majorité des dossiers, une aide aux démarches, aide administrative (25/25), une aide dans les démarches de soins (25/25) et une aide à la recherche d'emploi (21/25)

3. « Se permettre plus de choses qu'en contrôle judiciaire classique »

Pour un exemple complet de mise en application d'une mesure de CJ AIR, se référer à l'annexe 2 de la recherche.

Les points dominants des sujets travaillés sont les soins et l'aide aux démarches administratives (gestion budgétaire, accès aux droits : (allocation chômage, CMU, APL...), puis l'accès au logement, le maintien du lien parental et enfin l'aide à la recherche de travail. Concernant le maintien du lien avec les enfants, des rencontres médiatisées ont pu se mettre en place. Pour 2 dossiers du ressort du Tribunal Judiciaire de la ville de S, 3 visites médiatisées ont pu avoir lieu au point-rencontre de l'association.¹³³

Effectivement, en contrôle judiciaire classique, l'intervenant n'a pas cette marge de manœuvre et cette liberté d'un accompagnement profond et global de l'intéressé. Et c'est en effet, ce qui est revendiqué par les 2 intervenantes ; c'est le côté renforcé de la mesure qui permet une certaine « liberté d'intervention » finalement. Pour Justine « *on travaille vraiment sur la globalité de la situation qu'on peut pas forcément faire en CJ classique et donc du coup plus de chance de stabiliser l'environnement de la personne*¹³⁴ ».

Lors de notre entretien, Sarah évoque 2 de ses suivis que je connais également : Monsieur G et Madame S ; Madame S est présente pour des faits violences sans ITT sur sa mère avec une addiction à l'alcool. Monsieur G est en CJ AIR pour des faits de vols à répétition dans sa commune mais ne présente aucune problématique addictive : « *Monsieur G je pense que [la*

133 Comme abordé en introduction les locaux de l'association disposent de 2 salles médiatisées. Durant le CJ AIR et plus particulièrement lorsque l'auteur est suivi pour des faits de violences conjugales étant interdit de domicile et de contact, il est alors difficile voire impossible pour l'intéressé de voir ses enfants. J'ai pu, accompagner Justine, assister à une visite médiatisée entre un des suivis AIR et sa fille qu'il n'avait pas vu depuis 4 mois, il était entré dans la mesure depuis 2 mois. Ce lieu neutre a permis d'apporter un cadre sécurisé pour les enfants, mais aussi la victime, très souvent inquiète, cette reprise ou ce maintien des liens avec les enfants a pu ainsi se faire sans risque de contact entre la victime et le mis en cause. Dans le cadre de mon observation, la victime et mère de l'enfant était arrivée 15 minutes avant la venue du père de leur enfant.

134 Extrait d'entretien



magistrate] elle a bien fait enfin on n'a pas d'alcool mais on est sur quelqu'un qui a besoin d'un accompagnement social ++¹³⁵ ».

J'ai pu être présente lors d'une majorité des entretiens avec ses 2 suivis, l'objectif pour Sarah était alors de trouver un logement pour les deux usagers l'un vivant dans une caravane l'autre vivait chez la victime (avec qui elle avait une interdiction de contact) elle a donc pu être relogée au Logis¹³⁶ mais, la date de fin de CJ approchant, il fallait alors trouver une nouvelle solution. Pendant les entretiens Sarah cherche des logements pour Madame S, des centres de cures, des maisons pour séniors ; pour Monsieur G, une maison en location, une aide à domicile, quelqu'un pour lui tenir compagnie. Il est à préciser que Sarah a pu se rendre régulièrement au domicile de Madame S ; celle-ci ne pouvant se rendre aux entretiens, elle l'a également emmenée voir des maisons pour séniors, à des rendez-vous auprès de son addictologue tout comme elle a pu se rendre chez Monsieur G et voir les conditions insalubres dans lesquelles il vivait. Toujours dans cette idée, un rendez-vous avec Madame S a duré plus d'une heure ; durant cet entretien, Sarah a tenté de faire la déclaration d'impôts de cette dernière.

Extrait notes d'observations : rendez-vous très long, Sarah reprend un relevé de compte et questionne Madame sur ses dépenses et un crédit qu'elle a pu contracter (semble douteux) ; Sarah essaie de faire sa déclaration d'impôt mais ne peut pas car Mme ne se souvient plus du mot de passe, Sarah essaie de trouver par son adresse mail. Durant ce même rendez-vous, Sarah remplit un dossier pour une inscription dans une maison de seniors, elle appelle et prend rendez-vous pour une visite ; elle indique à Mme qu'elle viendra avec elle au rendez-vous. Sarah a pris beaucoup de temps avec Mme (qu'elle voit 2 fois dans la semaine sinon « je perds le contact avec elle »).

Bien plus qu'un rendez-vous tous les 15 jours ou 1 fois par semaine, Sarah sur la fin de la mesure voyait l'intéressée 2 fois par semaine pour *ne pas perdre le contact*.

C'est l'exemple de Monsieur B, qui était en CJ AIR pour des faits de CEA qui, lors du second rendez-vous explique « *n'avoir plus rien à manger pour sa femme et sa fille* ». Ce dernier présente une réelle problématique addictive. Monsieur a une consommation d'alcool importante qui lui a fait valoir la perte de son emploi ; n'ayant plus de ressources, il n'avait plus d'argent pour aller faire des courses. Justine face à cette situation a téléphoné à une association d'Épicerie Solidaire et a fait les démarches en direct pour que Monsieur puisse

135 Extrait de mon entretien avec Sarah

136 Association partenaire, les logements sont temporaires. Dans la majorité des cas le logement est accordé pour toute la durée du CJ



recupérer un panier d'urgence qu'il aura par la suite. Cet entretien avait duré plus d'une heure, l'association se trouve juste en face de l'épicerie solidaire ; nous avons, ensemble été récupérer son colis et entamer des démarches pour que Monsieur bénéficie d'une « carte abonné » afin de pouvoir venir se servir à l'association si besoin.

Ainsi, cette mesure amène une nouvelle dimension à la mesure de CJ, « *les gens viennent moins pour pointer enfin concrètement même pas du tout y'a quelque chose qui se crée qui fait que le côté judiciaire est complètement effacé*¹³⁷ ». Pour Sarah, la mesure de CJ perdrait sa dimension judiciaire pour revêtir une dimension sociale et d'accompagnement unique, l'intitulé « socio-éducatif » de la mesure prend ici tout son sens et bien plus.

4. Les difficultés et améliorations face au dispositif

Extrait d'entretien avec Justine :

- ***Si tu pouvais changer quelque chose dans le dispositif ça serait quoi ?***

C'est de rajouter deux petites choses ; moi je mettrais qu'on ait des logements pour faciliter les choses au niveau éviction du conjoint violent du domicile et il faudrait qu'on ait un système de soins intégrés au dispositif AIR

Les difficultés principales rencontrées par les chargées de mission concernent l'orientation vers les soins et le logement. L'orientation vers les soins représente une problématique importante dans les suivis mis en place. En effet, tous les dossiers suivis en AIR doivent, dans la majorité des cas, être orientés vers un addictologue ou/et un psychologue. Le délai de mise en place concernant ces suivis peut être assez long ce qui pose problème dans la prise en charge des bénéficiaires. Le délai de mise en place avoisine les 1 mois concernant les services addictologiques. Une convention a été signée entre l'AEM et l'association B afin d'essayer de réduire au maximum ce délai ; en effet, l'association s'engage à recevoir les bénéficiaires du dispositif dans un délai plus court, à savoir 15 jours. Cependant, il n'est pas toujours facile de respecter ce délai. Concernant les rendez-vous avec un psychologue, il s'avère que le délai s'approche des 1 an avec le CMP de ville de S.

Au niveau du logement, la difficulté réside dans l'orientation des auteurs de violences conjugales éloignés du domicile familial. Plusieurs auteurs n'ont aucune solution de relogement par le biais d'amis ou de la famille. Ainsi, il est nécessaire de leur trouver un hébergement temporaire le temps du contrôle judiciaire. Il est possible d'orienter certains bénéficiaires vers l'association A sur la ville de S au sein d'un logement AVI (Auteurs de

137 Extrait de mon entretien avec Sarah



Violences Intrafamiliales). Cependant, des difficultés sont rencontrées pour certains dossiers lorsqu'il n'y a plus de places disponibles dans les logements de l'association.

C. Lieu d'articulation entre logique sociale et exigence pénale

a) Une finalité d'assistance

La modestie des moyens tant matériels et financiers mis au service du dispositif AIR pèse sur les actions menées pouvant contredire l'espoir d'une possible « réparation » de l'intéressé. L'association tente de répondre à la logique sociale qu'induit la mesure de CJSE en lien avec d'autres institutions¹³⁸ publiques et/ ou privées du réseau d'assistance, en mesure de fournir des aides matérielles aux contrôlés. A ce sujet C. Cardet, 2000 parle d'une sorte de « *dépannage social* » ; en effet, ce sont finalement des actions on l'a vu, ponctuelles ; c'est l'exemple des logements pour auteurs de violences conjugales qui ne sont mis à disposition du « contrôlé » uniquement le temps du CJ. Pareillement, pour les soins suivis par l'intéressé ; cette priorité et régularité des rendez-vous prend fin une fois l'audience passée et le CJ donc terminé. L'intervention sociale prend alors différentes formes, mais l'essentiel de l'action tend à faire en sorte que l'individu se prenne en charge lui-même dans les démarches d'insertion. Comme expliqué, il ne s'agit pas pour l'intervenant de faire les démarches à la place du « contrôlé » mais de faire en sorte qu'il agisse pour lui-même. Pour C. Cardet, l'accompagnement se situe « à mi-chemin entre une *prise en compte* et une *prise en charge* du sujet. L'objectif est de développer l'autonomie et la responsabilisation non l'assistanat.

L'enjeu pour l'intervenant est alors de restituer son intervention dans le processus pénal, à expliquer les enjeux, les compétences mais surtout les rôles de chacun. Les frontières deviennent d'autant plus floues y compris pour l'intervenant pour savoir où se trouvent ses limites. L'intervenant n'est pas psychologue, ni assistant social¹³⁹, ni curateur ; il se doit de rappeler la loi et ses obligations tout en apportant le suivi socio-éducatif qu'il entend avec le soutien d'associations extérieures. Comme on le voit, les rôles des professionnels du secteur privé se superposent avec ceux des professionnels sociaux ; en résulte ainsi une invisibilisation des statuts. Ainsi, entre le besoin d'accompagnement social du sujet signature du dispositif AIR qui en fait, pour les intervenantes l'activité la plus appréciée de celles

138 Association pour l'aide aux soins et aux logements. Pour compléter se référer au III.

139 Propos à nuancer avec le cas de Justine on le verra dans la partie suivante



qu'elles sont amenées à faire¹⁴⁰ et sans quoi Justine et Sarah s'accordent à dire qu'elles ne « *resteraient pas ici à faire du contrôle* » et le respect des exigences pénales. Celles-ci se traduisant par le respect des obligations, la transmission d'informations aux magistrats sur le comportement adopté par l'intéressé. L'intervenant socio-judiciaire se trouve entre une certaine empathie ; par exemple, Justine qualifie les « contrôlés » de « *petits meurtriers, des petits violeurs, des petits agresseurs sexuels* » et une contrainte, il se doit alors de trouver un certain équilibre. Lors de mon entretien avec Justine et que je la questionne sur les savoirs êtres, elle m'explique « *savoir être, c'est être dans l'empathie tout en gardant la distance, savoir à quel moment il faut taper du poing sur la table métaphoriquement parlant bien évidemment encore que des fois je le fais [rire]* ».

Cet équilibre entre contrainte pénale et empathie se trouve également dans les écrits des intervenantes ; par exemple, Justine ne stipule pas toutes les absences et décalages de rendez-vous des usagers ou certain « écarts » de consommation. De même pour les rapports d'incidents, lorsqu'un écart de comportement se fait savoir, Justine ne rédige pas immédiatement un RI aux magistrats « *mais par contre je les menace au téléphone, en leur disant si vous rappelez pas tout de suite va y avoir un petit rapport d'incident qui va partir*¹⁴¹ ». Lorsque je les questionne sur les situations déclenchant un RI, Justine et Sarah m'explique qu'il n'y a pas de règles officielles c'est « *selon elles* » ; pour les CJ classiques, elles se sont par exemple fixé un nombre de 3 absences aux convocations appel pour réagir. Pour l'AIR, il y a une plus grande marge de liberté ; ainsi Justine explique que ce rapport se déclenche « *selon elle et selon la personne* » pour « *attaquer* » directement et afficher sa frontière et limite dans la mesure.

Extrait d'entretien avec Justine : *Alors c'est vraiment selon nous et selon la personne aussi [rire] on va pas se le cacher, celui qui me gonfle au bout d'une fois ou deux je le fais quoi, celui avec qui je... qui venais bien au rendez-vous, que ça se passait bien machin je lui laisse peut être plus de chance parce que je me dis que c'est pas normal qu'il y a peut-être un autre soucis, que c'est pas forcément lui machin.. alors que celui qui m'a gonflé dès le début je me dis qu'il comprend rien et que de toutes façons il faut attaquer dès le début donc euh*

140 Outre les mesures de C.J.S.E et AIR, la plupart des associations socio-éducatives de contrôle judiciaire mettent également en œuvre des enquêtes rapides (76,1%), des enquêtes de personnalité (66,9%), des permanences d'orientation pénale (66,4%), des médiations pénales (63%), parfois des médiations familiales (6,1%), des enquêtes d'alcoolisme (24,6%), des enquêtes sociales auprès des juges aux affaires familiales (16,1%), notamment in C. Cardet, 2000, p. 161

141 Extrait d'entretien



Il est à préciser ici que la majorité des RI rédigés dans le cadre des mesures AIR sont effectués par manquement à une interdiction de contact, pour exemple lors de mes observations, 3 RI ont été rédigés par Justine ces 3 rapports étaient pour violation d'une interdiction de contact dans le cadre de faits de violences conjugales.

Cette frontière dessinée entre l'intervention pénale et sociale est également floue pour l'usager qui parfois ne peut identifier s'il se trouve en dedans ou en dehors de l'appareil répressif¹⁴². De cette relation subtile l'intervenant tente de mettre en place un équilibre, c'est ce que J. Faget appelle une « stratégie du double jeu¹⁴³ »

b) Adopter une posture de véritable « travailleur social » et lutter contre le « sale boulot »

Extrait d'entretien avec Sarah : « *Oui y'a des profils en AIR où je suis vraiment euh alors quelque fois ouais c'est pas évident on est vraiment plus sur de la posture sociale que de la posture judiciaire* »

Si dans la mesure de CJSE classique, l'intervenant revêtait 2 casquettes, une on l'a vu principalement de contrôleur et une de travailleur social pour assurer un suivi et accompagnement global de l'intéressé. Dans le cas de l'AIR, le côté judiciaire serait mis à part, « effacé », pour ne laisser place qu'à la dimension sociale, l'intervenant socio judiciaire se trouve alors placé en véritable travailleur social. Le temps de rendez-vous accordé à chaque usager joue beaucoup sur ce travail social, il n'est plus question d'une dizaine de minutes résumées à un « *bonjour Madame voilà j'ai fait mes rendez-vous, je suis allé pointer au revoir madame¹⁴⁴* ». Pour Justine l'avantage du dispositif « *C'est le nombre de rendez-vous, et ce qu'on y met, parce qu'on a des rendez-vous d'une heure, on les voit tous les 15 jours au maximum c'est-à-dire au minimum une fois toutes les semaines et on travaille beaucoup plus de choses* ». L'exercice de l'autorité répressive que constitue la part de judiciaire, avec l'aspect et l'idée d'un travail purement répressif et routinier du contrôle des obligations pouvant être considérées comme du « sale boulot¹⁴⁵ » se voit ici remplacé par le social. On l'a vu, les intervenants socio-judiciaires sont amenés à les aider dans leur impôts, dans leur recherche de logements, à les accompagner à des rendez-vous d'obligations, relire leur CV,

142 J. Faget, contrôle judiciaire et travail social, op.cit., p.326

143 Ibid

144 Extrait d'entretien avec Sarah

145 A l'image des médecins des hôpitaux psychiatriques (Goffman, 1968) ou des surveillants de prison (Chauvenet *et al.*, 1994)



lettre de motivation, appeler pour prendre certains rendez-vous (particulièrement pour ceux liés aux obligations de soins), les aides à trouver des colis alimentaires... on le voit le panel et le champ d'action sont vraiment larges pour les intervenantes socio-judiciaires ; les prévenus bénéficient en quelque sorte des mêmes dispositifs d'aides que l'ensemble des « personnes en difficulté », devenant ainsi une sorte de « contrôle convivial ». Rappelons tout de même ici, que si la mesure fait image d'un travail d'équipe entre l'usager et l'intervenant, c'est l'utilisation du pronom « on précédent », dans cette mesure tout comme dans le CJSE classique l'intéressé est placé au cœur de la mesure ; il n'est pas passif mais acteur de la mesure et des démarches effectuées. On pourrait ici reprendre le modèle orchestral de la communication de Bateson¹⁴⁶ . Ici le bénéficiaire de la mesure fait partie de la mesure, de sa bonne conduite et de sa réussite tout comme le musicien fait partie de l'orchestre où l'on retrouve le chef d'orchestre traduit par les intervenantes socio-judiciaires. L'acteur social qu'il le veuille ou non participe à tout instant, même si l'usager le veut bien dans une certaine mesure puisque lors du premier rendez-vous avec le mis en cause, un contrat d'engagement est signé entre ce dernier et l'AEM avec la mise en place d'objectifs à travailler au cours de l'accompagnement.

De plus, cet accompagnement social permet aux bénéficiaires auteurs de faits de violences conjugales de participer gratuitement au stage VVC ; ainsi tous les suivis AIR mis sous CJ pour violences conjugales ont suivi le stage d'alternative aux poursuites proposé par l'AEM. Parmi les suivis AIR¹⁴⁷ 2 était présents pour des faits de violences sur leurs enfants, ces derniers ont également pu participer au stage parentalité proposé par l'association.

Cette dernière partie nous amène à nous questionner sur le profil de ces intervenantes socio-judiciaires, qui sont-elles ? Existe-t-il une professionnalisation pour les contrôleurs judiciaires ? C'est ce à quoi nous allons essayer de répondre dans la partie suivante.

146 F. Oriot, 2004 p.246

147 Suivis sur l'année 2021/ 2022



II. Contrôleur judiciaire : une professionnalisation en marche

A. Comment devient-on contrôleur judiciaire ?

a) Une formation expérimentielle¹⁴⁸

Tout d'abord, il semble nécessaire de définir ce qu'est cette pratique de l'autoformation, en quoi elle consiste. Pour cette recherche, nous nous appuyerons sur la définition qu'en donne le sociologue André Moissan ; pour lui, l'auto-formation est « *une pratique sociale dans laquelle s'exerce un degré de maîtrise dans et sur son propre apprentissage et sa formation : son choix, sa conduite, son évaluation, quel que soit le contexte où elle se déploie* ¹⁴⁹ ».

1. Sur le terrain

La profession de contrôleur judiciaire fait appel à des compétences plutôt précises dans le milieu du social à savoir une certaine prise de recul sur les situations mais avant tout de garder une position dite « neutre » face aux usagers. Elle demande également des connaissances précises au niveau du logement et des aides possibles, professionnelles et des formations disponibles et accessibles. Il semblerait alors que ça soit au contact des contrôlés, des situations individuelles et personnelles de ces derniers et sur le terrain que se construisent l'art du praticien, ce savoir composite de savoirs généraux et de constructions individuelles¹⁵⁰. Par exemple, quand Justine et Sarah prennent plus de temps pour certains « contrôlés » connaissant leurs habitudes et attitudes lors des entretiens. Ou bien quand et comment évoquer certains sujets parfois difficiles à aborder notamment sur les faits en particuliers lorsqu'il s'agit de délits à caractère sexuel. Cet exemple illustre bien l'idée selon laquelle les intervenantes construisent leurs propres types de solution en regard des types de situations confrontées, et les mobilisent ensuite sur la base des prestations et conversations antérieures mémorisées.

2. L'importance de la formation initiale dans la prise en charge

On a pu l'évoquer précédemment, dans les associations socio judiciaires, beaucoup des intervenants sont issus de formations d'éducateurs spécialisés, psychologues, juristes... Dans le cas de l'association étudiée ici, on retrouvait deux contrôleuses judiciaires, l'une était

148 Selon A. Moissan, 2010

149 A. Moissan, 2010, p19

150 A.Moisan et J.Kaplan, 2010



assistante sociale de formation et la seconde juriste. Comme je l'ai abordé dans le chapitre précédent, les deux intervenantes ont eu une ou plusieurs expériences professionnelles avant ce poste. Justine a pu exercer en tant que déléguée mandataire et assistante sociale dans diverses associations et structures. Sarah elle, était référente asile dans un centre accueil demandeurs d'asile pendant 3 ans avant son arrivée à l'AEM. On l'a vu, la mesure de CJSE demande un accompagnement social complet et global de l'intéressé ; c'est ainsi que sa mise en œuvre demande pour les intervenantes, une certaine connaissance et compétence en matière de social puisqu'il n'y a effectivement pas de formation commune au poste de contrôleur judiciaire. Ainsi, pour les intervenantes le côté judiciaire « s'apprend » rapidement, les « procédures sont toujours identiques » c'est la partie socio-éducative avec toute l'intervention sociale qui paraît plus difficile à aborder : « *La procédure au niveau juridique c'est pas compliqué hein c'est plutôt l'aspect social pour le coup qui compte enfin moi je trouve*¹⁵¹ ». Ainsi Sarah m'explique¹⁵² en entretien « *s'appuyer sur son expérience* » qui lui a permis d'acquérir « une vraie expérience sociale ». En effet, sa formation en droit ne lui avait justement pas transmis ses apports spécifiques. Alors même que les suivis de CJSE et « *surtout pour l'AIR [qui sont] plus sur des profils sociaux que strictement juridiques* ».

Justine s'accorde sur ce discours ci ; pour elle, sa formation d'assistante sociale lui est indispensable à la réalisation de son poste de contrôleur judiciaire, car ça « *revient à son boulot de base : je suis assistante sociale de base moi donc c'est l'accompagnement, c'est le travail avec les gens et c'est les remettre entre guillemet dans le droit chemin* ». Ses expériences passées lui ont permis d'acquérir des bases solides dans le milieu du social que ce soit dans l'accompagnement avec la connaissance des aides qui existent dans tel domaines mais aussi disponibles sur le territoire, de certaines associations...

- ***Du coup ta formation, ce que t'as fait avant ça t'apporte beaucoup ?***

Oui oui parce qu'étant assistante sociale moi je suis dans cette optique d'accompagnement et de savoir et bah de savoir comment les accompagner d'un point de vue social, logement, savoir vers qui les orienter et puis mes boulots précédents m'ont permis de créer un réseau quand même assez conséquents et du coup je sais où les orienter, je sais à qui les envoyer pour que ça avance et pour qu'ils retrouvent après l'AEM, qu'ils retrouvent dans le droit commun un soutien nécessaire parce qu'on les accompagne pas à vie non plus

151 Extrait de mon entretien avec Sarah

152 Extrait de l'entretien « *Je me suis beaucoup appuyée sur mon expérience que j'avais eue en CADA où.... là on avait une vraie expérience sociale quoi. C'est plutôt sur ça que je me suis appuyée, c'est sur mon expérience en CADA surtout pour l'AIR je trouve que pour le coup on est plus sur des enfin je trouve enfin des profils sociaux que strictement juridique* »



Elle explique « *savoir comment accompagner les gens* », « *savoir où les orienter* » ; elle évoque également dans cet extrait d'entretien savoir où les diriger pour l'après mesure puisque qu'ils ne « *les accompagnent pas à vie* ». Savoir les diriger et utiliser son expérience passée c'est utiliser son réseau, savoir et connaître à qui s'adresser lorsque l'on fait face à une problématique sociale c'est aussi savoir comment réagir face à « *certaines situations difficiles*¹⁵³ », ou comment on l'a vu, aborder certains sujets. D'autant qu'en arrivant au sein de l'association aucune formation n'a pu leur être dispensée, c'est ainsi qu'elles se sont toutes les deux appuyées sur « *les expériences qu'elles avaient eu avant* ». C'est ainsi que l'on pourrait parler de la mobilisation d'une expertise expérientielle¹⁵⁴ par les intervenantes et ce, en direction de leur public. C'est au contact de leur public, de leurs formations et expériences professionnelles antérieures que se constituent et se consolident leur savoirs et connaissances dans l'accompagnement et le suivi des mesures de CJSE. C'est alors le « terrain professionnel » qui est le terreau et la base de l'auto-formation pour les intervenantes avec des techniques et connaissances qui s'apprennent, comme Justine et Sarah l'ont exprimé, « sur le tas ».

B. S'affirmer en tant que professionnel : un mouvement de professionnalisation

Comme étudié précédemment, l'intégration du secteur privé avec l'apparition d'associations socio-judiciaires dans le système pénal pose la question de la professionnalisation des acteurs qui l'incarnent. Les professionnels qui mettent en place la mesure sont placés, tout comme la mesure¹⁵⁵, au cœur d'une certaine ambigüité. Le contrôleur socio-judiciaire n'a pas toujours eu, on l'a vu même aujourd'hui le même statut.

a) Un nouveau métier : entre bénévolat et professionnalisation

L'action socio-judiciaire est donc composée de travailleurs sociaux principalement pour le métier de « contrôleur judiciaire » dans des associations. Ces dernières dépendent principalement de l'état et de son financement, on l'a vu, la mesure de Contrôle Judiciaire cache une certaine incertitude, les travailleurs qui l'incarnent également. Dans ses débuts, le statut d'emploi du contrôleur judiciaire n'est pas encore établi, d'autant que la loi de 1970 appelait à un accroissement massif des effectifs dans l'objectif de décentralisation abordé

153 On y reviendra dans le chapitre 3 « L'interaction en acte »

154 M. Akrich

155 Cf Introduction



dans le chapitre 1. Ce qui a impliqué dans les débuts, à un recours au bénévolat dans une logique de délégation des pouvoirs ; il leur était alors difficile de revendiquer « un mandat pour définir les comportements que devraient adopter les autres personnes à l'égard de tout ce qui touche à leur travail¹⁵⁶ ». Avec le temps, ces intervenants socio-judiciaires ont su devenir des partenaires indispensables et plus particulièrement parce que leur champ d'intervention est varié ; on l'a vu, l'association réalise des sursis probatoires, les stages d'alternatives aux poursuites, des ESR, des médiations pénales.... Ce qui permet d'avoir recours à eux pour diverses interventions pénales. Le métier d'intervenant socio-judiciaire reste cependant flou, ambiguë et incertain dépourvu de mandat précis mais dont l'utilité sociale est de plus en plus admise.

La notion de professionnalisation est ici entendue comme « *la spécialisation d'un domaine qui passe par l'acquisition d'une qualification ou d'une compétence spécifique*¹⁵⁷ » mais également à la salarisation des contrôleurs judiciaires (restés pendant des années des bénévoles). « *La professionnalisation ne suppose donc pas l'accès au statut de profession (opposé à celui d'occupation) avec les particularités et privilèges qui le caractérisent, mais simplement un ensemble de dispositions et de stratégies visant à faire qu'une activité nouvelle parvienne à la fois à la viabilité économique et à un niveau de reconnaissance institutionnelle et symbolique qui lui permet de prendre place dans la division du travail*¹⁵⁸ ».

b) Un métier qui se structure progressivement

Les associations et intervenants socio-judiciaires se confrontent souvent à des « *experts déjà en place*¹⁵⁹ » on pense ici au secteur public incarné par les CPIP dont la reconnaissance et la légitimité sont assurées et sanctionnées par un concours reconnu par l'Etat. Certains pouvaient y voir une menace susceptible de concurrencer des métiers établis du travail social ou existant (CPIP). C'est ainsi que les travailleurs sociaux ont su s'adapter aux exigences complexes du croisement des logiques judiciaires, pénales et sociales dans un cadre de possible conflit et concurrence¹⁶⁰. Même s'ils s'appuient sur de nombreux bénévoles, ces travailleurs sociaux ont pour dénominateur commun la professionnalisation traduite par une parfaite connaissance du terrain social et institutionnel, la complémentarité et la

156 Hughes, 1996, p.99

157 Dubar, 2003, p.8

158 S. Divay, 2009, p.244

159 Lochard, Simonet, 2009

160 Cf Chapitre 1



multiplicité des actions mises en œuvre. Ces connaissances et compétences judiciaires et sociales mobilisent les savoirs établis des professionnels, c'est le processus d'expertification utilisé par les intervenantes. En effet, les contrôleurs judiciaires s'appuient sur leurs expériences passées pour assurer au mieux leur mission : situations antérieures, professions et expériences dans une autre structure. C'est en cela que l'on pourrait parler de savoir profane pour qualifier ce savoir propre au milieu associatif¹⁶¹ car fondé sur l'expérience.

« Plus ces services sociaux mettent en commun leurs ambitions, plus ils créent les conditions d'un espace institutionnel autonome qui leur permet de dépasser leurs dépendances respectives¹⁶² », en traduit parfaitement bien la mise en place du dispositif AIR, dispositif rattaché à l'association et présent dans différentes associations AEM. Cette expérimentation traduit ce désir d'autonomie et d'affirmation pour dépasser le cadre imposé de l'Etat¹⁶³. Comme expliqué ci-dessus, par ce dispositif les intervenantes socio-judiciaires peuvent consacrer plus de temps aux suivis, les voir plus régulièrement et donc de s'éloigner ou tout du moins maîtriser ce qu'on pourrait qualifier de « sale boulot » associé à la pratique de contrôle. C'est l'image de l'association à modèle dominante « liberté » de J. Faget¹⁶⁴ qui est le plus souvent créée aux seules fins de mettre en œuvre les mesures de contrôle judiciaire ; comme à l'AEM de la ville de S, le local est situé en dehors du palais de justice et emploie des travailleurs sociaux issus du secteur privé et souvent diplômés (c'est le cas de Sarah et Justine). Faget précise que dans ce modèle, « la revendication d'une identité professionnelle en tant que contrôleur judiciaire est très appuyée¹⁶⁵ ». Dans ce type d'association, le discours est orienté vers les libertés individuelles où l'individu doit être « sujet de sa situation et non l'objet de ses conséquences ». C'est le cas de l'association en question qui par la création de ce dispositif cherche effectivement une certaine liberté dans ses actions (en programmant les temps de R-d-v, leur durée, en ayant des contacts avec la/ les victimes, en ayant la possibilité de se rendre au domicile, en définissant les règles pouvant donner lieu à un rapport d'incident) mais aussi pour les personnes qu'elle suit tout en gardant le respect des frontières professionnelles (les contrôleurs socio-judiciaires ne sont pas des psychologues, médecins) et

161 A ce sujet lire Y. Lochard et M. Simonet, 2009

162 J. Faget, 1992 p.176

163 L'état qui n'est pas seulement un financeur, mais également producteur des textes officiels précisant les modalités d'application du CJSE

164 Dans son article Contrôle judiciaire et travail social, J. Faget présente 5 modèles d'association selon leurs objectifs : il y a le modèle à dominantes judiciaire, à dominante « liberté », à dominante « assistance » et à dominante « sociétale ».

165 J. Faget, p.327



n'ont pas à faire à la place des autres professionnels. « Ils exercent une activité nouvelle et originale, distincte du travail social ou d'activités éducatives ou de sécurité. Ils doivent développer leur intervention en articulation, concertation et complémentarité avec les autres intervenants¹⁶⁶ ». On le verra plus précisément dans la partie suivante mais l'intervention des contrôleurs socio-judiciaires intervient effectivement en complément de partenaires c'est même une base de leur activité.

c) *S'affirmer dans la diversité d'acteurs*

Se dessine alors plusieurs catégories d'acteurs sociaux dans une zone d'action socio-judiciaire favorisant « une recomposition du travail social déjà sensible dans d'autres domaines¹⁶⁷ ». Rappelons ici que la formation de base des intervenantes peut s'avérer pertinente vis-à-vis des objectifs de prise en charge de la mesure de CJSE et déterminante dans le suivi du justiciable.

Pour J. Faget, trois catégories d'acteurs peuvent se démarquer, les *managers* s'adaptent aux réalités sociales nouvelles, ils sont enrichis de leur formation professionnelle de base (assistants sociaux [Justine], juriste [Sarah], psychologues, éducateurs spécialisés) avec des apports juridiques, sociologiques, criminologiques et/ ou économiques. Ces travailleurs sont « issus de la classe moyenne et plutôt de la partie inférieure de cette classe ; ce sont majoritairement, conformément au portrait dressé pour la prévention de J. Ion, des hommes âgés de trente-cinq à quarante-cinq ans, ayant au préalable accumulé une expérience professionnelle variée¹⁶⁸ ». On retrouve ici le portrait des deux intervenantes de l'association issues de classe moyenne, âgées d'entre trente-cinq et quarante-cinq ans avec une expérience professionnelle variée ; la seule différence réside au niveau du sexe puisque dans notre cas ce sont des femmes. Faget qualifie ces *managers* de « super-travailleurs sociaux ». Il met également en avant ce qu'il nomme d'*exécutants ou effecteurs* ; dans cette catégorie, on retrouvera Justine « fidèle à des pratiques anciennes qui selon eux ont fait leur preuves », Justine m'explique que pour elle, « *il faut rentrer dedans les contrôlés* », « *les mater dès le début* ». Ils « cultivent un micro-réseau de partenaires pour dépanner leurs clients [...] et croient aux vertus de l'expérience » ; je pense ici à l'extrait d'entretiens précédents où elle

166 DIV, 2004, p. 268 in J. Faget, 1992, p.192

167 J. Faget, 1992, p.179

168 Ibid



explique avoir acquis un réseau par son expérience et donc savoir où rediriger les personnes qu'elle suit.

Parmi cette diversité d'acteurs et d'intervenants au sein d'une même association et de l'ambiguïté de leur mandat, une fédération du nom de Citoyen et Justice a été créée en 1982. Elle se donne pour objectif de développer ce secteur associatif, d'en assurer la cohérence et de mettre en œuvre les missions socio-éducatives en milieu judiciaire et fédère à ce jour environ 150 associations (dont l'AEM ne fait pas partie). Elle propose un centre de formation qui « accompagne les associations dans leur démarche de professionnalisation et d'acquisition de compétences. [Elle] accueille chaque année des stagiaires inscrits sur des thèmes spécifiques aux mandats judiciaires, aux alternatives aux poursuites, ou sur des thèmes transversaux comme les violences intra familiales ou l'accompagnement des agresseurs sexuels...¹⁶⁹ ». La fédération propose également un certificat d'intervenant Socio-Judiciaire permettant aux intervenants de reconnaître leurs compétences professionnelles. « Aujourd'hui nous voulons que les compétences de ces professionnels soient affirmées et que le métier d'intervenant socio judiciaire soit reconnu auprès des nombreux partenaires du secteur, des employeurs et des intervenants eux-mêmes ». Pour Sarah, cette fédération permet de « *professionnaliser le métier de contrôleur judiciaire* » et plus encore « *d'accéder à un minimum de formation* » puisque « *la médiation pénale ça demande quand même un minimum de formation enfin moi voilà j'y connais rien ; délégué du procureur ça demande un minimum de formation enfin voilà quoi* » et donc dans une certaine mesure de former au mieux ces professionnels de la justice et de palier comme on l'a vu, aux formes d'auto-formation et d'autodidaxie.

La création de cette fédération, les actions défendues témoignent de la volonté de professionnalisation du métier d'intervenant socio-judiciaire et de la quête d'une certaine reconnaissance qui semble pour l'heure toujours en marche.

Pour conclure cette partie, nous comprenons que le métier d'intervenant socio-judiciaire se structure progressivement mais où les normes professionnelles sont relativement floues. Précisons tout de même que l'engagement quantitatif d'intervenants, peut avoir une répercussion qualitative sur le suivi (nombre de suivi par intervenantes, durée des entretiens, formation de l'intervenante...)

¹⁶⁹ Extrait du site officiel Citoyen et Justice rubrique « Formations »



III. Le réseau partenarial au cœur de l'action

A. L'association dans un système a-centré

« Dans un rhizome, vient se greffer sur la racine principale une multiplicité de racines secondaires, qui prennent un tel développement qu'elles l'occultent¹⁷⁰ »

a) La norme partenariale

Utiliser ce raisonnement revient à affirmer que la zone d'action socio-judiciaire n'est pas un système polycentré mais a-centré¹⁷¹. En effet, dans ce système la communication se fait d'un voisin à un autre, les individus ne se définissent pas suivant leur statut mais en fonction des rôles qu'ils occupent dans la mesure afin que les opérations et intervenants qui la composent se coordonnent et se synchronisent indépendamment d'une instance centrale.

Ainsi, au-delà de la différence bénévoles/ diplômés et professionnels, un nouveau facteur d'éclatement intervient au sein du CJSE. En effet, les associations socio-judiciaires reposent sur un mode de travail d'équipe réunissant, on l'a vu des professionnels aux compétences et qualifications professionnelles particulièrement diversifiées. On l'a vu, aux côtés des intervenantes socio-judiciaires interviennent des assistants sociaux, des psychologues, des addictologues, des psychiatres, des éducateurs spécialisés pour répondre le plus activement au besoin « d'assistance » des personnes suivies. Le fonctionnement en réseau représente une réalité établie au sein même des associations socio-judiciaires. Pour exemple, dans le cadre des mesures de contrôle judiciaire AIR, un bilan psychologique (=BP AIR) du « contrôlé » doit être réalisé et intégré dans le compte rendu pour l'audience de l'intéressé et à destination du magistrat. Ce bilan est réalisé par un des 3 psychologues de l'association socio judiciaire en question.

Mais le modèle du fonctionnement en réseau s'applique également à l'extérieur de l'association ; cette dernière faisait appel à des structures publiques, privées, sociales, caritatives ou non qui viennent consolider et compléter l'action et le suivi mené par les intervenantes. En effet, on l'a vu, les associations socio-judiciaires n'ont pas pour devoir d'assurer et de réaliser un suivi intégral ainsi qu'une prise en charge totale des « contrôlés »

170 J. Faget, 1992, p.165

171 Ibid



mais plutôt de les orienter et leur donner les moyens d'accéder aux dispositifs sociaux existants. Pour Justine, c'est savoir à « *qui les envoyer pour que ça avance et pour qu'ils s'y retrouvent après l'AEM*¹⁷² ». C'est un accompagnement, suivi individuel qui s'adapte et oriente l'individu en fonction de ses besoins, demandes et obligations ; en effet, la nature des objectifs *socio-éducatifs* de la mesure repose et impose un fonctionnement mixte. On l'a vu, l'intervenant socio-judiciaire n'est pas un psychologue, un assistant social, un éducateur spécialisé... il ne peut donc se substituer à ces travailleurs ; sa mission sera alors de rediriger l'utilisateur vers la structure adaptée à son/ ses besoin(s). La mesure de CJSE remet en doute et supprime l'idée selon laquelle l'association fonctionnerait sous une approche purement sectorielle. Les objectifs de réinsertion marqués par la diversité et parfois même la complexité des problématiques avec lesquelles les usagers se présentent, demandent de faire appel à des intervenants et apports extérieurs. Il est alors urgent et nécessaire pour ces associations socio-judiciaires de faciliter et parfois même de créer des communications et échanges entre les différentes instances qui participent au suivi et fonctionnement de la mesure et de son usager. Il est à préciser ici que les relations de l'association socio-judiciaire avec les partenaires sont hétérogènes ; lorsque je pose la question des relations partenariales à Justine, elle me répond « *je suis vraiment obligée de répondre* » ce qui laisse entendre les possibles tensions existantes. Effectivement, il y a certains partenaires avec lesquels les relations et échanges sont bons et d'autres avec lesquels il y a plus de distance. J'ai moi-même, durant mon stage de recherche, pu sentir et appréhender ce climat parfois glacial entre les partenaires.

Pour terminer cette sous partie, on comprend alors mieux l'idée et la logique de rhizome pénal évoqué par Faget pour caractériser le mode de fonctionnement de la justice pénale et donc des associations socio-judiciaires : « C'est donc la relation dynamique qui s'instaure entre les différents partenaires de la zone d'action socio-judiciaire et sa résultante faite de tensions et d'esquives qui compose le rhizome pénal¹⁷³ ».

172 Extrait d'entretien
173J. Faget, 1992, p167



b) Les contraintes du travail en réseau :

Comme je l'ai évoqué précédemment, il y a quelques « non-relations » entre l'association socio-judiciaire et les partenaires. Pour Sarah, la difficulté réside dans la posture du professionnel. Par exemple, pour l'association B qui intervient en addictologie, il y a effectivement peu d'échanges entre les deux structures sur les suivis communs. En effet, dans cette structure, ce sont des soignants (addictologues, infirmiers, psychologues) avec lesquels les intervenantes sont amenées à échanger des situations. Sarah m'explique que ce qu'ils *nous reprochent c'est qu'on viole le secret médical enfin qu'on veut tout savoir*. Effectivement, une posture délicate est amenée par ce secret médical, l'intervenante socio-judiciaire souhaiterait avoir des renseignements sur l'engagement dans les soins de la personne suivie dans l'association B. Savoir si le « contrôlé » ayant une obligation de soins est effectivement dans une démarche et un engagement de soins est important pour le contrôleur dans ses rapports pour venir compléter les informations à destination du magistrat. Ces échanges, pour l'association socio-judiciaire seraient finalement utilisés pour l'intervenante pour avoir une réalité la plus précise de l'utilisateur qu'ils suivent en commun. Pour Sarah « *rien que de dire est ce que la personne est bien engagé dans des soins bah c'est déjà en soi de la violation médicale pour eux* ». Pour l'association B, le secret médical est constitutif de leur pratique car il le sépare de l'extérieur et le protège de l'intérieur¹⁷⁴ ; informer l'intervenante sur l'engagement du contrôlé constitue une violation du secret médical. Une question se pose alors, la mesure de CJSE est une mesure individuelle faisant intervenir on l'a vu, de multiples acteurs où tous ne sont pas régis par la norme de secret médical. La question est de savoir ce qui peut être communiqué entre les différents acteurs de la mesure sans que ces échanges ne viennent violer le secret professionnel et en accord avec l'utilisateur en question. Dans ce contexte, la pratique du secret professionnel soignant se retrouve dans une situation paradoxale entre autonomie, sécurité et transparence.

¹⁷⁴ S. Pautier, 2017



B. L'importance du réseau dans le suivi socio-judiciaire : « travailler ensemble »

L'association présente un champ de connexion élargi et fait de l'approche inter partenariale un mode de fonctionnement du traitement des problèmes relatifs au logement, à l'emploi, à la santé, la formation professionnelle et plus généralement l'action sociale. Ainsi, Justine et Sarah s'accordent à dire que ces « *partenaires leur sont indispensables* » dans la réalisation de leur mission d'accompagnement ; pour Justine, « *on pourrait pas faire ce qu'on fait toute seule c'est pas possible* ». Puisqu'en effet, une grande partie du travail de réinsertion sociale passe par le fonctionnement combiné de l'association socio-judiciaire et ces différentes structures. Nous allons voir quels visages peuvent avoir ces structures.

L'association dispose de trois principaux partenaires à côté du tribunal judiciaire : la délégation territoriale, une association en addictologie l'association B et une association pour l'aide au logement association A. Le bilan d'activité AIR fait état de 13 partenaires principaux avec lesquels ils sont « régulièrement » amenés à travailler ; celles-ci interviennent dans différents domaines, qu'ils soient publics ou privés ; on retrouve le pôle emploi, le pôle addictologie, des CSAPA, de 3 CMP (dont la ville de S), de la mission locale, du Conseil Départemental de 3 villes environnantes et de la ville de S, des gendarmeries, commissariats, des Restos du cœur, du CCAS ainsi que du CIDFF¹⁷⁵.

La délégation territoriale intervient pour tout ce qui est problématique sociale « *pour remplir des formulaires que nous, on n'a pas et pour la suite quoi*¹⁷⁶ », l'association A permet d'avoir accès à des logements d'urgence notamment avec des logements AVI (auteur de violence intrafamiliale). Enfin, une convention a pu être signée avec l'association le pôle addictologie B permettant d'assurer aux usagers de la mesure AIR un rendez-vous sous 15 jours auprès d'un psychologue. Justine et Sarah s'accordent à dire que l'avantage premier de cette convention c'est « *le principe d'avoir un rendez-vous très rapidement c'est quand même une très bonne chose* ». En entretien, Sarah m'évoque la situation d'un usager dans le cadre d'un CJSE sur une autre ville qui, dans le cadre d'une obligation de soins, a pu avoir un rendez-vous avec un psychologue sous 2 mois. Ces délais d'attente sont long surtout lorsque que l'on sait que le temps d'un CJ AIR est d'en moyenne 5 mois, en si peu de temps aucun travail de soin ne peut être effectué : « *un AIR avec de l'addicto avec un premier rendez-vous qui est à*

175 Centre d'Informations sur les Droits des Femmes et des Familles

176 Extrait d'entretien



2 mois et après 2 rendez-vous on va dire que l'audience est fixée à 5 mois la personne aura eu 3 rendez-vous en addicto enfin je vois pas l'intérêt quoi¹⁷⁷ ». Ainsi sur les 9 suivis de CJ AIR¹⁷⁸, 8 avait un suivi addictologique ou psychologique auprès de l'association partenaire. Il est important de compléter ici que ce n'est pas seulement les CJ AIR qui bénéficient de cette convention puisque sur les 21 mesures de CJ dits classiques mentionnant une obligation de soins, 10 sont suivis dans la structure partenaire c'est presque la moitié des mesures.

L'association A est également un partenaire indispensable de l'association ; j'ai pu m'en rendre compte tout au long de mes observations ; en effet, sur les 9 suivis de CJ AIR¹⁷⁹, 5 bénéficient d'un logement attribué par le partenaire. De même, pour Sarah savoir ses usagers dans leur établissement est un « soulagement » puisqu'ils peuvent bénéficier d'un accompagnement avec « *de vrais travailleurs sociaux* » que ce soit pour le logement et les autres dimensions de sa vie comme au niveau professionnel par exemple. Durant mes observations Mr C qui était en CJ AIR pour des faits de violences sur sa mère a pu bénéficier d'un logement à l'association A ; dans le même temps, il avait des rendez-vous avec sa référente de l'association. Pendant ces rendez vous, il pouvait faire les démarches pour la demande d'APL, une demande de passeport et d'inscription à pôle emploi ; quand Monsieur C explique cela à Justine en entretien elle lui a répondu « *c'est super elle fait tout, j'ai plus rien à faire moi* ». D'autant, comme me l'explique Sarah, que des rendez-vous tripartites sont mis en place avec cette association et l'AEM dans le cadre de suivi pour « *se répartir l'accompagnement [...] Parce que eux aussi font de l'accompagnement social aussi donc voila c'est de se mettre d'accord sur qui fait quoi parce que ça sert à rien qu'on soit deux et puis pour le coup y'a tellement à faire que si on peut se répartir ça fait du bien* ». On comprend alors comme ce partenaire représente un réel soutien et pour l'utilisateur mais également pour l'intervenant qui peut alors se concentrer sur d'autres problématiques de l'intéressé afin de « réussir » au mieux le suivi.

Pour terminer cette partie, il me semblait intéressant et pertinent d'y insérer cet extrait d'entretien avec Justine pour mieux comprendre l'enjeu de ces partenariats qui permettent de « travailler ensemble » pour assurer du mieux possible le suivi de l'individu.

177 Extrait de mon entretien avec Sarah

178 En date du 25 juin 2022

179 Ibid



Extrait d'entretien avec Justine :

- *Ok et est-ce que tu du coup tu dirais que c'est quoi les avantages s'il y en à d'avoir ces partenaires ?*

Ça nous permet de travailler ensemble la situation et de pouvoir communiquer entre nous pour aider au mieux la personne et du coup l'aider à prendre conscience des faits et de ses difficultés

Pour conclure cette partie, nous comprenons que le contexte institutionnel n'est pas dans une certaine mesure essentiel. Dans la mise en œuvre de mesures comme le contrôle judiciaire socio-éducatif, l'environnement humain prime. Car pour avoir l'effet recherché sur la réinsertion et resocialisation, les projets socio-éducatifs doivent être soutenus par la volonté ferme de tous les acteurs de la mesure¹⁸⁰.

180 C. Cardet, 2000, p.164



Chapitre 3 : L'interaction en acte : au cœur des entretiens de contrôle judiciaires

I. Qui sont les contrôlés ? Présentation des personnes placées sous contrôle judiciaire

Ces données sont issues des dossiers des « contrôlés » que j'ai pu suivre durant mon stage ; les principales données communes (sexe, âge, nationalité...) apparaissent indispensables et nécessaires pour mieux appréhender les phénomènes de la mesure étudiée. En effet, elles permettent d'avoir une « photographie » des usagers de cette mesure. Pour voir comment sont sélectionnés ses bénéficiaires et s'il y a effectivement un objectif de réinsertion derrière cette mesure qu'est le contrôle judiciaire socio-éducatif. Plus précisément, il s'agira de voir si l'on peut établir le profil du « contrôlé » type.

A. Données générales : Sexe, âge et nationalité des « contrôlés »

a) Une majorité d'hommes placés sous CJSE

Le phénomène selon lequel il y aurait une sur représentation masculine et corrélativement une sous-représentation des femmes dans les statistiques de criminalité semble être une constante pénale. Les données disponibles dans la statistiques judiciaires et policières montrent que la délinquance demeure un phénomène majoritairement masculin. Dans les années 1950 apparaît l'hypothèse selon laquelle les femmes bénéficieraient de la bienveillance des institutions pénales. Ainsi, la population féminine qualifiée de déviante disposerait d'un « traitement plus clément » que la population masculine¹⁸¹. Il y aurait une certaine résistance à sanctionner sévèrement l'auteur des faits quand il s'agit d'une femme, ainsi des sentiments de protection prévalent sur le désir de la répression. Par conséquent, nous pouvons observer des stéréotypes mis en œuvre dans le système pénal, résultat d'une approche paternaliste des institutions pénales envers la population féminine.

Si l'on en suit les résultats de cette recherche¹⁸², les hommes représentent 88% de la population sélectionnée tandis que les femmes ne constituent que 12%. L'idée selon laquelle les femmes bénéficieraient d'un traitement plus clément que les hommes à qui il faudrait

181 Le Goaziou V. Mucchielli L., 2009

182 Cf annexe 4 b)



éviter cette expérience traumatisante de la prison. On pensait alors que la mesure de contrôle judiciaire qui, on l'a vu se veut comme substitutif à la détention serait majoritairement composée de femmes. Or les chiffres parlent d'eux même, la mesure de CJSE n'est pas appliquée de façon privilégiée au genre féminin puisque les proportions des délinquants de sexe masculin et de sexe féminin sont équivalentes à celle observées dans les autres sphères (que le CJSE) du système pénal. La place des femmes dans le contrôle judiciaire socio-éducatif correspond alors à leur participation au total de la criminalité apparente.

Les hommes constituent le plus gros de la population placée sous contrôle judiciaire, de la même façon qu'ils représentent la plus grande partie du phénomène criminel. Si les stéréotypes auxquels il vient d'être fait allusion ne sont traduits au stade du contrôle judiciaire, c'est très certainement parce qu'ils ont déjà été induit antérieurement dans le processus pénal (au moment de l'interpellation, de la garde à vue ou lorsque le procureur de la République se prononce sur la suite à donner à l'affaire).

b) L'âge des personnes placées sous CJSE

Les recherches menées par les criminologues constatent une délinquance qui est souvent le fait de jeunes hommes, de jeunes adultes. D'autant qu'en France la délinquance des jeunes a toujours été une grande question d'actualité. De plus, la logique socio-éducative, marqueur principal de la mesure sous-entend une attention particulière accordée aux jeunes. En effet, un multi récidiviste ne sera possiblement pas « impressionné » par la mesure, un sujet dont les cadres de référence ont été dégradés depuis plusieurs années paraît plus difficile à réinsérer. Pourtant, au regard des personnes contrôlées par l'association socio judiciaire, une majorité d'entre eux dispose d'un casier judiciaire : 43%, cependant ces personnes ont moins de 5 mentions à leur casier. Pour ceux qui en ont plus de 5 c'est une faible minorité : 5%. Pour en revenir au thème abordé ici, il y aurait l'idée selon laquelle ce serait les plus jeunes qui bénéficieraient de cette mesure, d'autant qu'il serait plus « facile » pour l'intervenant d'intervenir car ce dernier aurait une marge d'action plus étendue.

La majorité des « contrôlés » n'est alors pas « jeunes¹⁸³ », puisque les moins de 30 ans ne représentent que 17% pour notre échantillon. On observe alors une plus grande représentation de jeunes adultes : les 30-40 sont la majorité de cet échantillon avec un pourcentage de 31.

¹⁸³ Cf annexe 4 a)



L'âge moyen de notre population d'étude est de 47 ans. La mesure ne semble pas aller en direction des plus jeunes comme nous pouvons nous y attendre.

c) La nationalité des « contrôlés » :

Comme a pu l'exposer C. Cardet dans son étude, le facteur de la nationalité présente un intérêt particulier dans l'étude de ce dispositif qui a, nous l'avons vu, une finalité d'intégration sociale. Dans les statistiques judiciaires, plus d'un cinquième de la criminalité légale est attribué aux étrangers. En comparaison à notre échantillon, on observe une non-représentation d'étrangers bénéficiaires de la mesure de CJSE dans l'association suivie. Ainsi, si les étrangers détiennent une part plus qu'importante dans le poids de la statistique française et sur le territoire français, leur place dans le CJSE est inexistante. Il n'est pas sans lien avec le nombre important d'étrangers placés en détention provisoire ; en effet, les étrangers sont surreprésentés parmi le public incarcéré. Une enquête publiée en 2013¹⁸⁴ démontrait en ce sens que les personnes nées à l'étranger avaient près de cinq fois plus de chance d'être placées en détention provisoire. On peut objecter l'idée selon laquelle les étrangers disposeraient de moins de garanties de représentations que les nationaux. De plus, il peut paraître inutile aux yeux des magistrats d'insérer dans la société française un individu qui, souvent en situation d'infraction fera l'objet d'une reconduite aux frontières une fois condamné.

« Le travail de réinsertion étant supposé plus utile pour les nationaux, le critère de la nationalité permet d'opérer un début de sélection des délinquants¹⁸⁵ »

B. Une carence dans l'intégration sociale

Ce type de mesure s'adresse à des populations présentant un réel besoin d'assistance et d'accompagnement socio-éducatif. On s'attend alors à un profil de personne ayant une situation sociale « dégradée », avec des difficultés dans la recherche d'emploi, de logement, de soins... L'objectif étant de répondre aux dysfonctionnements de la personnalité aussi bien qu'aux carences sociales des délinquants. On s'attend alors plutôt à des résultats présents des individus en situation de profonde précarité socioprofessionnelle.

184 Gautron, Retière

185 C. Cardet, 2000, p.155



a) Etude des milieux de socialisations des « contrôlés »

1. La scolarité des « contrôlés »

La qualification professionnelle constitue un facteur important dans le processus d'insertion et un élément clef de la socialisation de tous individus. A l'image de la population carcérale une majorité des contrôlés ne dispose d'aucune qualification professionnelle ayant arrêté l'école dès leur plus jeune âge. Cependant la situation s'avère moins dégradée qu'on ne le pense puisque la majorité des individus de notre échantillon dispose d'un niveau de qualification équivalent au Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP). En effet, c'est presque la moitié des individus de notre population d'analyse : 48% qui disposent d'une formation professionnelle de ce type, ces dernières étant principalement manuelles : carreleur, peintre, boucher, menuisier, cuisinier, maçon. Cependant, on retrouve également presque 20 %¹⁸⁶ de notre population d'étude qui dispose d'un bac et a fait des études dans le supérieur ainsi on retrouve un vétérinaire, professeur des collèges...

Les « contrôlés » s'inscrivent dans un large spectre de catégories socioprofessionnelles aussi manuelles qu'intellectuelles. On remarque toutefois une plus forte présence d'individus aux faibles qualifications professionnelles. La pertinence d'une intervention de réinsertion semble alors indiscutable.

2. Situation matrimoniale, familiale et professionnelle des « contrôlés » :

La situation familiale des « contrôlés » s'affirme comme un facteur logique influençant son insertion socio-économique ; nombre d'entre eux n'assurent leur subsistance qu'avec l'aide d'allocations destinées aux familles. Une majorité d'entre eux a des enfants¹⁸⁷ et est en couple (33%). Même si, on le voit, les situations restent très hétérogènes.

Si l'on s'intéresse maintenant au critère du travail, on remarque ici une certaine carence en particulier liée au manque ou faible formation des individus. Le critère de l'emploi prend une valeur singulière puisqu'il devient un vecteur privilégié de la reconnaissance et de l'autonomie. C'est ainsi que le travail se présente comme le principal ressort de l'insertion sociale, la (re) mise au travail devient un des objectifs dominants de la mesure de CJSE. Si la

186Cf annexe d)

187 60% cf annexe e) 2.



majorité des « contrôlés » dispose d'un travail (59%) une forte proportion est en recherche ou sans emploi (38%¹⁸⁸). La précarité économique associée à une absence de travail constitue un facteur légitimant l'intervention d'une mesure d'assistance telle que le contrôle judiciaire socio-éducatif.

b) Situation sanitaire des « contrôlés »

« Le travail c'est la santé » ; il semble, par cette expression bien connue, qu'une bonne santé soit gage d'une insertion sociale réussie. A l'inverse, les personnes souffrant d'addictions, de problèmes psychiatriques peuvent devenir et être perçus comme de véritables « *handicapés sociaux*¹⁸⁹ ». Généralement, un individu parfaitement inséré socialement, professionnellement ne présente aucune difficulté d'accès aux soins nécessaires ; à contrario, l'exclusion sociale est souvent synonyme d'une dégradation de l'état de santé.

Du point de vue sanitaire, nombreux sont les « contrôlés » de cet échantillon à présenter des problèmes de santé¹⁹⁰. Par ordre de fréquence, les pathologies rencontrées concernent exclusivement une problématique addictive, tout d'abord lié à l'alcool 78% et ensuite à la toxicomanie 15%, 7% d'entre eux cumulent ces pathologies. Ce facteur n'est pas anodin puisqu'en effet comme nous l'avons abordé dans le chapitre précédent, on retrouve dans le dispositif AIR une majorité de bénéficiaires souffrant d'une addiction ; l'orientation du parquet se fait principalement sur le facteur « alcool ». Parfois même, le magistrat instructeur n'est pas au courant de cette maladie qui est à l'origine, ou a pu influencer sur l'infraction poursuivie ; c'est le contrôleur lui-même qui, au fil des conversations et après avoir « gagner la cofinance » de l'individu prend connaissance de la pathologie. Pour exemple, lors d'un entretien avec un usager, Justine pose la question de la consommation d'alcool, je regarde le dossier et m'aperçoit qu'aucune obligation de soins n'est mentionnée ni même une quelconque addiction. Elle m'explique alors que ce dernier lui avait avoué, lors d'un entretien avoir un « *problème avec l'alcool* » ; elle avait pu mettre en place, avec son accord et son investissement, un suivi addictologique.

Le CJSE s'applique à des individus désignés comme délinquants auxquels s'ajoute le handicap celui d'une socialisation et d'une insertion sociale déficiente. Les « contrôlés » de

188 Cf annexe 4 c)

189 C. Cardet, 2000 p.126

¹⁹⁰ Cf annexe 4 m)



cet échantillon se distinguent de la population générale mais se rapprochent de la population carcérale : celui d'un profil majoritairement masculin, d'une quarantaine d'années, de nationalité française, souffrant d'une addiction, au statut social précaire, avec un niveau scolaire relativement bas et sans emploi. La situation généralement dégradée de l'individu placé sous CJSE, tant du point de vue sanitaire (alcoolisme, toxicomanie) que professionnel (faible formation, sans emploi) qu'au regard du logement (beaucoup étaient sans logement en entrant dans la mesure) justifie l'aide qui leur a été fournie. « Enfin, le C.J.S.E. ne peut fonctionner que dans la mesure où le destinataire de la mesure se pose véritablement en "bénéficiaire" d'une chance de réinsertion¹⁹¹ ».

C. Au niveau judiciaire

a) Sur les faits reprochés et le suivi

La majorité des faits reprochés¹⁹² concerne des faits de violences conjugales avec et sans ITT, c'est le cas de la moitié des mesures de CJ suivies par l'association ; on retrouve ensuite à hauteur de 30%, des délits avec principalement des agressions sexuelles et des vols.

Concernant les « types » de suivis assurés par l'association, on retrouve principalement (c'est leur activité principale) du Contrôle Judiciaire à hauteur de 85%. Il est à préciser que dans 9 cas sur 10, les CJ AIR donnent lieu à des sursis probatoires. Il est important de compléter cette information par le fait selon laquelle l'association ne peut « récupérer » un sursis probatoire uniquement si elle a suivi le mis en cause précédemment dans le cadre d'un CJ. Je me souviens d'une fois où le juge d'instruction avait contacté Justine pour qu'elle assure le sursis probatoire d'un mis en cause qu'elle n'avait pas eu en CJ en amont, en expliquant qu'il fallait « contourner le droit ». Ce suivi ne s'est finalement pas réalisé.

191 C. Cardet, 2000, p.177

¹⁹² Cf annexe 4 g)



b) La nature des obligations

On observe, une majorité d'obligations¹⁹³ de soins 22% qui s'explique principalement par les problématiques addictives vues précédemment rencontrées par les contrôlés. En suivant, on retrouve les interdictions de contact le plus souvent avec la victime de l'infraction ; on comprend cette interdiction avec le nombre de faits de violences conjugales présents dans cet échantillon mais également avec le nombre de séparations de couples liées à cette interdiction due à la procédure judiciaire. L'interdiction de se rendre dans certains lieux vient en complément de l'interdiction de contact ; le plus souvent, c'est une interdiction de domicile liée à des faits de violences conjugale, avec pour objectif « l'éviction du conjoint violent ». Les faits de violences physiques sont nombreux, l'interdiction de détenir une arme est alors particulièrement présente dans les ordonnances de placement sous CJ (14%). Le pointage permet de s'assurer la présence régulière du mis en cause sur le territoire c'est là qu'interviennent en complément du contrôleur judiciaire, les services de gendarmerie. Pour chaque rapport envoyé au tribunal, le contrôleur judiciaire contacte la gendarmerie pour s'assurer que le mis en cause se rend bien « pointer » et respecte son obligation. Enfin, l'obligation de travail représente seulement 10% des obligations demandées par le magistrat ce qui s'entend dans cet échantillon puisque la majorité des contrôlés dispose d'un emploi.

Au niveau judiciaire, le profil type du « contrôlé » est celui d'un contrôle judiciaire mis en cause pour des faits de violences conjugales avec principalement une demande d'obligation du soin, de pointage ainsi qu'une interdiction de contact, de détenir ou de porter une arme et de se rendre dans certains lieux par le magistrat.

¹⁹³ Cf annexe 4 h)



II. Une posture : entre relation de confiance et contrôle

A. La posture du contrôleur dans l'entretien

Le contrôleur socio-judiciaire fait partie d'une catégorie plus large que l'on appelle les « métiers de la relation » dont la spécificité est d'introduire un travail avec ou sur « du vivant », un travail qui vise à transformer des personnes et non des matériaux¹⁹⁴. En effet, dans le cas de la mesure de CJ, le vivant prend la forme d'un présumé délinquant suivi sur temps donné par un contrôleur judiciaire pour le transformer ou plutôt le re socialiser. C'est ce que Weber nomme « action sociale orientée vers autrui » ; ces activités de travail mettent en jeu une « relation de service¹⁹⁵ » qui, par définition presque toujours appelle à des interactions et pratiques langagières particulières. L'analyse de ces interactions repose pour l'intégralité de cette partie sur des observations menées lors des entretiens de contrôle principalement effectués par Justine et de quelque rendez-vous avec Sarah.

a) Construire une relation de confiance...

« Il faut savoir créer ce lien de confiance qui marche pas à chaque fois hein mais c'est vrai que dans 90% des cas, ils sont quand même, ok¹⁹⁶ ». Comment se crée ce lien de confiance recherché par les intervenantes ? Celui-ci semble d'autant plus décisif car leurs rapports et échanges se basent sur cette relation. Celle-ci passe avant tout par la parole lors des entretiens de contrôle.

1. L'ethnographie communicationnelle

L'ethnographie communicationnelle ou l'ethnographie de la parole consiste à observer la parole commune un phénomène culturel. Le but de l'ethnographie de la communication est de décrire le savoir commun de base, les règles communicatives, les rituels qui permettent aux interlocuteurs, ici les contrôleurs socio-judiciaires de communiquer de façon adéquate face au public et usagers rencontrés. Mais c'est aussi face à certaines situations ; car lors des entretiens de contrôle ne sont présents dans le bureau, que l'usager et l'intervenant ; ce dernier peut faire face à des situations d'agressivité, de vives émotions auxquelles il doit adapter sa

¹⁹⁴ A. Borzeix, 2000 p.29

¹⁹⁵ Ibid, p.40

¹⁹⁶ Extrait d'entretien avec Justine



manière d'être et de parler. Pour l'auteure D. Maingueneau « [...] pour parler, il faut aussi savoir utiliser la langue de manière appropriée dans une grande variété de situations. [...] Cette compétence communicative est très largement implicite, elle s'acquiert à travers les interactions. Elle inclut des règles portant sur des aspects variés : savoir gérer les tours de parole, savoir de quoi parler dans telle situation, savoir synchroniser ses mimiques avec ses propres paroles et celles du Co-énonciateur, savoir ménager les faces d'autrui..., en clair maîtriser les comportements requis par les divers genres de discours... Cette compétence se modifie constamment, en fonction des expériences de chacun¹⁹⁷ ».

Pour mieux comprendre ce phénomène, un des plus grands auteurs de ce courant de pensée le linguiste américain John. J. Grumperz¹⁹⁸. Il a mis en avant deux concepts centraux que nous utiliserons dans cette recherche : l'inférence conversationnelle qui est un procédé par lequel tout message est soumis par une interprétation liée au contexte immédiat et au contexte social. Et, l'indice de contextualisation qui correspond à « tout trait de la forme linguistique qui marque la présence de présupposition contextuelle » : ce sera l'exemple d'une intonation ou tournure de phrase particulière dans une conversation.

Pour les intervenantes, ces « indices » reposent sur des conventions de contextualisation qui sont par exemple, des mécanismes conversationnels comme la question « comment allez-vous ? » à chaque début d'entretien de contrôle. Cela permet de mettre « à l'aise » le contrôlé dans un souci de mise en confiance pour ouvrir le dialogue et la conversation pour qu'il ne se sente pas uniquement du côté répressif que peut sous-entendre ce type de rendez-vous.

C'est aussi l'idée selon laquelle Sarah retient les prénoms des enfants des usagers pour créer ce lien de confiance.

Les intervenantes socio-judiciaires jouent également sur l'emploi de tournures syntaxiques ou lexicales particulières, avec l'utilisation de certaines formules de politesse ou paralinguistiques (pause, intonation, rire)¹⁹⁹. Une technique utilisée par Julie consiste à jouer avec l'intonation pour qu'ils « *comprennent vraiment quand ils m'énervent et quand je suis énervée* ».

¹⁹⁷ Dominique Maingueneau « Les termes clés de l'analyse du discours », Volume 20 de Mémo. Seuil, 1996. 93p

¹⁹⁸ A propos de John J. Gumperz, *Discourse Strategies*, Cambridge-London-New York-New Rochelle-Melbourne-Sydney, Cambridge University Press, 1982, xn + 225 p., bibl., author index, subject index (« *Studies in Interactional Sociolinguistics* »

¹⁹⁹ Jacqueline Lindenfeld, 1984



« Une relation correcte de contrôle exige de l'agent une mobilité langagière, c'est-à-dire une capacité à changer de registre selon la situation et le moment de l'interaction²⁰⁰ ». Il doit pouvoir montrer et affirmer son autorité tout en gardant l'attention de l'utilisateur, sans trop se montrer dans l'affront pour garder la relation de confiance et faire ainsi que le « contrôlé » coopère tout au long de la mesure. C'est en personnalisant la relation, par exemple quand Sarah retient et note les prénoms des enfants des usagers qu'elle suit, que se construit et se fonde une bonne relation afin de laisser un minimum de latitude au contrôlé tout en se faisant respecter. Cela est gage non seulement d'une bonne relation mais également d'une valorisation du travail.

2. L'humour et la sincérité comme gage de confiance

« Je travaille sur l'humour et y'a que ça qui adoucit pas mal tout en sachant enguirlander les gens quand il faut hein bien évidemment mais quand tout se passe bien, on est plus sur l'humour et sur l'accompagnement vraiment actif et ils sentent qu'ils peuvent s'appuyer sur nous quand ils ont besoin »

Mes observations m'ont permis de mettre en avant le registre familial principalement utilisé par les contrôleurs socio-judiciaires ; on retrouve ainsi des mots et expressions familières « j'aime pas qu'on se foute de ma gueule » ; en revanche, ce type de vocabulaire n'intervient pas dans tous les rendez-vous. De plus, ce vocabulaire familial est associé au second degré avec des blagues racontées par Justine lors des entretiens dans le but de mettre à l'aise le public. Ainsi, « comme toute pratique sociale, les pratiques langagières sont déterminées et contraintes par le social, et en même temps, elles y produisent des effets, elles contribuent à le transformer. Dans cette perspective, le langage n'est pas seulement un reflet des structures sociales mais il en est un composant à part entière. [...] Parler n'est pas seulement une activité représentationnelle, c'est aussi un acte par lequel on modifie l'ordre des choses, on fait bouger les relations sociales²⁰¹ ».

3. S'investir dans la mesure

Les pratiques langagières et l'adaptation qui en découlent sont au cœur de l'activité des intervenantes socio-judiciaires. Elles jouent et modifient leur posture verbale non pas suivant

²⁰⁰ M. Darteville, 1992

²⁰¹ Cambon, Léglise, 2008



les publics même si le type de public a un effet mais en fonction du comportement de celui-ci. C'est ce que l'on a pu voir précédemment, les intervenantes revêtent deux casquettes, une de travailleur social et une de contrôleur judiciaire « *ça dépend de la personne : si tout se passe bien je suis travailleur social, si ça se passe mal je suis contrôleur judiciaire*²⁰² ».

Pour Justine, la relation de confiance c'est aussi et avant tout montrer « qu'on est là pour les aider », c'est effectivement répondre à la mesure mais plus généralement c'est de répondre et de tenter de résoudre les difficultés sociales rencontrées par l'utilisateur.

Extrait d'entretien Justine : « *la relation de confiance, il se passe que... le mec me dit je suis au chômage bah on va essayer de travailler sur le chômage, il me dit qu'il est hébergé chez quelqu'un ; on va essayer de travailler le logement alors tout en mettant tout dans le bon sens évidemment, hum les soins, les machins même si effectivement y'a certaines choses c'est des obligations mais on va travailler la situation en général du mec ; moi je me vois pas lui dire alors vous entrez ça c'est bon, ça c'est bon allez salut au mois prochain, non ça c'est pas moi* ».

Dans cet extrait, on comprend comment Justine prend à cœur l'accompagnement de ces suivis. Pour elle, ce qui la concerne se résume au contrôle des obligations, « *travailler le logement, le chômage même si ce n'est pas moi* » ; pour elle, c'est son « *côté assistante sociale qui ressort* » et elle ne peut s'en empêcher. Justine comme on l'a vu, est assistante sociale de formation et a dans le passé, eu plusieurs expériences d'assistante sociale dans différentes structures. Elle bénéficie d'une expérience de longue date dans le social ce qui fait qu'elle ne « *peut s'empêcher* » de pratiquer de l'accompagnement social auprès des usagers rencontrés et suivant leurs problématiques.

4. Des limites au contrat de confiance

Pour Sarah cette relation de confiance est « *difficile à mettre en place* » justement par la relation de contrôle que la mesure induit.

Extrait d'entretien avec Sarah : « *Par exemple en matière d'alcool la personne rechute bah elle rechute c'est comme ça et on lâche pas l'accompagnement parce que la personne a rechuté mais en même temps on est lié à aller rapporter au procureur et ça oui ça c'est pas évident* ».

En effet, comment instaurer une relation de confiance entre l'utilisateur et l'intervenant, alors même qu'il sait que ce qui sera abordé dans l'entretien a de grandes chances de figurer sur un rapport. Nous sommes aux antipodes de la phrase classique de mise en confiance du public

²⁰² Extrait d'entretien Justine



utilisée « ce qui est dit ici ne sortira pas d'ici » ; or, dans le cadre de ces rendez-vous ce qui est dit va effectivement sortir d'ici surtout s'il s'agit d'un facteur en lien avec l'affaire. Comme l'exemple ci-dessus d'une rechute d'alcool, Sarah sait qu'elle se doit de le mentionner dans ses rapports mais cela lui coûte au niveau de la relation créée avec l'utilisateur alors même que « *créer cette relation de confiance est quand même nécessaire au travail de la personne* ».

b) ... Dans une relation basée sur de l'incertitude

1. Garder la face : on se fie sur ce qu'ils disent

On l'a vu le côté répressif du poste de contrôleur socio-judiciaire peut être considéré comme du sale boulot car peu gratifiant et valorisant pour l'intervenant. Dans ces conditions, la construction d'une estime de soi au travail semble difficile à envisager quand la relation se résume à « *il amène ses papiers « bonjour Madame voilà j'ai fait mes rendez-vous, je suis allé pointer au revoir madame » enfin je veux dire*²⁰³ ... ». Le noyau dur du mandat²⁰⁴ des intervenantes socio-judiciaires c'est le répressif, le contrôle, observer alors les relations de face à face organisées à des fins de contrôle judiciaire. Comme l'expliquait V. Dubois²⁰⁵ pour les contrôleurs sur le versement des aides sociales. Se déroule lors de ces entretiens, une forme d'interrogatoire. L'observation de ces rendez-vous met tout de suite en évidence l'incertitude qui affecte les pratiques de contrôle des intervenantes ; pour Sarah, toute la difficulté de l'entretien réside dans le fait de « *faire attention de ne pas se faire embobiner* ». Il est alors important pour les intervenantes de poser le cadre dès le premier rendez-vous, d'autant qu'on l'a vu, l'utilisateur peut se retrouver perdu entre ce qui relève du judiciaire ou non. L'objectif sera alors de chasser l'implicite et confirmer le cadre du contrôle en produisant des énoncés simples ; c'est finalement expliquer l'enjeu et l'objectif du contrôle judiciaire, en quoi ça consiste, notamment par l'échange de justificatifs pour justifier de leurs paroles et bien sûr, ce qu'ils risquent s'ils ne respectent pas les obligations demandées et plus généralement ce qu'on attend du comportement d'un contrôlé. Dans ce cas, l'avertissement est fait, « *on appuie sur la casquette judiciaire* », en expliquant qu'à tout moment de la mesure, ils peuvent partir en détention par la rédaction d'un rapport d'incident par exemple.

²⁰³ Extrait d'entretien avec Sarah

²⁰⁴ Hughes, 1996, 99-106

²⁰⁵ V. Dubois, Le paradoxe du contrôleur, 2010, p.2



Par exemple, durant le CJ de Mr P qui a été révoqué pour non-respect d'une interdiction de contact ; d'autant que Mr venait alcoolisé aux rendez-vous et avait un côté provocateur pour Justine qui « voulait le mettre en détention ».

Garder la face, face à ce type de situation passe par un certain rapport social de pouvoir, les intervenantes jouent de leur « pouvoir judiciaire », c'est-à-dire qu'elles tournent à leur avantage leur casquette judiciaire due au lien avec le tribunal. Pour A. Jeantet²⁰⁶, il s'agit d'une *domination structurelle* justifiée par la possession de différentes ressources : un savoir professionnel (rappelons que Sarah est juriste donc maîtrise particulièrement bien les lois), une autorité liée à la fonction (c'est le tribunal), un pouvoir arbitraire de décision (possibilité de révocation du CJ par transmission de RI au magistrat instructeur) ; c'est finalement une position stratégique qui est mise en avant par les intervenantes et devant les « contrôlés ».

D'autant que les usagers, à la différence d'une relation de service où ils sont en demande sont dans le cadre de la mesure de contrôle judiciaire contraints et « obligés » de se rendre à ces rendez-vous. Il est alors parfois difficile pour l'intervenant de garder la face, face à des « contrôlés » qui se présentent alcoolisés ou ne portant aucune attention à l'entretien qui est en cours. Si leur présence aux rendez-vous est obligatoire, ils le font dans un cadre contraint il est alors courant pour les intervenantes de se retrouver face à des contrôlés peu présents pendant le rendez-vous. Cela se manifeste par des réponses courtes aux questions posées « ouais, oui, non », la conversation est fermée ou parfois même par des non-réponses.

L'objectif pour le contrôleur sera alors de maintenir l'attention de l'utilisateur, comme on l'a vu, par l'humour ou certaines joutes verbales.

2. Construire une estime de soi : le « vrai boulot »

A. Bidet²⁰⁷, utilise la catégorie de “vrai boulot” pour désigner la valorisation par un travailleur d'une partie de son activité. Cela nous renvoie directement à la sociologie interactionniste des professions. Le vrai boulot c'est la partie du travail choisie par les travailleurs sociaux pour désigner une partie de leur activité et ainsi comprendre le « cœur de leur activité » et plus spécifiquement de se saisir du sens personnel qu'ils donnent à leur travail et plus généralement comment ils le valorisent ?

²⁰⁶ A. Jeantet, 2003, p.17

²⁰⁷ A. Bidet, 2011



La traduction parfaite de ce vrai boulot serait la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social réalisées par les intervenantes. Le dispositif AIR en est la principale incarnation, cet accompagnement renforcé durant le CJ avec, on l'a vu, un accompagnement global de l'utilisateur au niveau du logement, du travail, des soins... avec des temps de rendez-vous plus longs (environ une heure). Ce dispositif permet également des visites à domicile pour les usagers ne pouvant pas se déplacer mais également l'accompagnement à des rendez-vous médicaux ou de visites de logements. C'est l'exemple précédent de Mme S, à qui Sarah fait sa déclaration d'impôt en rendez-vous ou qui l'emmène visiter une résidence seniors ou encore Justine qui accompagne Monsieur B à l'épicerie solidaire. Cependant, en dehors du dispositif, cette dimension que l'on pourrait qualifier d'humaine est présente, Justine suit une dame en CJ classique Madame A. Cette dernière confie lors des rendez-vous avoir des montées de lait, avoir des rendez-vous médicaux personnels (mammographie, gynécologue) à réaliser mais ne pas arriver à prendre de rendez-vous car personne ne lui répondrait ; Justine appelle donc l'hôpital de secteur pour voir pour avoir un rendez-vous, Madame a pu avoir ses rendez-vous et semble alors soulagée. Ce sont aussi les intervenantes qui appellent lors des rendez-vous avec l'utilisateur l'addictologue, le médecin généraliste, le psychologue que ce soit dans le cadre d'une obligation judiciaire ou non. L'estime de soi passe alors par la valorisation de leur travail et de leur aide auprès des usagers et de leur reconnaissance envers eux.

Extrait d'entretien Justine : « *Je prends Monsieur B qui a fait conneries sur conneries alors je, je me met pas des médailles et des fleurs parce que c'est quand même lui qui fait la majorité du taf mais il a quand même eu d'autres accompagnements avant, [...] là je suis là et je l'aide et du coup ça permet d'avancer ce qu'il avait pas fait avant donc c'est ça qui aide* »

C'est là toute la reconnaissance et la valorisation du travail effectué par l'intervenante socio-judiciaire qui est fière de « faire avancer » ce monsieur tout en reconnaissant comme on l'a vu précédemment ce travail d'équipe de coopération entre le contrôleur et le contrôlé. On retrouve ici la notion de relation de service qui aurait cette spécificité que prestataire et usagers seraient amenés à agir conjointement pour produire le résultat final²⁰⁸. Ce sont des relations sociales interactives dans lequel des acteurs sociaux agissent les uns vis-à-vis des autres et sur les comportements des autres. Ce même Monsieur B a pu avoir un logement via

²⁰⁸ J. Gadrey, 1994



l'association Le L partenaire, lors des entretiens de contrôle et un en particulier, il a pu pleurer et remercier à de nombreuses reprises Justine pour « *ce qu'elle fait pour lui* ». Cette reconnaissance passe également par les magistrats instructeurs qui voient dans les rapports les choses mises en place par l'usager « c'est bien, vous travaillez bien avec Madame Justine ou je sais qu'elle va bien s'occuper de vous²⁰⁹ ». Cet aspect central de leur travail est vécu à la fois comme une source de gratification, d'autonomie et d'un sentiment d'utilité.

Les contrôleurs prennent une position au sens d'Elguezabal de *commercial* en évitant le côté répressif de leur activité et en se tournant vers une relation *de client*, derrière chaque « contrôlé » il y a un usager qui peut être en demande. Répondre par un accompagnement social en laissant en second plan le côté répressif de leur travail initial, permet aux intervenantes sociales de mettre en avant leur vrai boulot ; ce qui participe à la construction de leur estime de soi passant par exemple par la reconnaissance des usagers.

3. Dans la limite du respect de l'autonomie

L'une des difficultés rencontrées dans cette relation de contrôle c'est la limite vers le contrôle social et une intrusion abusive dans la vie personnelle de l'usager. Lorsque que je questionne Sarah sur les difficultés auxquelles elle fait face de par ce public placé sous main de justice, elle m'explique que pour elle c'est le « *respect de leur autonomie* »

Extrait d'entretien avec Sarah : « *C'est vrai que dire les prendre les secouer enfin mais comme pour tous publics ils ont le droit de picoler, ils ont le droit de sombrer, ils ont le droit de faire n'importe quoi enfin oui ils ont le droit de faire n'importe quoi ; moi je suis juste là pour dire bah là vous avez fait n'importe quoi ; va falloir qu'il y est une sanction enfin voilà ; c'est ne pas vouloir les contrôler c'est ça qui peut venir très naturellement enfin je veux dire* »

Sarah dans cet extrait prend l'extrait de la consommation d'alcool, pour elle une limite à ne pas franchir est celle de l'autonomie de l'usager ; son rôle n'est pas de lui dire et de « *contrôler* » l'ensemble de ses faits et gestes et plus généralement sa vie mais simplement de lui rappeler qu'à un moment donné de sa vie, il a fait quelque chose qui était contraire à la loi et qu'en réponse à cela il a une sanction. Il est vrai que la frontière du contrôle, lorsque le quotidien des intervenantes socio-judiciaires est de vérifier les faits et dires de ses usagers ; le

²⁰⁹ Extrait de rendez-vous tripartite avec le procureur, l'usager et l'association



contrôle total voire social des personnes peut venir « *naturellement* ». Pour exemple, un extrait résumé d'observations d'entretien avec Justine lors d'un rendez-vous de contrôle avec un Monsieur que l'on nommera Z.

Extrait d'observation : Comme tout entretien, Justine questionne Monsieur Z sur le respect de ses obligations (contact et soins), Justine balaye ensuite comme à son habitude les questions générales sur la vie de la personne : ses ressources, son budget, les soins, la pension alimentaire, le logement, les factures, ce à quoi Monsieur répondait avec le sourire « tout est ok », Justine lui demande alors « vous avez décidé d'être chiant aujourd'hui ? » ce, à quoi il répond « Non mais c'est vous avec vos questions là, après oui j'ai une pizza au congélateur si vous voulez savoir ». Mr commence à s'énerver et semble agacé du rendez-vous. Justine enchaine « et sinon avec Madame M ça se passe bien ? » Mr répond « ça vous regarde ça ? c'est ma vie privée ; vous êtes obligée de me poser des questions sur ça ? Le soin déjà mais ma vie privée non ». Justine est énervée « ok on va arrêter le rdv là ça monte l'un comme l'autre ».

Ici Monsieur Z prend très mal les questions de Justine qu'il prend comme « *une intrusion dans sa vie privée* ». Le travail du contrôleur socio-judiciaire est alors de contrôler l'utilisateur sur les obligations ordonnées par le magistrat tout en proposant un accompagnement mais ce dernier ne doit pas remettre en cause l'autonomie et la vie privée du « contrôlé ».

Dans cette relation de contrôle on l'a vu basée sur une certaine incertitude, les intervenantes socio-judiciaires cherchent à créer un lien de confiance avec leurs usagers en présentant spontanément les aspects positifs d'une relation avec le public : diversité, valorisation de son travail, accompagnement, aides qui sont autant d'occasions de tisser des liens tout en apportant des informations précises dans leur rapport. Cela permet ainsi de « *sortir de la routine* » réciproque pour le contrôlé et le contrôleur.

III. Quel engagement pour les « contrôlés » et le contrôleur ?

A. Contrôler la situation

a) Les justificatifs : gage de preuve aux déclarations

1. Les justificatifs papiers

La situation de face à face lors des rendez-vous de contrôle judiciaire présente une certaine routine pour l'utilisateur. En effet, beaucoup des « contrôlés » se présentaient aux rendez-vous avec une chemise contenant les justificatifs demandés ou arrivaient même



directement avec les papiers à la main. Le contrôlé prépare ses papiers en amont et sait qu'il doit être en mesure de prouver la conformité de ses faits et de ses déclarations.

Les intervenants socio-judiciaires cadrent ce face à face ; par exemple lorsque les usagers arrivent et donnent tous les justificatifs d'un coup, Justine explique que l'on « *fait les choses une par une* » ou les reprends « *attendez on reste sur le soin on verra le travail après* ». De cette manière, elle garde un certain contrôle de la situation d'autant, on l'a vu, que ces entretiens sont pré-cadrés par des trames communes : pour Sarah, c'est d'abord un retour sur les obligations et ensuite les questions plus diverses ; pour Justine, principalement les soins, le travail, le logement, le budget, les ressources, les consommations s'en suivent les questions diverses et plus personnelles pour terminer sur les obligations. On observe alors un face à face pré cadré par les habitudes de pensée acquises dans l'expérience personnelle et professionnelle ; c'est ainsi on le voit, que ces habitudes orientent les entretiens de contrôle. Il y a une trame commune qui est de faire le point sur les obligations et, à côté de cela on voit une marge de liberté propre à chacune des contrôleuses.

L'intervenant socio-judiciaire se doit de contrôler le rendez-vous et de s'assurer des dires de la personne suivie ; c'est ainsi que dans l'AIR, les intervenantes peuvent contacter la victime et plus particulièrement dans le cadre des violences conjugales et du respect des interdictions de contacts qui constitue l'obligation la plus transgressée faisant l'objet d'une majorité des rapports d'incidents transmis au tribunal. C'est l'exemple de Monsieur R par exemple, son ex-compagne a contacté Justine pour lui dire qu'ils étaient entrés en contact et s'étaient vu un après midi. Justine était alors hors d'elle, les entretiens sont aussi un moyen de les confondre. Justine n'a pas contacté Monsieur R comme elle voulait le faire à la suite de l'appel de Madame, elle a réfléchi et m'explique « *vouloir attendre de le voir en rendez-vous* » pour voir s'il va lui dire ou lui mentir et « *pourquoi il a fait ça* ».

C'est le même principe pour les obligations de rendez-vous de soins ou de travail par exemple, les usagers se doivent de rapporter à leur contrôleur judiciaire des justificatifs de rendez-vous, des feuilles de paie mais également des bilans sanguins pour vérifier la consommation d'alcool et de cannabis par exemple. En effet, le contrôleur se doit de faire des rapports et de statuer de la situation en fonction des déclarations de l'utilisateur et des justificatifs et de ses documents afin de confronter déclarations et documents.



2. La victime dans la procédure judiciaire

Il est important de rappeler que l'objectif du placement sous CJ est pour le magistrat mandant et le contrôleur judiciaire de protéger la victime (quand il y a une victime) de toutes pressions, violences, contacts de la part de l'auteur avec diverses mesures. Celles ci prennent la forme dans la majorité des cas²¹⁰, d'une interdiction de contact avec le ou les victimes, une interdiction de paraître au domicile ou dans certains lieux. La/ les victime(s) semblent ainsi directement intégrées et concernées par la mesure de contrôle judiciaire ; et plus particulièrement, lorsque les faits sont en lien avec des violences conjugales ou intra familiales. Il est ainsi important pour le contrôleur socio-judiciaire d'avoir contact avec les victimes afin de vérifier que toutes les obligations du contrôlé en question soient respectées. C'est l'avantage du dispositif AIR de l'association qui permet aux intervenantes tous contacts avec la/ victimes. Ainsi, il est fréquent pour Justine de « *passer un coup de téléphone à Madame* » pour vérifier que l'intéressé ne soit pas entré en contact avec elle par quelque moyen que ce soit. Si l'obligation est manquée, l'intéressé fait l'objet d'un rapport d'incident transmis au tribunal qui pourra alors décider (et c'est le cas pour les faits de VIF) d'un placement en détention provisoire. Ce fut le cas pour Monsieur P ; placé en contrôle judiciaire en mars pour faits de violences conjugales, ce dernier avait une interdiction de contact avec sa conjointe ainsi qu'une interdiction de domicile. Dans le cadre de la mesure, ce Monsieur a pu être logé au sein de l'association A dans un logement réservé aux auteurs de violences conjugales aménagé dans le but de faciliter l'éviction du conjoint violent. Deux jours après son placement sous CJ, ce Monsieur s'est rendu au domicile de la victime en tentant d'y pénétrer, il avait également envoyé divers messages à Madame et laissé plusieurs messages vocaux. A la suite du premier rendez-vous de contrôle de Monsieur P, Justine appelle Madame P pour avoir des informations sur les faits qui n'avaient été que très peu abordés par Monsieur. C'est ainsi que Madame P lui a relaté les faits passés la veille dont Monsieur avait tu les faits en entretien. Justine a alors réalisé un rapport d'incident qui n'a pas donné suite à un placement en détention provisoire. Durant toute la mesure de CJ qui était de 3 mois, Justine et Madame P sont restées en contact ; pour Justine, c'était un moyen de vérifier le respect des obligations et pour Madame P de parler et d'être rassurée par l'intervenante. C'est

²¹⁰ Cf chapitre 3 I.



ainsi, que « les intérêts de la victime ont donc été pris en considération et protégés par la décision du juge d’instruction ou du juge des libertés²¹¹ ».

b) Intelligence des interactions : garder la maîtrise du jeu

L’exigence du contrôle, le cadre judiciaire de l’entretien peuvent s’avérer difficile pour l’usager il est donc indispensable pour l’intervenante d’instaurer ce que l’on nomme une relation de confiance du fait des tensions sous-jacentes qu’appelle ce type d’entretien en face à face²¹². On l’a vu, dès les premiers rendez-vous, les intervenantes mettent en place ce qu’elles nomment une « mise en confiance » ; cette relation se fait dès le premier entretien ; durant celui-ci, il est alors important de rappeler la mesure de CJ mais surtout de se situer dans le processus judiciaire. J’entends ici affirmer la casquette judiciaire évoquée précédemment. Pour Justine cette phrase se retrouve à chaque premier entretien « *vous savez moi je suis très sympa si vous êtes sympa sinon je peux aussi être méchante et personne ne veut voir ça* ». Il est important pour Justine de rappeler le « côté judiciaire » qu’elle incarne pour « *faire peur* » et lui permettre de maîtriser les entretiens qu’elle mène. C’est également sur cette casquette judiciaire que Justine s’appuie lorsque qu’elle fait face à un usager parfois virulent ou en colère « *ils savent très bien qu’ils sont devant quelqu’un qui travaille avec la justice et qu’il faut pas qu’ils... que j’ai cette casquette là et que du coup ils savent très bien qu’il faut pas faire de bêtises quoi* ».

Extrait notes d’observations : entretien avec monsieur Z. Mr est très provocateur pendant le rendez-vous. Il montre ouvertement son énervement face aux questions du contrôleur et son désaccord : il ne veut plus aller aux rendez-vous de soins et ne veut pas faire d’analyses sanguines. Justine répond : « Arrêtez un peu, faites ce que vous avez à faire ». Mr commence à s’énervé dit qu’il « perd patience ». Justine monte le ton et lui dit « alors on est deux, on s’énervé à deux ». Il fixe Justine pendant tout le rendez-vous montrant son assurance, il se tient assis et se bascule dans sa chaise. Il répond par des phrases courtes « ouais tout à fait », « ouais je comprends », et peu développées « tout est bon ». Justine est agacée également du comportement de Mr et met fin à l’entretien. Elle précise que « que c’est la première fois qu’elle met fin à un entretien ». S’en suit un silence assourdissant.

Ici, la maîtrise de l’entretien passe par le fait de mettre un terme et de couper court à un rendez-vous ; l’intervenante peut décider de cela si la situation semble « déborder », pour

²¹¹ Fortis, 2006

²¹² Cf chapitre 3 II.



Justine c'est également ne rien laisser transparaître : *« je me montre plus sereine que ce que je suis à l'intérieur »*.

D'autant que c'est le contrôleur socio-judiciaire qui dispose de la trame et qui mène l'entretien ; elle lui permet de recadrer l'entretien si nécessaire lorsque qu'elles font face à un hors sujet par exemple. Sarah m'explique au sujet d'un de ses suivis Madame S qui a une relation particulière avec sa mère (elles vivaient ensemble avant les faits de violences » ; lorsqu'elle *« aborde le sujet de sa mère elle pleure et je peux plus rien en tirer »*, pour Sarah c'est savoir mettre fin à ce sujet et rebondir sur autre chose pour garder la maîtrise de l'entretien et de son contenu. Pour Justine, si elle fait face à un usager en pleurs ou *« qui chiale [...] En règle générale, je mets les pieds dans le plat alors je peux leur dire je sens que là c'est compliqué machin on en re parlera sur le moment je laisse tomber mais on en re parlera et je reviens dessus quoi parce que mine de rien j'ai quand même des rapports à faire et que dans ces rapports moi il me faut le max d'infos tu vois »*. On observe ici une différence dans le traitement des émotions pour Justine et Sarah ; on fait ici l'hypothèse que cette différence au sens de Bourdieu d'*habitus*²¹³ ou de sens de jeu provient de leur formation. Être au cœur de l'émotion fait plus partie du quotidien de Justine assistante sociale de formation elle le dit elle-même *« c'est mon côté assistante sociale ça »* ; pour Sarah, juriste de formation, il s'agit plus de rester dans le cadre judiciaire pourrait-on dire. Dans ce cas, la maîtrise du jeu et de l'entretien passe par la gestion des émotions des usagers auxquels ils font face.

Cette maîtrise passe également par la prise de notes pendant les rendez-vous, que ce soit en papier pour Justine et sur l'ordinateur pour Sarah ; ces annotations leurs servent en quelque sorte de « trame masquée ». Cette trame permet également une certaine souplesse pour les intervenantes qui parlent avec les usagers de tout et de rien, ce qui permet (aux contrôlés) de relâcher la tension et la pression de l'entretien et pourra dans ces conditions « lâcher » une information importante de consommation par exemple lors d'une soirée qui n'aurait pas évoquée ou bien le contact avec une certaine personne. Ainsi, les compétences pour le contrôleur sont aussi celle d'un interrogateur.

²¹³ Dispositions à la pratique pour assurer la régularité des conduites



B. Plus qu'une relation de contrôle

a) « Ils se confient à nous » : c'est convivial

Avant tout, comme Sarah me l'explique en entretien « *la question ça va ? Entraîne forcément autre chose*, des choses qui n'ont rien à voir avec le CJ ». D'autant que, pour certaines personnes isolées et suivant les faits pour lesquels ils sont présents : beaucoup se sentent abandonnés et seuls ; les intervenantes sont les seules personnes à qui ils peuvent parler et qu'ils voient pour certains. Je pense ici à Monsieur G placé en CJ pour des faits des vols en état de récidive légale qui, à chaque début d'entretien disait « *oh je suis content de vous voir, vous madame et vous mademoiselle, moi ce que je veux c'est vous voir, ça me fait du bien de voir vos visages et de vous parler* ». Pour Monsieur G, se rendre aux rendez-vous de contrôle constitue un moment d'échanges parfois même convivial ; il vient aux entretiens avec plaisir et est toujours content de retrouver l'intervenante. Cette convivialité c'est aussi la présence de certains membres de la famille aux entretiens ; durant mes observations, 3 des usagers ont pu venir à plusieurs reprises avec leur compagnes/compagnons, un usager avec sa mère. Durant ces entretiens, Justine parle également avec les accompagnants, prend de leurs nouvelles, ces derniers participent activement aux rendez-vous.

De plus, lors de notre entretien Sarah m'évoque un de ces CJ : et l'on comprend l'importance que peuvent constituer ces entretiens pour certains des usagers.

Extrait de mon entretien avec Sarah :

- ***Parce qu'il en pas parlé, il voit personne ?***

Ouais voilà il voit personne en fait, parce que souvent, c'est des faits d'agression sexuelle ; donc lui il dit qu'il est innocent mais pour le coup bah sa femme l'a quitté, il se retrouve complètement isolé mais c'est pas évident d'en parler hein ; enfin il a plus d'amis mais je sais que quand je le reçois je me bloque toujours une heure pour le recevoir, parce qu'une fois par mois c'est le seul moment où il peut parler et une instruction qui dure depuis 3 ans donc quelqu'un qui traîne ça depuis 3 ans enfin voilà donc c'est ce qui va faire qu'il y a une orientation particulière à faire. C'est en CJ classique qu'il a commencé à m'évoquer les conditions de vie de chez sa mère donc on réfléchit ; on a appelé association A pour le logement enfin voilà quoi c'est ça qui peut prendre du temps si y'a une orientation sociale à faire dans le cadre d'un CJ



Les entretiens sont aussi un moment de se confier pour les usagers « *c'est le seul moment où ils peuvent parler* » ; c'est ainsi que durant ces rendez-vous, divers sujets sont abordés par les usagers parfois même personnels totalement hors du cadre de la mesure : problèmes de santé personnels et prise de rendez-vous médicaux pendant les entretiens.

C'est aussi un moment où, comme évoqué précédemment « on parle de tout et de rien », « j'arrive avec une bonne nouvelle » : c'est l'exemple de Monsieur B qui lors des entretiens arrive avec le sourire et fier de nous dire qu'il a trouvé du travail, de Monsieur P qui a fait toutes les démarches pour entrer en cure en septembre, trouver les trains pour s'y rendre. Pour Justine, ces entretiens et le contenu cassent la routine que peuvent installer les rendez-vous mensuels des contrôle judiciaire « *au final ils nous amènent toujours quelque chose de différent au rendez-vous, ils ont avancé on leur a donné des trucs à faire, ils sont allés... ils ont pu réfléchir à certaines choses, ils arrivent tout content en disant « oh bah j'ai une bonne nouvelle » ou tout penaud « bah rien a changé » voilà c'est... tu sais pas ce qu'ils vont te sortir tu sais pas, c'est ça qui est intéressant* ».

b) Il se passe autre chose : « On s'attache à eux »

« Ça fait bizarre de dire ça mais j'y suis attachée, ils sont... ok ils ont fait des conneries mais ça fait 2 ans, la grosse majorité ça fait 2 ans que je les ai quand même²¹⁴ »

Ces entretiens réguliers entre usagers et intervenants créent une relation particulière, les intervenants connaissent leurs usagers, leurs habitudes, réciproquement ils sont « habitués » l'un à l'autre. Pour certains, la fin de la mesure de CJ est une appréhension « *comment je vais faire sans vous* », « *après on se revoit plus ?* ». Pareillement à chaque dernier rendez-vous de contrôle, Justine ajoute « *vous voulez continuer à me voir ? Je vais vous manquer ?* ».

Justine, comme on a pu l'aborder précédemment « catégorise » les usagers afin de voir si elle « *s'investit personnellement dans la relation et si elle vaut la peine et le risque²¹⁵* », c'est ainsi qu'au bout d'un ou deux rendez-vous Justine cerne l'utilisateur. Certains sont pour elle des manipulateurs, des mythomanes, « *des gens qui te disent ce que tu veux entendre* », « *faux, ils en font trop* » c'est par exemple l'utilisateur qui « *est trop poli ou qui répète régulièrement « oui Madame Justine* ». C'est ainsi que certains usagers par leur histoire, leur comportement tissent un lien particulier avec l'intervenante ; certains auront droit alors à un certain traitement de

²¹⁴ Extrait de mon entretien avec Justine

²¹⁵ A. Jeantet, 2002



faveur. Pour illustrer mon propos à la fin de mon stage d'observations et lors des derniers rendez-vous de contrôle, Justine partait dans le même temps en vacances. C'est ainsi qu'elle proposait à plusieurs de ses suivis de lui envoyer un message ou de « l'appeler si besoin » : « *si vous avez un coup de mou vous pouvez m'appeler même si je sais que vous ne le ferez pas* », « *vous pouvez appeler mes collègues* » et « *m'envoyer un sms c'est pas bien mais je regarderai mon téléphone de temps en temps même si c'est pas bien* ». On observe ainsi un certain traitement de faveur entre les différents usagers venant de la part des intervenants.

Ainsi, l'entretien oscille entre conseils et sanctions, menaces et informations. L'entretien est tendu vers l'identification du mensonge, la reconnaissance de la faute mais aussi autour du contrôle des obligations. Il revêt également une dimension morale dans la mesure où il est aussi un temps de rappeler la loi, les « devoirs » et obligations des « contrôlés ». L'entretien est aussi un temps d'échanges marqué par une relation de confiance entre l'utilisateur et l'intervenant : en effet, les usagers se confient et une relation d'attache entre les deux parties se constitue dans la durée. Il est intéressant de conclure cette partie par cet extrait d'entretien particulièrement révélateur de la dimension que peuvent prendre les entretiens de contrôle judiciaire « *je veux dire si c'était que du contrôle il suffirait d'envoyer par mail les justificatifs si c'était que ça voilà* ».



Conclusion

Ce mémoire se voulait comme une recherche originale et nouvelle dans l'approche de la mesure de contrôle judiciaire. L'objectif était d'analyser la mise en œuvre de la mesure au sein d'une association socio-judiciaire à l'aide d'un travail empirique et ethnographique sur une durée de 4 mois.

Un travail important de définition et de contextualisation a pu être fait en ce début de recherche puisqu'on l'a vu, cette mesure est particulièrement mal connue et très peu documentée. La question centrale de ce travail était d'analyser comment se mettait en place cette mesure de CJSE et de voir si un certain processus de routinisation ne pouvait pas s'imposer du fait de la pratique des contrôleurs judiciaires et du sens donné à cette mesure. En effet, la perception première de la mesure c'est le terme « contrôle » qui induit une image codifiée, routinière de la pratique : c'est en quelque sorte un pointage régulier pour l'usager et un contrôle des obligations pour l'intervenant. A l'image du contrôleur de métro pour V. Dubois, la pratique serait répétitive, routinière et peu valorisante pour le contrôleur judiciaire assimilée à du « sale boulot ».

La fonction principale de la mesure est son rôle de substitution à la détention, son rôle est de laisser l'individu libre tout en maîtrisant son état dangereux par un certain nombre d'obligations. Ce travail de vérification est assuré par l'association socio-judiciaire qui, au travers de différents rendez-vous mensuels et hebdomadaires demande à l'usager un certain nombre de justificatifs et de réponses et contacte la/les victimes pour s'assurer du « *bon fonctionnement* » de la mesure. Les termes de socio-éducatifs composant la mesure apparaissaient peu clairs et ambivalents ; on l'a vu, c'est une mesure d'assistance à la fois pénale et à la croisée du travail social. Puisqu'en effet, à côté de cet objectif de substitution à la détention vient l'idée de favoriser l'insertion sociale des bénéficiaires avec, pour ambition de prévenir de la récidive, c'est finalement pour les intervenantes un moyen de se spécialiser tout en participant à la normalisation de la mesure.

Comme évoqué dans ce travail, la mise en œuvre du dispositif AIR propre à l'association socio-judiciaire qui est développé dans différentes régions témoigne de cette volonté d'autonomie de la pratique. La profession de contrôleur socio-judiciaire est en marche puisqu'elle était à l'origine principalement composée de bénévoles pour arriver aujourd'hui à une salarisation composée d'intervenants de divers horizons : psychologues, éducateurs,



juristes. L'accompagnement social, professionnel, familial, médical ou encore du logement constitue la part valorisante de leur intervention dans le système judiciaire pour « aider l'utilisateur ». C'est en cela que la formation professionnelle de base est apparue pertinente et particulièrement liée au suivi mis en place avec le contrôlé. Ce travail apparaît également plus valorisant pour l'intervenant ; c'est alors qu'un temps plus long est consacré aux contrôlés durant les entretiens de contrôle. Il ne s'agit pas uniquement de « *prendre des justificatifs* » mais bel et bien d'accompagner les bénéficiaires de la mesure et ce, d'autant plus avec le dispositif mis en place par l'association. Le travail social opéré par les intervenantes constitue pour elles, le cœur de leur travail, leur permettant de « *faire plus de choses* ». Pour les deux contrôleuses sans la dimension sociale et le dispositif AIR, elles « *ne resteraient pas sur ce poste* ». C'est pour elles un moyen de « contrer » le côté routinier et répétitif qu'induit la mesure de CJ et ses entretiens de contrôle. Ainsi, chaque intervenante a pu s'approprier ses entretiens et « casser » la dimension interrogatoire, contrôle de l'entretien ; l'objectif pour elles, c'est de créer une relation confiance avec le contrôlé au sein d'une relation marquée par l'incertitude.

Le cœur de ce travail a finalement été cette approche sociale de la mesure de CJSE, car c'est autour de cette dimension sociale que le contrôleur judiciaire oriente sa pratique. La dimension dite de contrôle pénal au sens où cette mesure permet pour le tribunal et le magistrat mandataire d'assurer une surveillance de l'utilisateur, dans le but de contrôler sa dangerosité tout en évitant les effets désocialisants de la prison. Et, dans le même temps de protéger la victime si victime il y a. Cette dimension a finalement été peu abordée car peu présente lors des entretiens de contrôle et les entretiens individuels réalisés avec les intervenantes. Ce qui a été mis en avant dans cette recherche et c'est ce qui en fait son originalité, c'est la part importante de travail social dans les pratiques de contrôle en associations socio-judiciaires.

Pour répondre à la problématique questionnée dans cette recherche, nous avons vu comment les contrôleurs socio-judiciaires ont construit la pratique afin de s'approprier la mise en œuvre de la mesure de contrôle judiciaire.

Nous pouvons, au terme de ce travail mettre en avant ce qu'on pourrait appeler un processus de « dé-routinisation » opéré par les intervenantes lors des entretiens de contrôle judiciaires. En effet, c'est par l'orientation, l'accompagnement social de la mesure plus ou



moins investie par le contrôleur, en partie du fait de sa formation initiale, qu'une distance est mise avec le côté répétitif et coercitif de la mesure étudiée.

La rédaction de ce mémoire se relate sur des observations participantes réalisées sur le terrain et au contact direct des intervenantes socio-judiciaires, ce qui en fait une force notamment sur la représentation et la réalité des faits en étant au plus près des rendez-vous de contrôle. Cependant une limite selon moi à ce mémoire serait le nombre d'entretiens réalisés qui pourraient justement et ici jouer sur la représentativité de mon échantillon et les résultats de cette enquête.

Dans la continuité de cette recherche, il serait intéressant de se pencher sur l'observation et le sens donné à la mesure et à ces rendez-vous de contrôle judiciaire en se plaçant cette fois ci du côté du contrôleur. Afin de voir si une pratique routinière s'impose pour eux par la fréquence et répétition des entretiens et comment ils investissent la mesure.



Bibliographie

Articles :

- Akrich Madeleine, Rabeharisoa Vololona, « L'expertise profane dans les associations de patients, un outil de démocratie sanitaire », *Santé Publique*, 2012/1 (Vol. 24), p. 69-74. DOI : 10.3917/spub.121.0069
- Bidet Alexandra (2011), *L'engagement dans le travail. Qu'est-ce que le vrai boulot ?*, Paris, Puf, « Le lien social », 416 p.
- Bollecker Marc. Contrôleur de gestion : une fonction en danger ?. La place de la dimension européenne dans la Comptabilité Contrôle Audit, May 2009, Strasbourg, France. pp.CD ROM. ffhalshs-00456209f
- Borzeix Anni. Relation de service et sociologie du travail — l'utilisateur : une figure qui nous dérange ?. In: *Cahiers du Genre*, N°28, 2000. La relation de service : regards croisés. pp. 19-48.
- Cartier Marie, Lechien Marie-Hélène, « Vous avez dit « relationnel » ? Comparer des métiers de service peu qualifiés féminins et masculins », *Nouvelles Questions Féministes*, 2012/2 (Vol. 31), p. 32-48. DOI : 10.3917/nqf.312.0032.
- Corcuff Philippe. Ordre institutionnel, fluidité situationnelle et compassion [Les interactions au guichet de deux CAF]. In: *Recherches et Prévisions*, n°45, septembre 1996. Les échanges au guichet. pp. 27-35;
- Darteville Michel. Le travail du contrôleur : Les activités langagières des agents. In: *Les Annales de la recherche urbaine*, N°57-58, 1992. Espaces publics en villes. pp. 110-114.
- Divay, Sophie. « 20. La médiation sociale : « un nouveau métier » plus de dix ans après son émergence ? », Didier Demazière éd., *Sociologie des groupes professionnels. Acquis récents et nouveaux défis*. La Découverte, 2009, pp. 242-251.
- DIV et CNFPT (2004), *La Médiation sociale. Une démarche de proximité au service de la cohésion sociale et de la tranquillité publique*, Éditions de la Délégation interministérielle à la ville, Paris.
- Dubar C. (2003), « La professionnalisation, objectif annoncé du programme Nouveaux services, nouveaux emplois ». Remarques terminologiques, in



- Divay. S (dir.), Regards croisés sur les emplois jeunes, Documents 173, Série Séminaires, Céreq, p. 7-10.
- Dubois Vincent. L'insécurité juridique des contrôleurs : une perspective sociologique. Informations sociales, CNAF, 2005, 126, p. 48-57.
 - Dubois Vincent. Le paradoxe du contrôleur : Incertitude et contrainte institutionnelle dans le contrôle des assistés sociaux. Actes de la Recherche en Sciences Sociales, Editions du Seuil, 2009, 178, p. 28-49.
 - Dubois Vincent, Dulong Delphine, Buton François, Chambolle Luc. Les conditions socio-politiques de la rigueur juridique : Politique de contrôle et lutte contre la fraude aux prestations sociales. 2003.
 - Elguezabal Eleonora, « De la division morale du travail de contrôle dans le métro parisien », *Déviance et Société*, 2010/2 (Vol. 34), p. 189-200. DOI : 10.3917/ds.342.0189
 - Faget, Jacques. Contrôle Judiciaire et travail social, revue de science criminelle et de droit pénal comparé n° 4 octobre-décembre 1986 trimestrielle nouvelle série
 - Faget, Jacques. « 5. Le rhizome pénal », *Justice et travail social. Le rhizome pénal*, sous la direction de Faget Jacques. Érès, 1992, pp. 164-200.
 - Faget, Jacques. « Peines alternatives à la prison », *Sociétés & Représentations*, vol. 3, no. 2, 1996, pp. 340-343.
 - Fleck Marie, « L'étude et le traitement judiciaire de la récidive à Chicago, 1920–1940 », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], vol. V | 2008, mis en ligne le 26 novembre 2008 , connexion le 19 mai 2022 .
 - Flocco Gaëtan and Willemez Laurent , “Pour une sociologie des travailleur·euses du droit et de la justice”, *La nouvelle revue du travail* [Online], 17 | 2020, Online since 01 November 2020,
 - Fortis, Elisabeth. « Ambiguïtés de la place de la victime dans la procédure pénale », *Archives de politique criminelle*, vol. 28, no. 1, 2006, pp. 41-48.
 - Gadrey Jean. Les relations de service et l'analyse du travail des agents. In: *Sociologie du travail*, 36^e année n°3, Juillet-septembre 1994. pp. 381-389
 - Hughes E. C. (1996), *Le Regard sociologique. Essais choisis. Textes choisis par J.-M. Chapoulie*, Éditions de l'EHESS, Paris
 - Jeantet Aurélie , « « À votre service ! » La relation de service comme rapport social », *Sociologie du travail*, Vol. 45 - n° 2 | 2003, 191-209.



- Jeantet Aurélie, « L'émotion prescrite au travail », *Travailler*, 2003/1 (n° 9), p. 99-112. DOI : 10.3917/trav.009.0099.
- Ladouceur Benoît, « Eleanora Elguezabal, *Verbaliser le client. Les contrôleurs du métro* », *Lectures* [Online], Reviews, Online since 19 May 2008, connection on 19 May 2022.
- Lenoir Rémi. Le sociologue et les magistrats. Entretiens sur la mise en détention provisoire. In: *Genèses*, 22, 1996. La ville : postures, regards, savoirs, sous la direction de Alban Bensa et Éric Wittersheim. pp. 130-145.
- Le Goaziou V. Mucchielli L. « La violence des jeunes en question », *Journal du droit des jeunes*, vol. 288, no. 8, 2009, pp. 13-20
- Lochard, Yves, et Maud Simonet. « 23. Les experts associatifs, entre savoirs profanes, militants et professionnels », Didier Demazière éd., *Sociologie des groupes professionnels. Acquis récents et nouveaux défis*. La Découverte, 2009, pp. 274-284.
- Moisan, André. « Chapitre 1. L'institutionnalisation de l'autoformation », Philippe Carré éd., *L'autoformation. Perspectives de recherche*. Presses Universitaires de France, 2010, pp. 17-77.
- Moisan, André, et Jonathan Kaplan. « Chapitre 5. Les formes collectives et organisationnelles de l'autoformation », Philippe Carré éd., *L'autoformation. Perspectives de recherche*. Presses Universitaires de France, 2010, pp. 219-268
- Oriot, Fabienne. « L'influence des systèmes relationnels d'acteurs sur les pratiques de contrôle de gestion », *Comptabilité Contrôle Audit*, vol. 10, no. 3, 2004, pp. 237-255.
- Pautier, Silvère. « Le secret professionnel soignant : un enjeu de démocratie sanitaire entre immanence et aliénation », *Recherche en soins infirmiers*, vol. 130, no. 3, 2017, pp. 53-67.
- Suquet Jean-Baptiste. Les dynamiques professionnelles de la relation de service. Le cas de la fraude sur le réseau de surface de la RATP.. Gestion et management. Ecole Polytechnique X, 2008. Français. fftel-00498734
- Terré, Dominique. « Jean Carbonnier et la procédure pénale », *L'Année sociologique*, vol. 57, no. 2, 2007, pp. 455-470.
- Tomczak Philippa, « 6. Associations socio-judiciaires et sorties de délinquance », dans : Alice Gaïa éd., *Comment sort-on de la délinquance ? Comprendre les processus de désistance*. Genève, Médecine & Hygiène, « Déviance et Société », 2019, p. 137-155



- Woollven Marianne, « Vincent Dubois, *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère* », *Conférences* [En ligne], Comptes rendus, mis en ligne le 25 août 2010

Livre / Thèses :

- Cardet Christophe. Le contrôle judiciaire socio-éducatif, thèse de doctorat, Droit privé et sciences criminelles, Pau, 1999, dact 737 f° ; Paris, l'Harmattan, 2000, 400 p.
- Hughes E., 1996, *Le regard sociologique*, Paris, Éditions de l'EHESS.
- Faget, Jacques. *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*. Érès, 2009
- Gautron, Virginie. *Les politiques publiques de lutte contre la délinquance*. Droit. Université de Nantes, 2006. Français.
- *Violences sexuelles, Le soin sous contrôle judiciaire*, sous la direction d'André Ciavaldini, Edition In Press, 2003

Site internet :

- **Association AEM** : <http://association-aem.fr/>
- **Association de contrôle judiciaire ASECJ** :
<https://www.oscarsante.org/normandie/action/detail/29514>
- **Association Espérer 95** : <https://esperer-95.org/les-mesures-pre-sentencielles>
- **Association Médiation 49** : <http://www.mediations49.fr/pole-sociojudiciaire/controle-judiciaire>
- C. Warmé, *Le Contrôle Judiciaire Socio-Educatif* <http://www.psyetdroit.eu/wp-content/uploads/2017/01/CW-Contrôle-judiciairesdSE.pdf>
- **Fédération Citoyen et Justice** : <https://www.citoyens-justice.fr/>
- <https://remiremontvallees.com/2021/10/14/epinal-deux-actions-innovantes-pour-prevenir-la-delinquance/>

Extrait code de procédure pénale :

- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042193456/
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006167427/



Annexes

1) [Annexe 1 : Tableau des enquêtés :](#)

<u>Tableau des enquêtés :</u>					
Prénoms	Durée de l'entretien	Fonction Professionnelle	Diplôme(s)	Travaux antérieures	Ancienneté dans le travail actuel
Sarah	1h15	Chargée de mission AIR, assistante	Master 2 Droit de l'Homme et Droit Humanitaire	Référente Asile en CADA	2 ans
Justine	1h05	Coordinatrice de missions socio-judiciaires	Formation Assistante Sociale	Mandataire Judiciaire, Assistante Sociale dans diverses associations et organismes	2,5 ans

2) [Annexe 2 : Cas concret d'un suivi AIR \(extrait bilan de l'association AEM, AIR 2021\) :](#)

Cas concret

Monsieur L.

Monsieur L. est entré dans le dispositif au 25 Juin 2020 pour des faits de VVC. Nous le recevons en rendez-vous une fois par semaine depuis cette date.

Au début de l'accompagnement, Monsieur ne travaillait pas depuis plusieurs mois, consommait de l'alcool quotidiennement et n'avait pas de logement.

Les objectifs mis en place avec Monsieur lors du 1^{er} rendez-vous étaient accompagnement dans les démarches administratives, accompagnement dans la recherche de logement, accompagnement dans les recherches d'emploi, mise en place de l'obligation de soins.

Logement : Eloigné du domicile depuis le 25 Juin au soir, Monsieur L. vivait à la rue. Malgré ses efforts et des dossiers de demande de logement déposées, Monsieur ne parvenait pas à faire aboutir ses recherches. Il a pu bénéficier de 3 nuits d'hôtel par le biais de l'AEM. Au 11 Août, Monsieur L. a pu intégrer le logement AVI au sein de l'association A. Il nous a informés le 14 Septembre avoir accès à une chambre dans un hôtel au mois qu'il a intégré début Octobre. A ce jour, Monsieur L. souhaite trouver un logement individuel, ne se sentant pas à son aise au sein de l'hôtel. Une demande de Logement d'Extrême Urgence a été faite mais Monsieur n'a pas obtenu ce logement. Il effectue en parallèle des recherches mais il peut dire qu'aucune de ses démarches n'aboutit. Au vu des difficultés rencontrées par Monsieur,



une demande d'Accompagnement Social Lié au Logement a été faite début Décembre afin d'aider Monsieur dans ses démarches.

Démarches administratives : un rendez-vous avec une assistante sociale de secteur a eu lieu le 02 Juillet afin de travailler ensemble les démarches administratives. Nous avons accompagné Monsieur à ce rendez-vous. Des dossiers de demande de logement ont été déposés. Monsieur a été orienté vers les Restos du Cœur pour effectuer une inscription. Un dossier de carte de bus à tarif réduit a été fait ainsi que des demandes d'aide financière. Nous avons également aidé Monsieur L. à prendre contact auprès du Conseil Départemental pour prendre des nouvelles de sa fille qui est actuellement placée, ce que Monsieur a appris il y a peu. Monsieur a également pu avoir accès à une location de scooter avec l'association C et le service Loca Mob.

Obligation de soins : Monsieur dit de lui-même avoir besoin d'un étayage important qui lui permet de stopper sa consommation d'alcool. Lors du 1^{er} rendez-vous avec l'AEM, un contact auprès de l'association B a pu être mis en place et un premier rendez-vous a été fixé pour Monsieur. Monsieur L. avait pris contact avec l'association B avant son entrée dans le dispositif mais n'avait pas pu se rendre au rendez-vous pour des raisons professionnelles. Depuis le 10 Juillet, Monsieur L. avait un suivi avec un psychologue à l'association B. Le suivi s'est arrêté en Octobre 2020, Monsieur L. étant suivi également par un psychologue MSA. Nous avons pris contact avec l'association B afin de mettre en place un suivi avec un médecin addictologue ce qui a pu être fait depuis le 25 Août. Monsieur L. n'avait pas de médecin traitant. Nous avons effectué les démarches avec lui afin de lui permettre d'avoir un médecin traitant pour qu'il puisse avoir son traitement à temps. Concernant la consommation, Monsieur indique avoir arrêté toute consommation d'alcool depuis le déferrement mais il peut dire avoir consommé de nouveau à plusieurs reprises au cours de la mesure. Il indique avoir de nouveau tout arrêté depuis début Décembre.

Travail : Monsieur L. ne travaillait plus depuis le mois de Novembre 2019. Il a été orienté en Août 2020 vers l'association D. Il a obtenu un contrat d'insertion dans le domaine des espaces verts qu'il a débuté le 03 Septembre 2020. Il s'agit d'un contrat de 26 heures sur 7 mois renouvelable. Monsieur envisage de passer des diplômes dans ce domaine afin de créer son entreprise.

Monsieur L. a investi la mesure depuis le début. Depuis le 24 Novembre, Monsieur L. est suivi en sursis probatoire AIR. Cet accompagnement permet un étayage important auprès de Monsieur ce qui lui permet d'effectuer les démarches nécessaires à l'évolution de sa situation. Il dit de lui-même avoir besoin de cet accompagnement individualisé pour continuer l'arrêt de sa consommation d'alcool mais également pour effectuer les démarches, avoir quelqu'un à qui « *il doit rendre des comptes sur ses démarches* » et quelqu'un qui peut l'accompagner aux rendez-vous. Il est à noter que Monsieur L. rencontre des hauts et des bas dans son évolution mais il montre une réelle envie de s'en sortir et de faire évoluer positivement sa situation.



3) [Annexe 3 : Guide d'entretien utilisée avec les intervenantes socio-judiciaires :](#)

Guide d'entretien

Présentation personnelle :

Besoin pour faire le profil :

- Profession des parents
- Formation universitaire scolaire
- Profession antérieure
- Si oui, pourquoi avoir changé ?
- Pourquoi vous êtes-vous orienté vers le milieu judiciaire ?
- Qu'est-ce qui vous a intéressé dans ce milieu ?
- Ça vous plaît ?
- Formation en arrivant ici ? Suffisante ?

Sur l'association :

- L'association existe depuis 1998, j'ai vu qu'il y avait peu d'informations sur internet sur l'histoire ; est ce que tu as des informations sur l'association, histoire, cadre de l'association ?
- Pourquoi avoir choisi le milieu associatif ?
- Pourquoi s'être engagé dans cette association ? Opportunité, engagement militant ?
- Est-ce que travailler dans une association ça a quelque chose de différent que de travailler pour une entreprise par exemple ?
- Quels en seraient les avantages et les défauts du travail dans une association ?
- Quels sont les valeurs défendues par l'association ?
- Sont-elles en accord avec celles que vous défendez ?

Présentation du « poste » :

- Donc l'intitulé du poste c'est contrôleur judiciaire ? Comment vous pourriez décrire ce poste ?
- Vous faites combien d'heures par semaines ?
- Vous appréciez travailler dans ce cadre associatif ?
- L'association s'est développée dans un cadre de délégation de l'activité de l'état et de la justice ? Que pensez-vous de cette affirmation ? Que pensez-vous de cette délégation ?
- Quelles qualités sont pour vous indispensables à la réalisation de votre poste ?
- Vous avez la casquette de contrôleur judiciaire mais vous êtes également amenée à réaliser d'autres missions en lien avec le tribunal lesquelles ? (Délégué du procureur)
- Cette mission de déléguée du procureur témoigne également du travail de délégation de la justice, que pensez-vous de cette mission ?
- Cette diversité dans la pratique du poste c'est quelque chose que vous appréciez ? Pourquoi ?
- Dans cette diversité des pratiques qu'est-ce que vous aimez le plus faire ? Pourquoi ?



- Le moins ? Pourquoi ?
- Qu'est-ce que votre formation vous apporte dans la réalisation de cette et de ces activités ?
- Quelles sont les difficultés auxquelles vous faites face dans votre activité ?
- Si quelqu'un voulait se lancer dans ce métier quel conseil lui donneriez-vous ?

Les entretiens de contrôle :

- Pour vous quels sont les objectifs et le but d'un placement sous contrôle judiciaire ?
- Comment se CJ participe à la prévention de la récidive ?
- Pendant les rendez-vous vous adoptez quelle posture ? Contrôleur/ travailleur social ?
- Quels savoirs être et savoirs faire sont pour vous indispensables au bon fonctionnement de ces entretiens ?
- Pour vous ces rendez-vous sont uniquement du contrôle ou il se passe autre chose ?
- Quelle relation vous entretenez avec les « contrôlés » ? Uniquement du contrôle ?
- Quand des situations « difficiles » se présentent, non-respect des obligations, débordements comment vous gérez ces moments ?
- C'est quelque chose qui arrive souvent ?
- Est-ce que vous faites régulièrement des rapports d'incidents ?
- Dans la plupart des cas vous diriez que les obligations et interdictions sont respectées ?
- Quand ce n'est pas le cas qu'est-ce que vous faites ? Autre rapport incident ?
- Quand vous faites face à un non-respect des obligations/ interdictions vous le faites immédiatement remonter au tribunal ? Pourquoi ?
- Est-ce qu'il vous arrive de fermer les yeux sur certains écarts de la part de vos contrôlés ? Si oui pourquoi ?
- Les entretiens durent tous la même moyenne de temps ?
- Qu'est ce qui fait qu'un entretien peut « s'étendre » et durer ? Ou au contraire être très rapide ?
- Est-ce qu'il y a des personnes « contrôlées » où vous prévoyez plus temps ? Pourquoi ?
- Comment se passe un rendez-vous de CJ, est ce que des questions, points importants sont abordées systématiquement ?
- Les rendez-vous ont-ils la même forme ou chaque rdv est-il différent ?
- Lors des rendez-vous vous suivez une trame commune avec S ou J ou chacune en a une différente ?
- Pourriez-vous dire qu'une sorte de « routine » s'est mise en place dans cette pratique de contrôle et lors des rdvs ? Comment elle se traduit ?
- Difficulté majeure à laquelle vous faites face durant ces entretiens ?
-

Dispositif AIR :

- Qui est à l'initiative de ce projet ?
- Comment est-il financé ?



- Ce dispositif est une expérimentation si j'ai bien compris, que pensez-vous de sa mise en place ?
- Pour vous sur quels critères le procureur se base dans l'orientation des dossiers ?
- Selon vous quels est le critère majeur dans l'orientation de ces dossiers ?
- Quels est la différence avec un CJ classique ?
- Qu'est ce qui se joue pendant les rendez-vous à la différence des rendez-vous de CJ classique ?
- Est-ce que vous adoptez une posture différente ?
- J'ai l'impression que ce dispositif vous laisse aussi une plus grande liberté d'action, vous êtes d'accord avec ça ? Pourquoi ?
- Quels en seraient les avantages, inconvénients par rapport à un CJ classique ?
- Pour vous ce dispositif a fait ses preuves ? En matière sociale et de récidive ?
- Si vous pouviez changer quelque chose dans le dispositif ça serait quoi ? et pourquoi ?

Sur le public :

- Le public rencontré est donc placé sous main de justice, est ce que vous pourriez caractériser ce public ? différences ressemblances ?
- Est-ce que c'est un public avec lequel vous appréciez travailler ? Pourquoi ?
- Est-ce que c'est un public auprès duquel vous aviez une certaine appréhension au début ? Et maintenant ?
- Est-ce que vous avez développé certaines astuces, manière de parler pour mieux appréhender ce public ?
- Auprès de quelles difficultés vous faites face selon vous et, du fait de ce public ?

Relation Partenaires :

- Vos principaux partenaires sont Le L et T 17, et le tribunal quelles sont les relations que vous entretenez ? Rapports réguliers ? Bons rapports ?
- Vous avez des contacts directs ou c'est le plus souvent des échanges textuels ?
- Quels avantages et inconvénients vous pourriez retenir de ces partenariats ?
- Pour vous ces partenariats sont indispensables ?
- Est-ce que vous connaissez Citoyens et Justice ? C'est la fédération pour les associations socio judiciaires ? Pourquoi en faire partie ou non ?

Avenir et rétrospection :

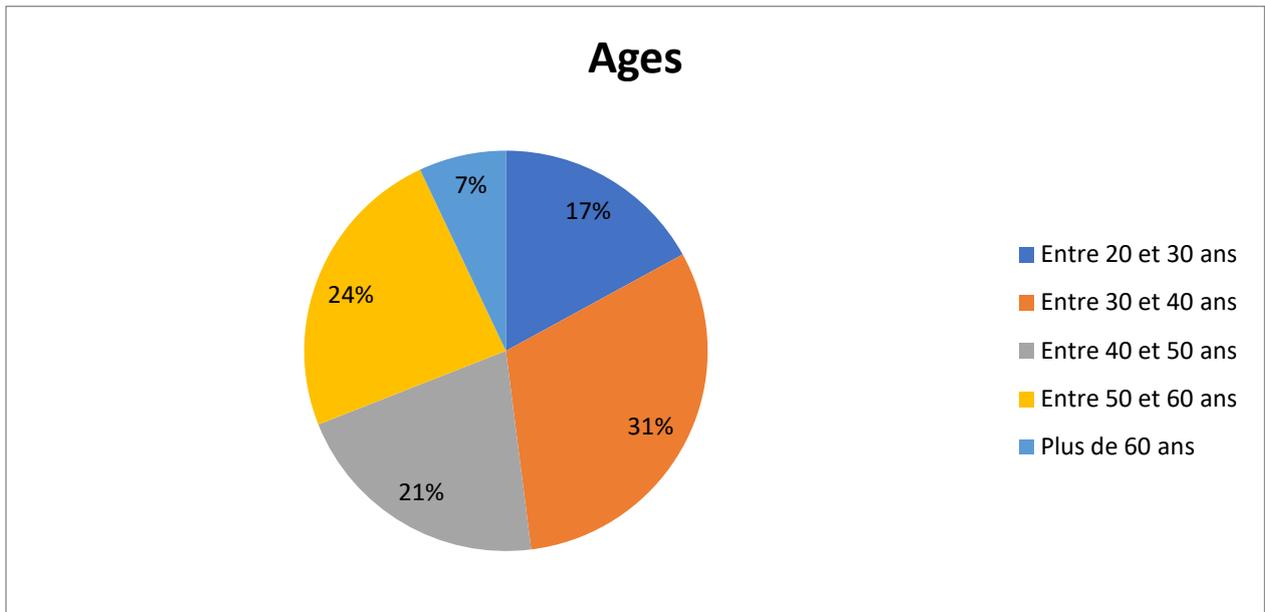
- Vous vous imaginez sur le long terme sur ce poste ? Si oui/non pourquoi ?
- Avez-vous d'autres perspectives d'avenir ? Si oui lesquelles ?
- Qu'est-ce que vous appréciez le plus dans votre travail ? Pourquoi ?
- Le moins ? Pourquoi ?



4) Annexe 4 : Graphiques sur « Qui sont les « contrôlés » » :

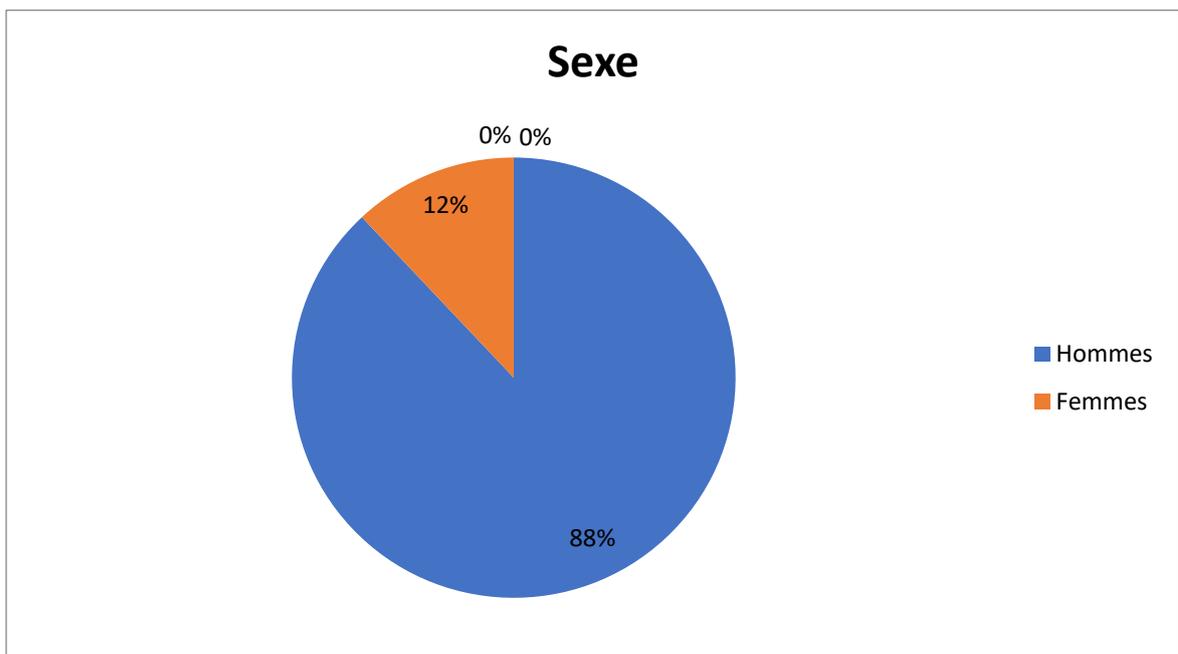
Graphiques : tous les graphiques sont issus des dossiers en cours de suivi (CJ + SP) dans l'association sur la période de mars à juin 2022

a) **Sur leur âge :**



Source : Extrait des dossiers CJ/ SP suivis par l'AEM sur la période Mars à Juin 2022

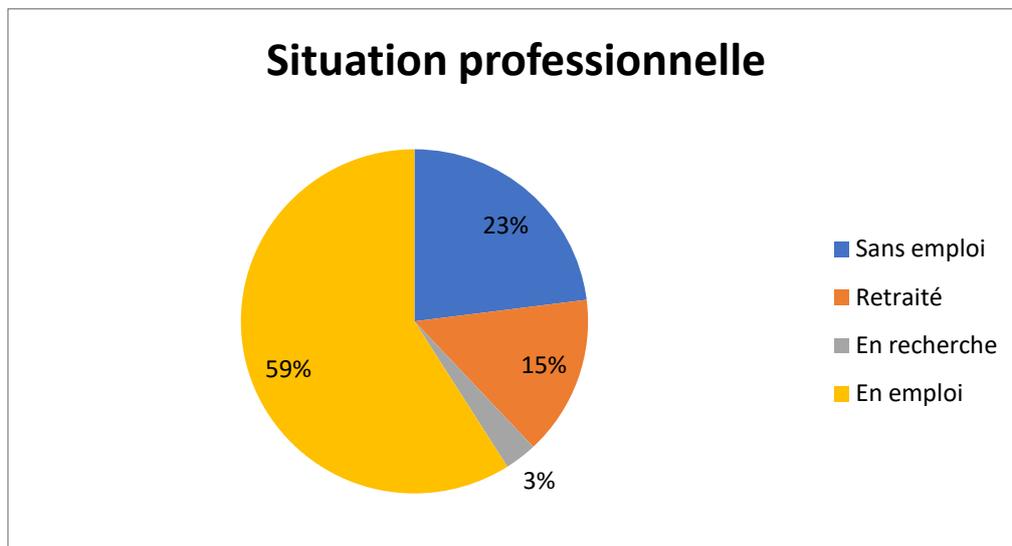
b) **Sur leur sexe :**



Extrait des dossiers CJ/ SP suivis par l'AEM sur la période Mars à Juin 2022

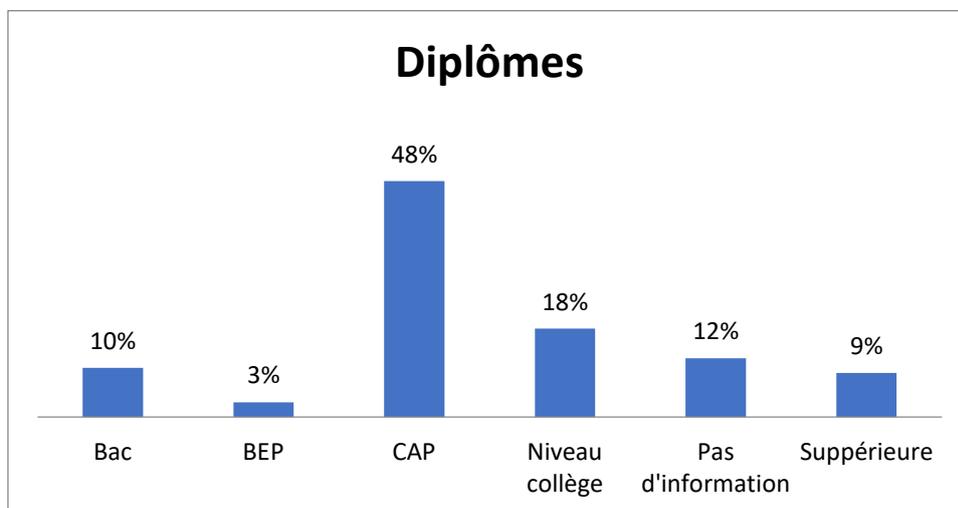


c) Sur leur situation professionnelle :



Source : Extrait des dossiers CJ/ SP suivis par l'AEM sur la période Mars à Juin 2022

d) Sur le parcours et formation scolaire

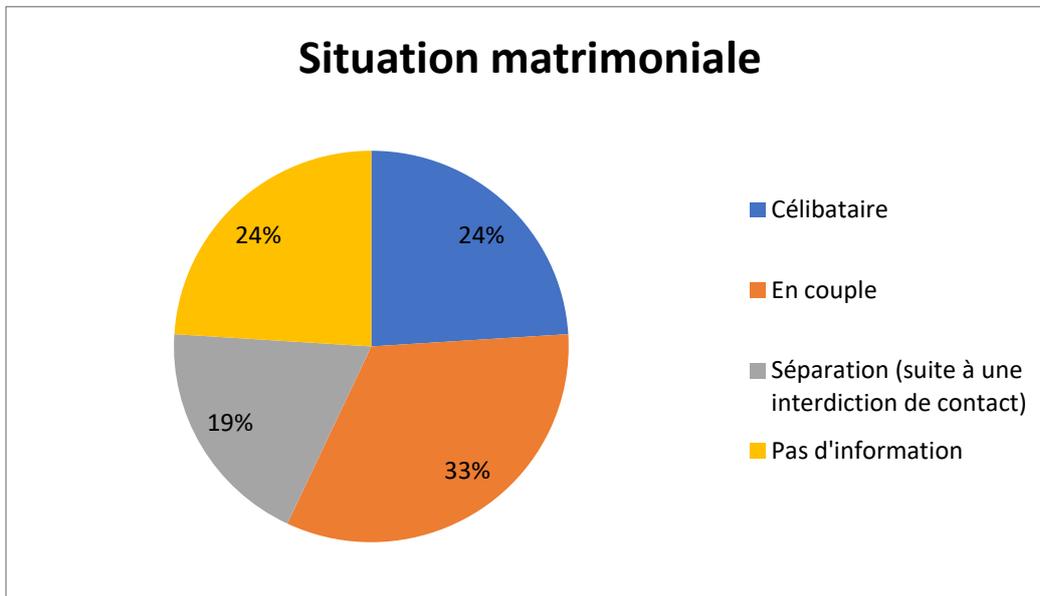


Source : Extrait des dossiers CJ/ SP suivis par l'AEM sur la période Mars à Juin 2022



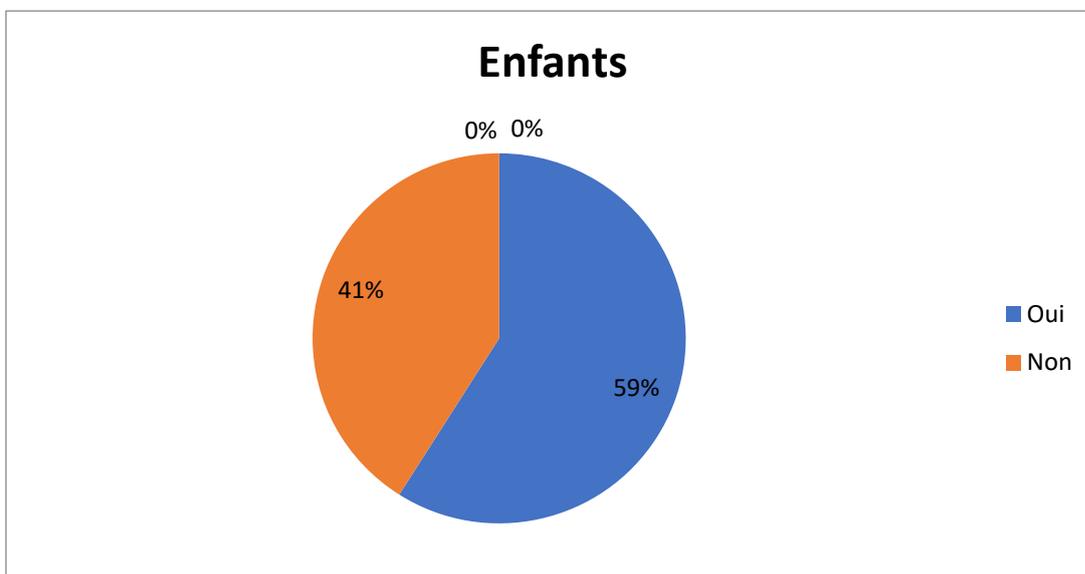
e) **Sur la situation familiale :**

1. *Situation matrimoniale*



Source : Extrait des dossiers CJ/ SP suivis par l'AEM sur la période Mars à Juin 2022

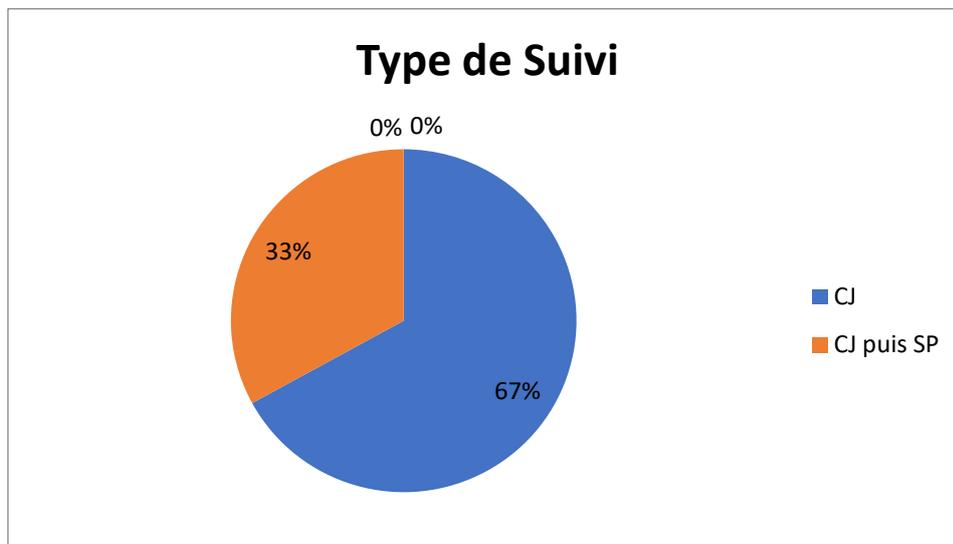
2. *Sont-ils parents ?*



Source : Extrait des dossiers CJ/ SP suivis par l'AEM sur la période Mars à Juin 2022

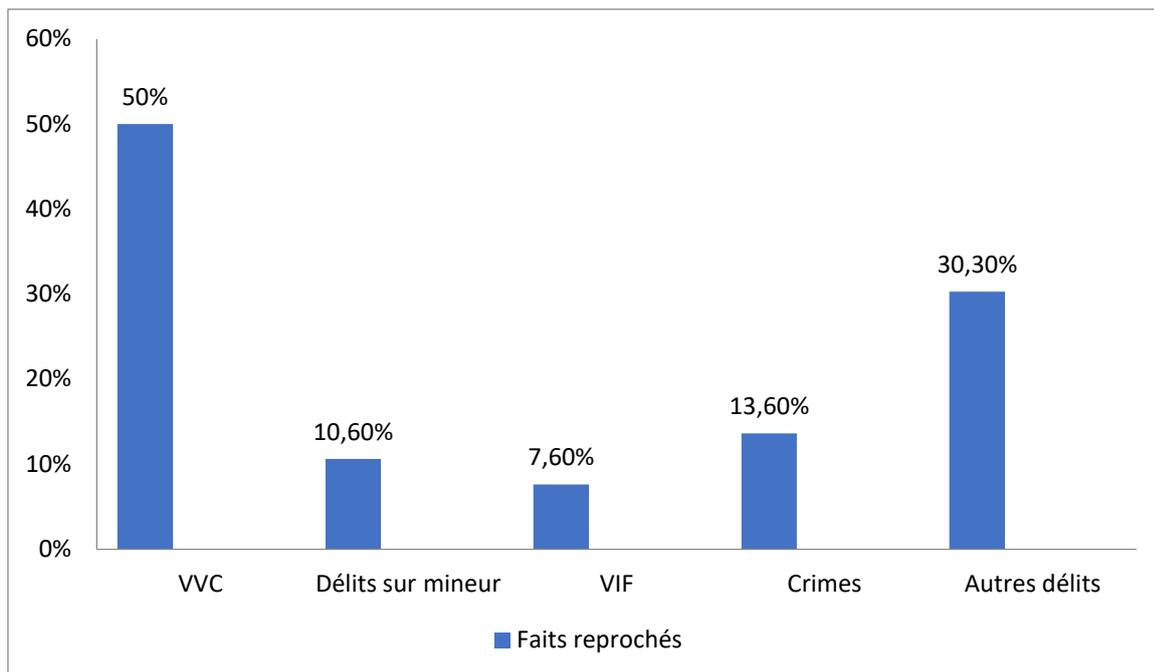


f) Sur le type de suivi à l'AEM :



Source : Extrait des dossiers CJ/ SP suivis par l'AEM sur la période Mars à Juin 2022

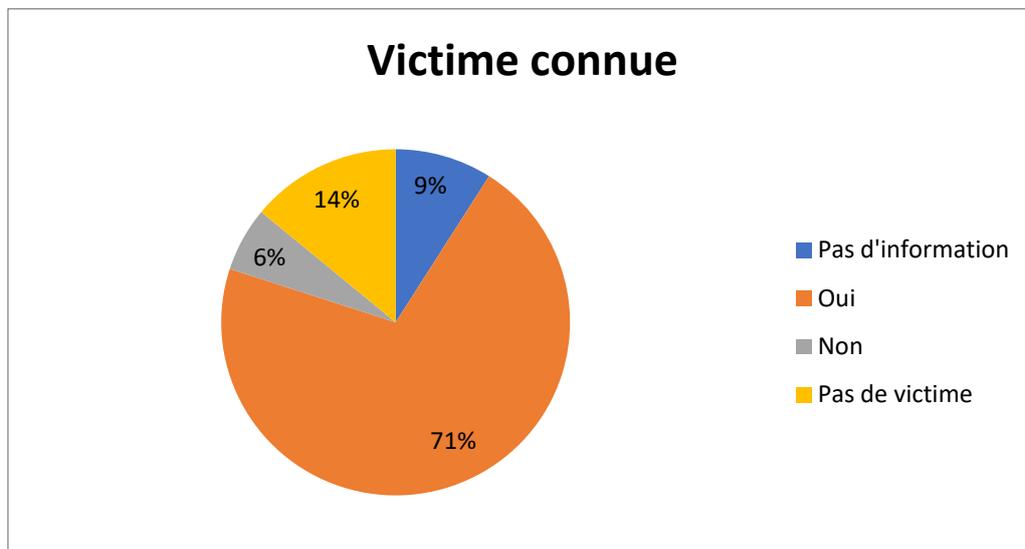
g) Sur les faits reprochés :



Source : Extrait des dossiers CJ/ SP suivis par l'AEM sur la période Mars à Juin 2022

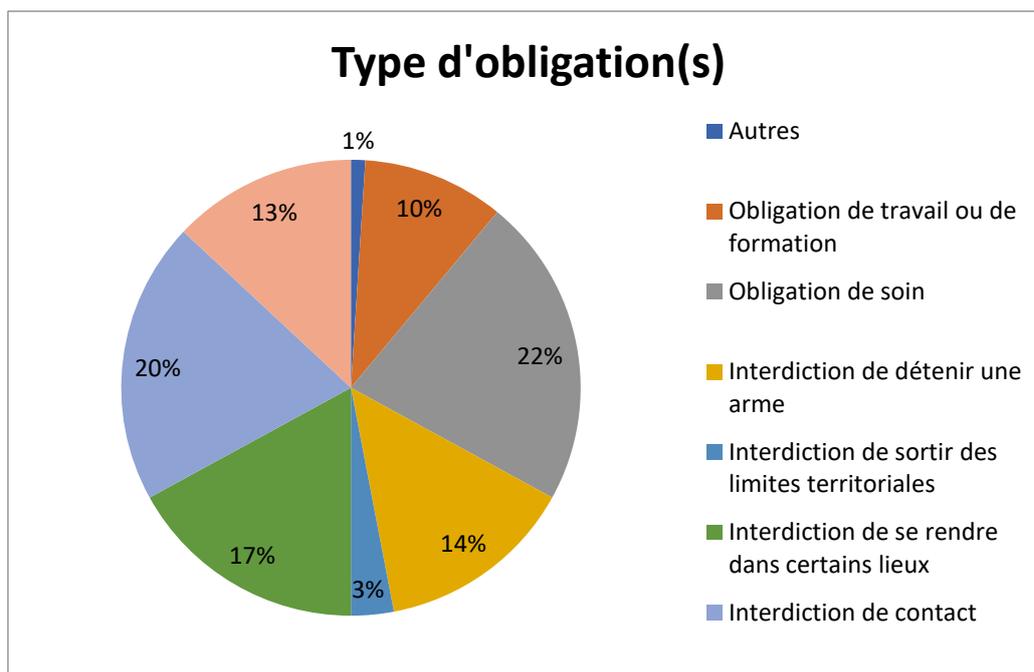


h) Sur la victime :



Source : Extrait des dossiers CJ/ SP suivis par l'AEM sur la période Mars à Juin 2022

i) Sur les obligations demandées par le tribunal :



Source : Extrait des dossiers CJ/ SP suivis par l'AEM sur la période Mars à Juin 2022

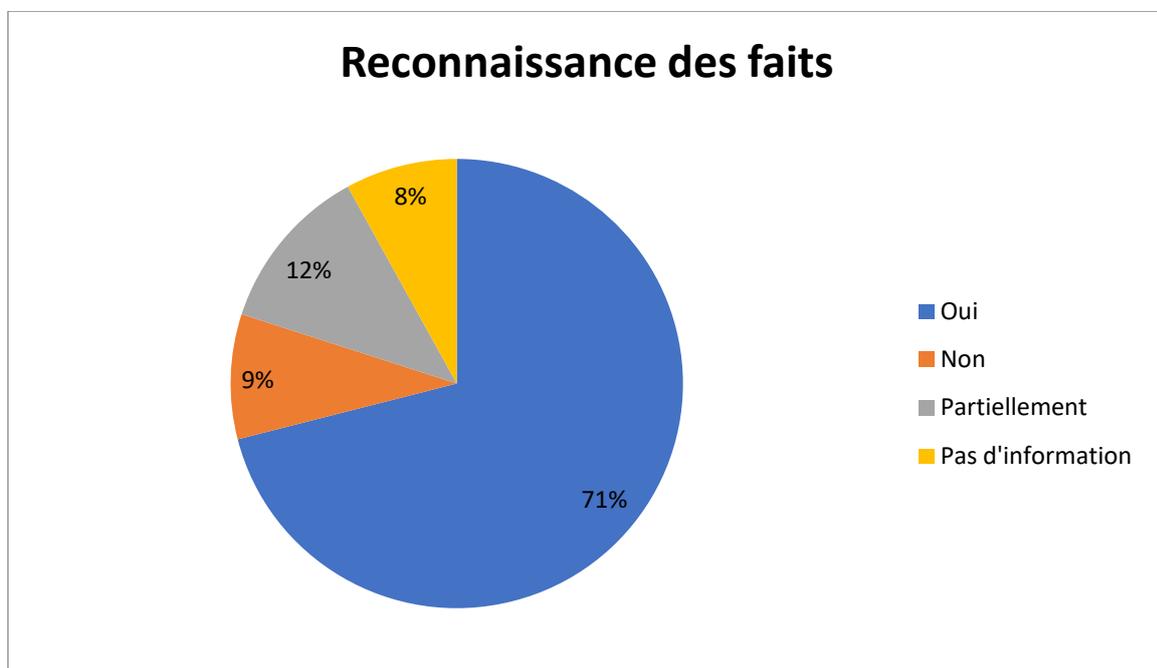


j) Sur le respect des obligations :



Source : Extrait des dossiers CJ/ SP suivis par l'AEM sur la période Mars à Juin 2022

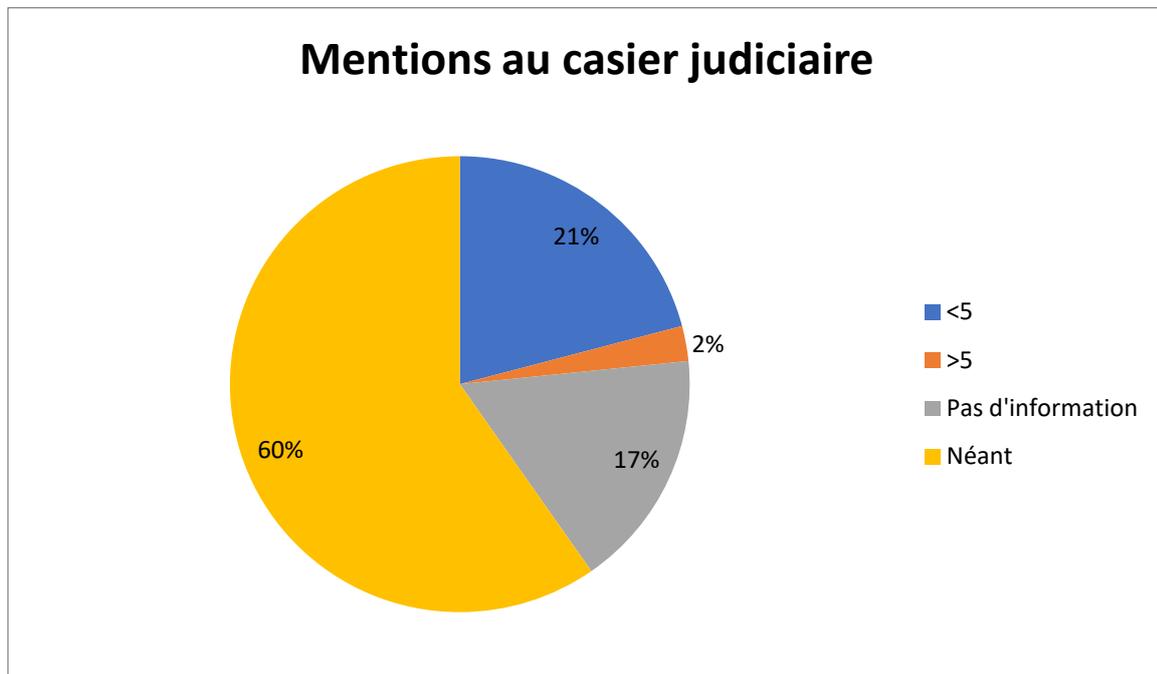
k) Sur la reconnaissance des faits :



Source : Extrait des dossiers CJ/ SP suivis par l'AEM sur la période Mars à Juin 2022

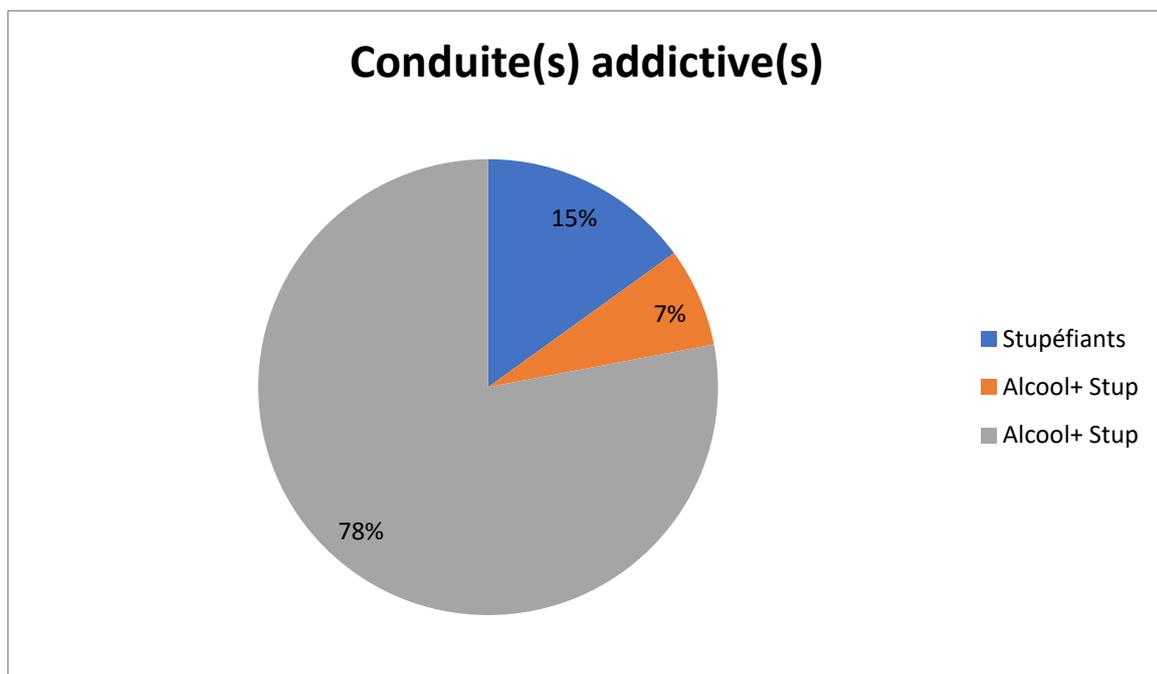


l) Sur le nombre de mentions au casier judiciaire :



Source : Extrait des dossiers CJ/ SP suivis par l'AEM sur la période Mars à Juin 2022

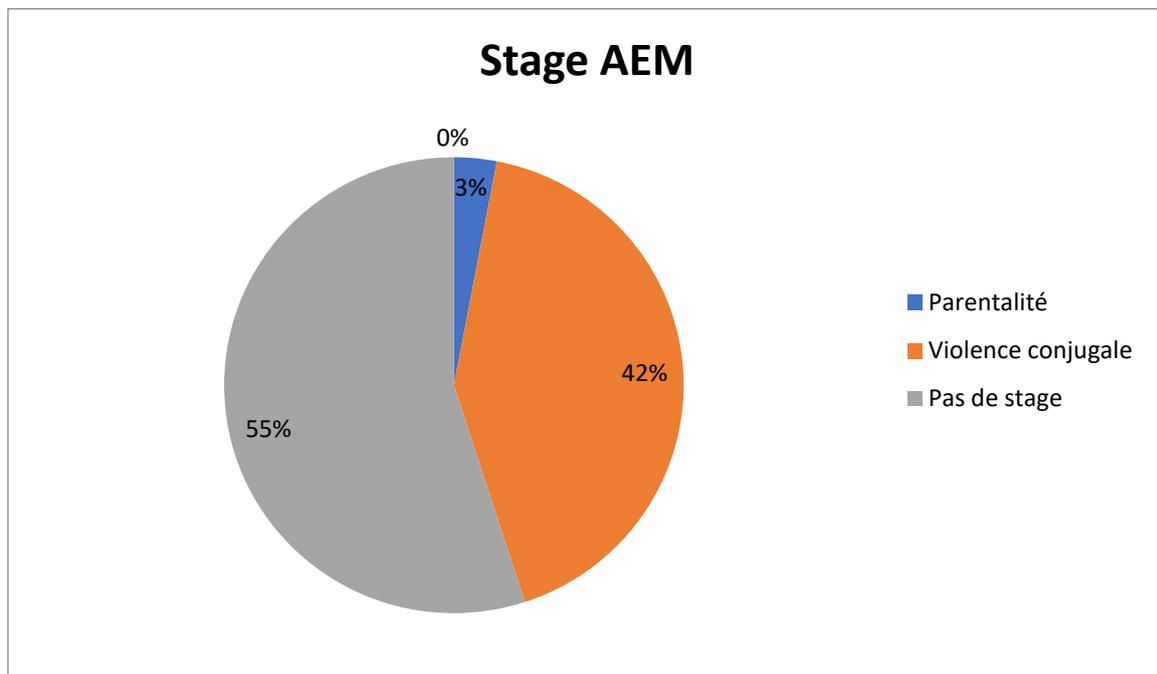
m) Sur les conduites addictives :



Source : Extrait des dossiers CJ/ SP suivis par l'AEM sur la période Mars à Juin 2022

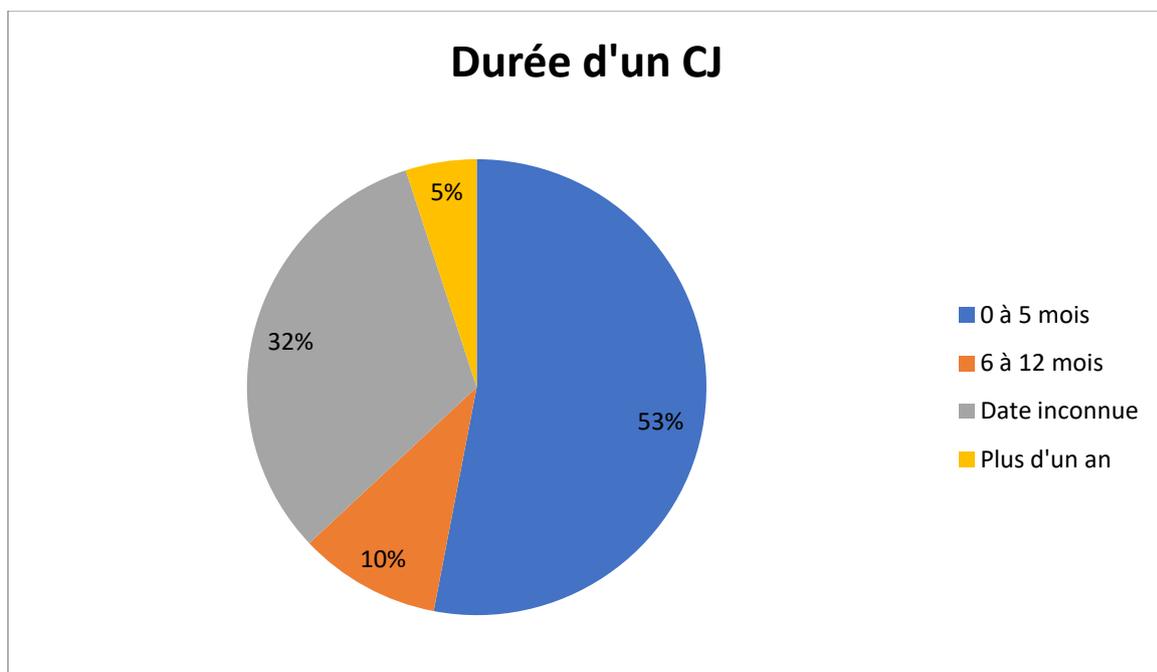


n) Suivi d'un stage à l'AEM :



Source : Extrait des dossiers CJ/ SP suivis par l'AEM sur la période Mars à Juin 2022

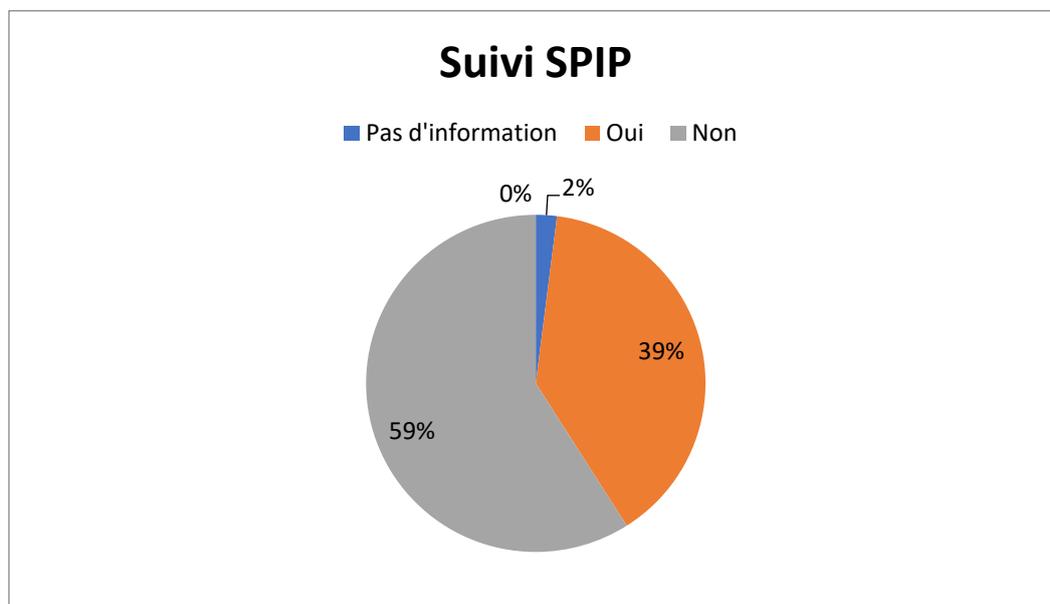
o) Sur la durée de leur contrôle judiciaire :



Source : Extrait des dossiers CJ/ SP suivis par l'AEM sur la période Mars à Juin 2022



p) Sur un suivi SPIP en parallèle de l'association :



Extrait des dossiers CJ/ SP suivis par l'AEM sur la période Mars à Juin 2022



5) [Annexe 5 : Fiche navette mise en place pour l'association AEM et le SPIP dans le cadre de mon stage :](#)

**FICHE NAVETTE
AEM - SPIP**

Transmission SPIP, le ../../..

En charge du suivi :

Nom de la chargée de mission

Numéro :

Mail :

ETAT CIVIL DU BENEFICIAIRE

Nom :

Prénom :

Sexe :

Suivi du nom d'épouse pour les femmes

F M

Né(e) le :

à :

Pays :

Adresse :

Tél :

Mail :

CADRE DU SUIVI

Nature de la mesure : Contrôle Judiciaire classique Contrôle judiciaire AIR Sursis Probatoire

Date de l'ordonnance :

Fait (s) reproché (s) :

Durée de la mesure : de 0 à 5 mois de 06 à 12 mois de 1 à 2 ans

Date d'audience (si connu) :

Date du 1^{er} RDV (Le dispositif AIR prévoit un RDV tous les quinze jours) :

RETOUR SPIP :

Aucune mesure en cours

Mesure clôturée

Date de fin de mesure : ../../....

Fait(s) reproché(s) :

Mesure en cours

Si mesure en cours : Nature de la mesure : Contrôle Judiciaire classique Sursis Probatoire

Faits reprochés :

Durée de la mesure : de 0 à 5 mois de 06 à 12 mois de 1 à 2 ans

> 2 ans



Table des matières :

LISTE DES ABREVIATIONS :	7
INTRODUCTION :	9
CHAPITRE 1 : LE CONTROLE JUDICIAIRE, UN OBJET PEU ABORDE DANS LA LITTERATURE : DEFINITION DE L’OBJET, PRESENTATION DE L’EXISTANT ET DES METHODES DE RECHERCHES ; UNE APPROCHE ORIGINALE DU CONTROLEUR SOCIO-JUDICIAIRE EN MILIEU ASSOCIATIF	23
I. HISTOIRE DU CONTROLE JUDICIAIRE SOCIO EDUCATIF : ENTRE RE INSERTION SOCIALE ET SUBSTITUTION A LA DETENTION	23
A. <i>La notion de CJSE</i>	23
a) La naissance d’un nouveau substitut à la détention provisoire	23
b) Les justifications théoriques du CJSE	24
B. <i>Sens et fonctions du CJSE</i>	27
a) Des fonctions quantitatives : substitution à la détention.....	27
b) Une expansion de la mesure de CJSE	28
C. <i>Une logique d’assistance, à la croisée du travail social et du système pénal</i>	32
a) La dissimulation de la racine pénale.....	32
II. UN TRAVAIL DE DELEGATION DE LA JUSTICE ET DE L’ÉTAT	33
A. <i>Une diversification des politiques criminelles</i>	33
a) La demande judiciaire à l’origine de cette diversification.....	33
b) ... Traduisant un processus de décentralisation de l’état.....	35
B. <i>Un effet concurrentiel entre le secteur public et privé</i>	36
a) L’organisation du CJSE	36
b) Le brouillage des frontières entre public/ privée :	37
III. PROBLEMATISATION DU SUJET : LA QUESTION DE LA MESURE DE CONTROLE JUDICIAIRE ET DE SES INTERVENANTS	40
A. <i>Problématisation de l’objet de recherche</i>	40
B. <i>Les hypothèses de travail</i>	42
IV. UNE RECHERCHE EN LIEN AVEC LE STAGE : PRESENTATION DU TERRAIN ET DU PROTOCOLE D’ENQUETE ETABLIS43	
A. <i>L’association et ses « contrôleurs socio- judiciaires »</i>	43
a) Un engagement ethnographique.....	43
b) Présentation et profils des enquêtés.....	44
B. <i>Un terrain d’enquête ethnographique unique</i>	46
a) Le déferrement	46
b) Les entretiens de contrôle judiciaire.....	47
c) L’audience.....	48
C. <i>Protocole d’enquête</i>	50
a) Les observations.....	51
b) Les entretiens	52
c) Les données recueillies auprès de l’association.....	54
CHAPITRE 2 : MONOGRAPHIE D’UNE ASSOCIATION SOCIO-JUDICIAIRE	56
I. L’IMPORTANCE DU CONTEXTE INSTITUTIONNEL	56
A. <i>L’ambition d’une resocialisation appliquée</i>	56
a) Le dépassement des objectifs de resocialisation.....	56
1) En faire plus... ..	57
2) Les temps de rendez vous.....	58
b) Prioriser les éléments du traitement	60
1) Définir un projet personnalisé	60
2) Les difficultés dans la mise en place du projet	62
B. <i>Se spécialiser et s’affirmer : l’expérimentation du dispositif AIR</i>	65
a) Présentation du dispositif	65
1. Le public, l’objet et les acteurs du dispositif	65
2. Le contenu du dispositif « Accompagnement Individualisé Renforcé ».....	66



b)	L'expérimentation en application.....	67
1.	Quel est le profil des bénéficiaires de la mesure ?.....	67
2.	Pour qui s'adresse cette mesure ?.....	68
3.	« <i>Se permettre plus de choses qu'en contrôle judiciaire classique</i> ».....	70
4.	Les difficultés et améliorations face au dispositif.....	72
C.	<i>Lieu d'articulation entre logique sociale et exigence pénale</i>	73
a)	Une finalité d'assistance.....	73
b)	Adopter une posture de véritable « travailleur social » et lutter contre le « sale boulot ».....	75
II.	CONTROLEUR JUDICIAIRE : UNE PROFESSIONNALISATION EN MARCHÉ.....	77
A.	<i>Comment devient-on contrôleur judiciaire ?</i>	77
a)	Une formation expérimentielle.....	77
1.	Sur le terrain.....	77
2.	L'importance de la formation initiale dans la prise en charge.....	77
B.	<i>S'affirmer en tant que professionnel : un mouvement de professionnalisation</i>	79
a)	Un nouveau métier : entre bénévolat et professionnalisation.....	79
b)	Un métier qui se structure progressivement.....	80
c)	S'affirmer dans la diversité d'acteurs.....	82
III.	LE RESEAU PARTENARIAL AU CŒUR DE L'ACTION.....	84
A.	<i>L'association dans un système a-centré</i>	84
a)	La norme partenariale.....	84
b)	Les contraintes du travail en réseau :.....	86
B.	<i>L'importance du réseau dans le suivi socio-judiciaire : « travailler ensemble »</i>	87
CHAPITRE 3 : L'INTERACTION EN ACTE : AU CŒUR DES ENTRETIENS DE CONTROLE JUDICIAIRES.....		90
I.	QUI SONT LES CONTROLES ? PRESENTATION DES PERSONNES PLACÉES SOUS CONTROLE JUDICIAIRE.....	90
A.	<i>Données générales : Sexe, âge et nationalité des « contrôlés »</i>	90
a)	Une majorité d'hommes placées sous CJSE.....	90
b)	L'âge des personnes placées sous CJSE.....	91
c)	La nationalité des « contrôlés » :.....	92
B.	<i>Une carence dans l'intégration sociale</i>	92
a)	Etude des milieux de socialisations des « contrôlés ».....	93
1.	La scolarité des « contrôlés ».....	93
2.	Situation matrimoniale, familiale et professionnelle des « contrôlés » :.....	93
b)	Situation sanitaire des « contrôlés ».....	94
C.	<i>Au niveau judiciaire</i>	95
a)	Sur les faits reprochés et le suivi.....	95
b)	La nature des obligations.....	96
II.	UNE POSTURE : ENTRE RELATION DE CONFIANCE ET CONTROLE.....	97
A.	<i>La posture du contrôleur dans l'entretien</i>	97
a)	Construire une relation de confiance.....	97
1.	L'ethnographie communicationnelle.....	97
2.	L'humour et la sincérité comme gage de confiance.....	99
3.	S'investir dans la mesure.....	99
4.	Des limites au contrat de confiance.....	100
b)	... Dans une relation basée sur de l'incertitude.....	101
1.	Garder la face : on se fie sur ce qu'ils disent.....	101
2.	Construire une estime de soi : le « vrai boulot ».....	102
3.	Dans la limite du respect de l'autonomie.....	104
III.	QUEL ENGAGEMENT POUR LES « CONTROLES » ET LE CONTROLEUR ?.....	105
A.	<i>Contrôler la situation</i>	105
a)	Les justificatifs : gage de preuve aux déclarations.....	105
1.	Les justificatifs papiers.....	105
2.	La victime dans la procédure judiciaire.....	107
b)	Intelligence des interactions : garder la maîtrise du jeu.....	108
B.	<i>Plus qu'une relation de contrôle</i>	110
a)	« Ils se confient à nous » : c'est conviviale.....	110
b)	Il se passe autre chose : « On s'attache à eux ».....	111



CONCLUSION	113
BIBLIOGRAPHIE	116
ANNEXES	120
1) ANNEXE 1 : TABLEAU DES ENQUETES :.....	120
2) ANNEXE 2 : CAS CONCRET D'UN SUIVI AIR (EXTRAIT BILAN DE L'ASSOCIATION AEM, AIR 2021) :	120
3) ANNEXE 3 : GUIDE D'ENTRETIEN UTILISEE AVEC LES INTERVENANTES SOCIO-JUDICIAIRES :	122
4) ANNEXE 4 : GRAPHIQUES SUR « QUI SONT LES « CONTROLES » » :.....	125
a) <i>Sur leur âge</i> :	125
b) <i>Sur leur sexe</i> :	125
c) <i>Sur leur situation professionnelle</i> :	126
d) <i>Sur le parcours et formation scolaire</i>	126
e) <i>Sur la situation familiale</i> :	127
1. Situation matrimoniale	127
2. Sont-ils parents ?	127
f) <i>Sur le type de suivi à l'AEM</i> :	128
g) <i>Sur les faits reprochés</i> :	128
h) <i>Sur la victime</i> :	129
i) <i>Sur les obligations demandées par le tribunal</i> :	129
j) <i>Sur le respect des obligations</i> :	130
k) <i>Sur la reconnaissance des faits</i> :	130
l) <i>Sur le nombre de mentions au casier judiciaire</i> :	131
m) <i>Sur les conduites addictives</i> :	131
n) <i>Suivi d'un stage à l'AEM</i> :	132
o) <i>Sur la durée de leur contrôle judiciaire</i> :	132
p) <i>Sur un suivi SPIP en parallèle de l'association pour d'autres faits</i> :	133
5) ANNEXE 5 : FICHE NAVETTE MISE EN PLACE POUR L'ASSOCIATION AEM ET LE SPIP DANS LE CADRE DE MON STAGE :	134
TABLE DES MATIERES	135